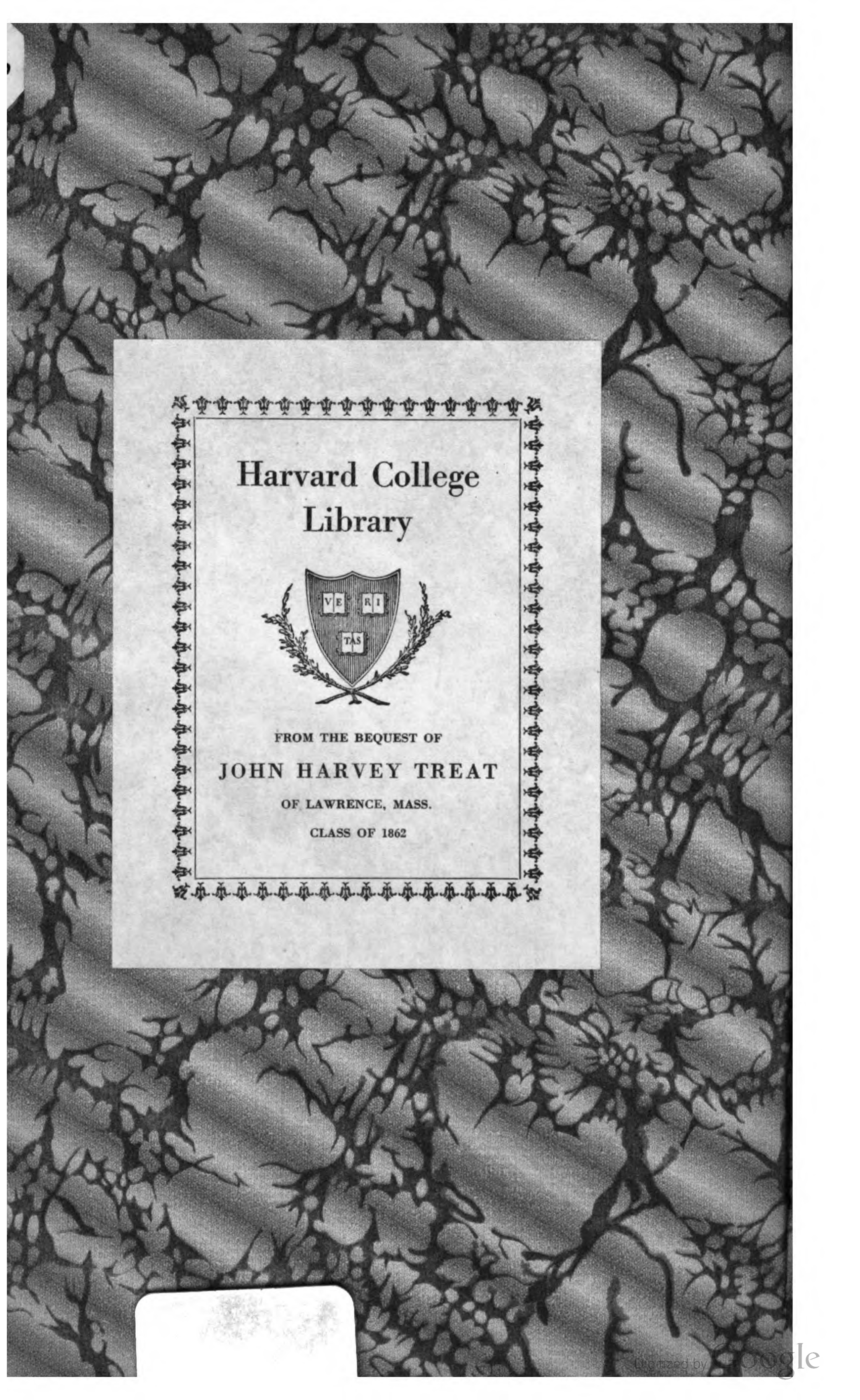
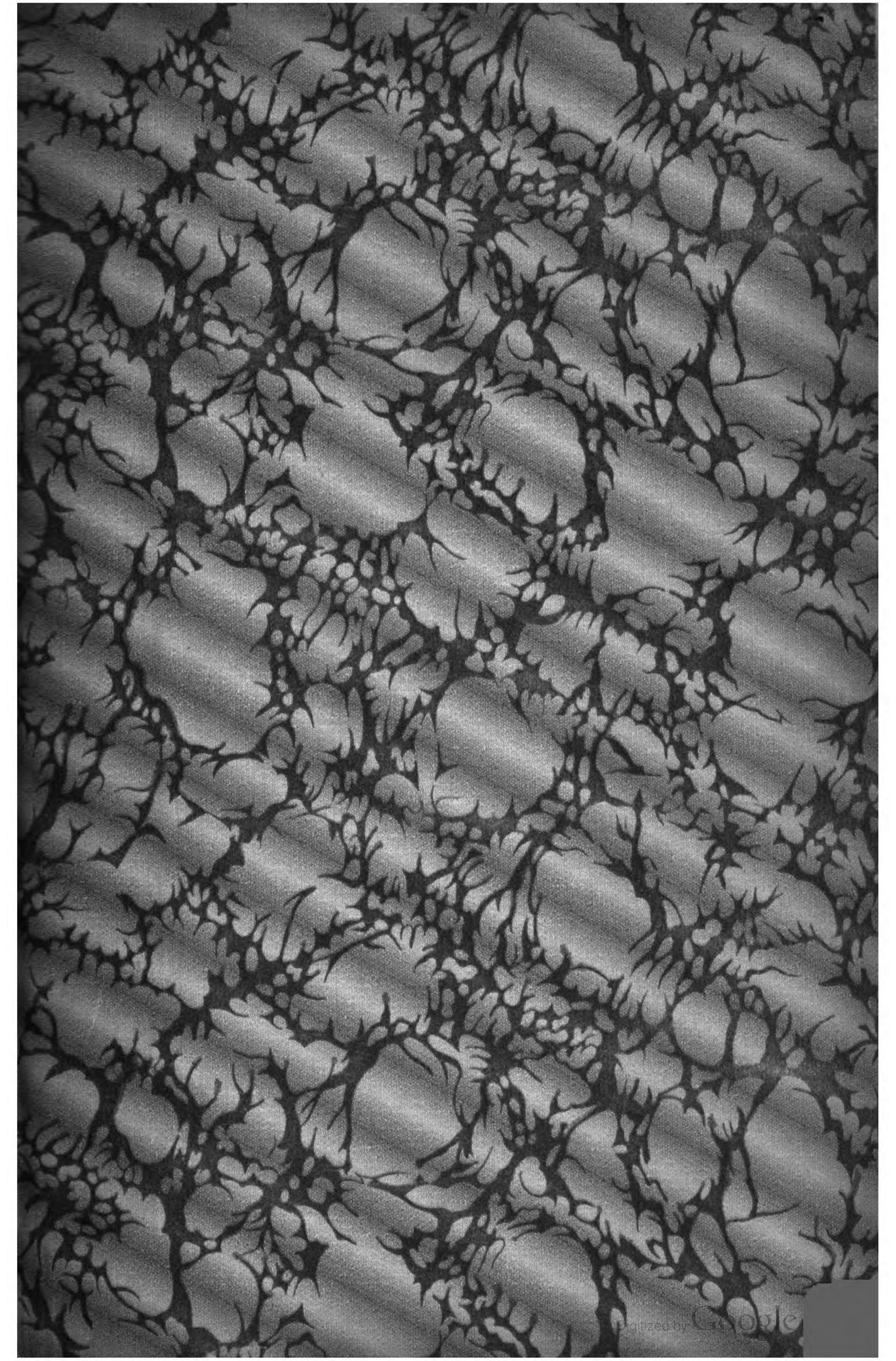



Harvard College
Library
VE RI
TAS
FROM THE BEQUEST OF
JOHN HARVEY TREAT
OF LAWRENCE, MASS.
CLASS OF 1862
Digitized by Google



LES

DÉCIMES ECCLÉSIASTIQUES EN BÉARN

1615-1690

LES

DÉCIMES ECCLÉSIASTIQUES EN BÉARN

1615-1690

PAR

Louis BATCAVE

I. — Les Décimes en Béarn jusqu'à l'application du Département de 1643.

II. — Les Départements de 1641 et de 1649.

PAU

Vve LÉON RIBAUT, 6, RUE SAINT-LOUIS

Libraire de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Pau.

—

1903

EXTRAIT

DU BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES, LETTRES ET ARTS DE PAU

2e SÉRIE — TOME XXXI

LES

DÉCIMES ECCLÉSIASTIQUES EN BÉARN

1615-1690

INTRODUCTION

On pourra s'étonner, avec juste raison, de ne trouver étudiée dans aucune histoire de nos institutions béarnaises, et pas même dans les histoires religieuses, la question de la contribution des diocèses d'Oloron et de Lescar aux décimes ecclésiastiques qui agita par diverses fois notre région, au point de déterminer une rébellion, suscitant à tout le moins des résistances réitérées, efficaces, comme savent en produire la force d'inertie, le mauvais vouloir ou la prudence calculée. Une juridiction fut même créée pour connaître des difficultés qui pourraient naître et pas davantage elle n'a trouvé un accueil favorable auprès des historiens, à de rares et brèves mentions près.

A la vérité, la matière est ingrate. Finances et droit, fiscalité et procédure ne sont point pour tenter les curieux, surtout quand les faits, objets de ces recherches, n'ont eu — il le faut reconnaître — qu'une importance secondaire. Il nous a paru intéressant toutefois d'étudier, à une époque déterminée, et à

tout prendre la plus intéressante, la question des décimes en Béarn, objet des délibérations fréquentes de l'Assemblée générale du Clergé français.

Puis nous nous sommes volontairement borné à reproduire deux départements des décimes de Lescar et d'Oloron arrêtés par l'Assemblée du Clergé à Mantes en 1641 et le département de 1649, effectué après l'enquête de Marca et relatif seulement au diocèse de Lescar. L'inventaire des Archives Nationales indique à tort l'existence de celui d'Oloron ; il s'agit en effet d'une pièce sans intérêt relative à ce diocèse.

Le département de 1649 est plus détaillé, plus complet en ce qu'il donne le relevé des prébendes et des obits. Par cela même, cette publication pourra ne pas paraître inutile. Fournissant l'indication des charges qui grevaient les paroisses, elle révélera des noms oubliés et permettra la reconstitution exacte des divisions ecclésiastiques de nos deux diocèses béarnais. Elle tiendra lieu en certaine mesure des pouillés qui nous manquent. Dans sa séance du 27 septembre 1740[1]*, l'Assemblée du Clergé décida que chaque diocèse aurait le sien, mais ce travail ne fut pas accompli.*

Nous avons pris soin de ramener l'orthographe fantaisiste et extravagante des scribes aux noms connus pour éviter des confusions fâcheuses, conservant seulement les formes anciennes vérifiées et indiquées entre parenthèses. Nous avons identifié certains noms de hameaux et de paroisses, utilisant dans ce but le DICTIONNAIRE TOPOGRAPHIQUE DES BASSES-PYRÉNÉES, *si précieux, de Paul Raymond, l'*ORDO *diocésain de 1902 et la* LETTRE PASTORALE DE Mgr L'ÉVÊQUE DE BAYONNE *(Jauffret)* SUR LES RELIGIEUX ET LES PAROISSES ET MANDEMENT POUR LE CARÊME DE L'AN DE GRACE 1899. *(Bayonne, Lasserre, 1899, in-4° de 128 p. [contenant les titulaires des églises du diocèse de Bayonne par archiprêtrés et doyennés]. M. H. Barthety a publié sous ce titre :* L'ANCIEN ÉVÊCHÉ DE LESCAR *(Pau, Ribaut, 1878), une bonne*

1. — Délibération du 27 septembre 1740, p. 326. Le *Pouillé des bénéfices de la France.* Paris, Gervais Alliot, 1626, est en effet très incomplet. On s'occupa au XVIIIe siècle du pouillé d'Oloron. Abbé Menjoulet : *Chronique du diocèse et du pays d'Oloron*, t. II, p. 381. M. de Reytet, vicaire général d'Oloron, devait le dresser pour se conformer à la lettre des agents généraux du Clergé, en date du 15 juin 1747.

étude. L'Adresse du clergé de l'ancien diocèse de Lescar a Mgr Ducellier, pour le prier d'ajouter a son titre d'Évêque de Bayonne le titre d'Évêque de Lescar *(Pau, Vignancour 1879), reproduit les divisions par archiprêtrés et est suivie d'une carte du diocèse.*

Bibliographie. — *Pour ne point surcharger le récit de notes et de références, nous indiquerons les sources générales desquelles nous avons tiré les éléments de ce travail.*

I. Manuscrits, Série G8*. — *Registres de l'Assemblée du Clergé conservés aux Archives Nationales après avoir été déposés au cloître Notre-Dame jusqu'à la fin du* XVIIIe *siècle et depuis 1625 au couvent des Grands-Augustins où se tenaient habituellement les sessions. M. Fernand Gerbaux, qui a dressé l'inventaire manuscrit de cette collection, l'a fait précéder d'une préface très utile aux travailleurs*[1].

Les procès-verbaux manuscrits se trouvent dans ce dépôt.

Bibliothèque Nationale; Fonds Français, 2833, 3093, 3388, 7017, 15738 à 15745, 15748-9, 20936-20940[2].

Archives des Basses-Pyrénées : Diverses délibérations de l'Assemblée du Clergé 1643-1646, G 123, 1670-1671, G 137 et plusieurs cotes. On y trouve les comptes des décimes de Lescar 1784, G 279; 1786, G 280; 1787-88, G 281.

II. Imprimés. — *Les procès-verbaux de l'Assemblée imprimés, mais non complets, se trouvent à la Bibliothèque Nationale dans la série L d*6. *Un extrait fort utile et suffisant pour connaître la question des décimes a paru sous ce titre :* Collection des Procès-verbaux des Assemblées générales du Clergé de France de 1560 jusqu'a présent. *Paris, Desprez, 1767-1778, 8 t. en 9 vol. in-f°. Cette collection se trouve elle-même résumée dans un ordre logique sous ce titre :* Pièces et rapports de l'Agence du Clergé ou extraits raisonnés des dits rapports

1. — Cf. Charles Rist : *Les procès-verbaux des Assemblées générales du Clergé*. Notes bibliographiques. *Revue de la Révolution française*, 1894, p. 548.

2. — Nous omettons à dessein le vol. 787 de la collection Moreau qui, sous la désignation de pouillés de Lescar (f° 103) et d'Oloron (f° 312) contient deux pages dénuées de tout intérêt.

(de 1660 à 1780). Paris, Desprez, 1786, et, en mode de Dictionnaire dans ABRÉGÉ OU RECUEIL DES ACTES, TITRES ET IMPRIMÉS CONCERNANT LES AFFAIRES DU CLERGÉ DE FRANCE OU TABLE RAISONNÉE EN FORME DE PRÉCIS DES MATIÈRES CONTENUES DANS CE RECUEIL *[attribué à l'abbé de Saulzet]. Paris, Desprez, 1752. On peut consulter Durand de Maillane :* DICTIONNAIRE DE DROIT CANONIQUE ET DE PRATIQUE BÉNÉFICIAIRE. *Lyon, Duplan, 1770, vis* BUREAU, DÉCIMES, TAXE, *mais, sans l'avouer, les compilateurs ont puisé dans les ouvrages qui précèdent.*

CHAPITRE PREMIER

LES DÉCIMES EN BÉARN JUSQU'A L'APPLICATION DU DÉPARTEMENT DE 1643.

SECTION PREMIÈRE

§ I. Notions sur les décimes. — § II. Officiers des décimes. — § III. Bureau et Chambre des décimes. — § IV. Géographie des décimes en Béarn.

§ I. — Notions sur les Décimes.

Les décimes étaient des deniers levés ordinairement ou extraordinairement sur le clergé de France pour la guerre contre les ennemis de l'Église à l'origine[1], comme part de ce corps dans les charges de l'État déguisée sous le nom de *don gratuit,* qui apparaît en 1661, par la suite. M. Clamageran les explique ainsi : « Les décimes levées sur le clergé ne sont pas sans analogie » avec les emprunts forcés. Les décimes comme les emprunts » sont des ressources extraordinaires qui, par leur fréquence, » deviennent presque des revenus réguliers. Comme les em- » prunts, elles se rattachent à l'ensemble des impôts directs ; » comme eux, elles grèvent une certaine classe de la Société. » Depuis trois quarts de siècle les biens de l'Église avaient » été très ménagés. Il n'en fut pas de même sous François I[er] : » jamais le Clergé, malgré ses privilèges, ne fut dans une » dépendance plus étroite du pouvoir temporel : « Quand le roi » a besoin de l'argent du Clergé, écrit en 1535 l'ambassadeur » vénitien Marino Guidiniano, il en demande la permission au » saint siége. Si on lui oppose quelque difficulté, alors il assem- » ble tous les prélats qui lui sont dévoués, et il se fait offrir par » eux tout ce qu'il veut, à titre de don gratuit pour la défense

1. — Voir Bib. Nat., F. Fçs. (Gaignières), 20936 diverses bulles sur les décimes.

» du royaume. Les offres commencent par les cardinaux, qui » eux-mêmes ne payent rien *(che non pagano)* et il lui est facile » d'en tirer de l'argent, puisque les nominations sont dans ses » mains. » En 1546, l'ambassadeur Marino Cavalli constate qu'à » l'égard des décimes, « aujourd'hui on ne croit plus le consen- » tement du pape nécessaire. » Puis il ajoute : « Tous les prélats » reconnaissent le roi plus que le pape et S. M. se sert de leur » argent comme du sien. Il envoie au dehors des évêques et des » abbés chargés de construire à leurs frais des navires, des » maisons et des palais dont il hérite ensuite ; il se loge lui-même » ou envoie loger chez eux qui lui plaît ; les vieux soldats, pour » récompense de leurs services, sont entretenus aux dépens de » quelque abbaye ; de telle sorte que toute chose tourne au bien » du roi et au salut des âmes des prélats. »

« Chaque décime valait à peu près 140.000 écus ou 315.000 fr. » En réalité, les décimes n'étaient guère que des demi-décimes, » parce qu'on estimait les bénéfices moitié de leur valeur réelle. » Mais on en demandait souvent deux, trois et jusqu'à sept par » an. Leur produit dépassait donc quelquefois 2 millions de » livres [1]. »

Le rôle des décimes par diocèse se nommait *département;* c'est, dit le *Dictionnaire de Trévoux* « la distribution, l'assigna- » tion qu'on fait des tailles et autres impositions sur les élections » et les paroisses. *Vectigalium descriptio.* On dressa en 1516 » une taxe de chaque bénéfice en particulier, au-dessous de la » dîme ou de la dixième partie du revenu, qui fut suivie depuis ».

Le département de 1516 qui servira longtemps en effet de type pour déterminer les bases de la perception fut établi en conséquence de l'octroi par Léon X à François Ier d'une décime, une année durant, à affecter à la guerre contre les Turcs. Vers le milieu du XVIe siècle apparaît le contrat arrêtant la part contributive du Clergé dans les charges publiques et portant le nom de Poissy (1561), avec engagement d'un don annuel de 1.600.000[1] pour dix ans. Ce pacte fut renouvelé en 1567 et son résultat demeurera définitivement acquis.

1. — Clamageran : *Histoire de l'impôt,* 1868, t. II, p. 115.

On connaissait deux sortes de décimes : les décimes *ordinaires* et les décimes *extraordinaires.*

La *décime ordinaire* (ou *ancienne décime, décime de contrat)* était un impôt foncier, une taille levée en vertu de la convention passée avec le Roi dans les Assemblées dites du Contrat, se tenant tous les dix ans, sur les biens ecclésiastiques appartenant à tous séculiers ou réguliers ayant bénéfices, sur les communautés érigées au titre de bénéfices, les détenteurs de pensions à titre de bénéfice, offices claustraux ou monastères ayant un receveur particulier, à l'exception des pauvres femmes, des hôpitaux, maladreries, fabriques, communautés de mendiants, établissements affectés aux malades ou infirmes.

Les chevaliers de S[t]-Jean de Jérusalem, appelés *Rhodiens,* furent compris dans la cote de 1519, mais ils plaidèrent longtemps pour obtenir l'exemption qu'une transaction de 1606 leur accorda partiellement en les taxant à 28.000[l] pour tous leurs biens sous la rubrique : *Contribution des Rhodiens.*

Les deniers provenant de la levée des décimes ordinaires étaient employés au paiement des rentes de l'Hôtel de Ville de Paris sur le Clergé et aux gages des officiers.

Mais à raison de cette affectation dont le trésor royal ne bénéficiait pas, apparaît bientôt la *décime extraordinaire* créée pour le profit du Roi dans des occasions importantes : guerre contre les Réformés (1621), siège de la Rochelle (1626, 1628), guerre étrangère (1636), amortissement des acquêts du Clergé (1641), sacre du Roi (1652), son mariage (1660). Elle devint équivalente à l'aggravation de la taille aux XVII[e] et XVIII[e] siècles et après avoir été perçue — son nom l'indique assez — exceptionnellement, elle prit un caractère de périodicité lorsque la royauté l'eût affectée au paiement des rentes et des offices ecclésiastiques, devint ordinaire et fut accordée par les Assemblées tous les cinq ans.

Le Clergé conserva toujours jalousement le privilège de consentir et de répartir en Assemblée générale ses impôts, de les percevoir par ses officiers, de les verser directement à la Caisse : l'ordonnance de 1729 le rappelle en termes formels : c'est par gracieuseté — un peu forcée à la vérité — qu'il offre

sa contribution aux charges publiques, ce n'est point un impôt qu'il acquitte.

§ II. — Officiers des Décimes.

L'Assemblée générale du Clergé, généralement tenue à Paris, où chaque province ecclésiastique a ses représentants, taille la cote de chaque diocèse, détermine le prorata qu'il aura à fournir dans la dépense générale. Les agents généraux délivrent le bordereau au receveur général qui l'envoie aux officiers chargés d'en assurer le recouvrement dans chaque évêché. Quels étaient ces intermédiaires ?

Un édit du mois de décembre 1621 créa un receveur général provincial et deux contrôleurs provinciaux, ancien et alternatif, des décimes et subventions en chacune des généralités, un receveur particulier alternatif, deux contrôleurs particuliers des dites décimes, ancien et alternatif en chaque diocèse.

Mais cette création ne fut pas applicable au pays de Béarn et visait seulement la partie comprise dans les bénéfices des diocèses de Dax et d'Aire, car l'arrêt du Conseil du 30 mars 1622[1] donnant la taxe des offices, mentionne un office de receveur particulier alternatif pour la somme de 418^{l} 8^{s} aux gages et taxations de 18^{d} pour livre sur les décimes ordinaires et de 6^{d} sur les décimes extraordinaires. Or, si l'on observe que le même office était coté 5.587^{l} 8^{s} à Tarbes, 5.176^{l} 5^{s} à Aire, 5.622^{l} 6^{s} à Dax, on estimera raisonnablement que le receveur de Lescar n'exerça ses fonctions que sur les bénéfices des étrangers en Béarn.

Les offices de contrôleurs particuliers, ancien et alternatif, des décimes au diocèse de Lescar à 9^{d} par livre des décimes ordinaires et à 3^{d} par livre des décimes extraordinaires montaient à 109^{l} 14^{s}.

L'arrêt ne mentionne pas ces charges pour le diocèse d'Oloron, mais le Conseil d'État se prononça, le 31 décembre 1625, sur les créations d'offices en Béarn.

Receveurs particuliers, ancien et alternatif en titre d'offices héréditaires, ressortissant à la généralité de Bordeaux, aux gages de 18^{d} par livre, tant en exercice que hors icelui, de la recette

1. — Bib. Nat., F. Fçs., 15749, f°s 13 et 25.

ordinaire des décimes du diocèse de Lescar montant à 7.000l et à 6d par livre des 6 deniers extraordinaires, soit 6.300l pour chacun.. 12.600l.

Contrôleurs particuliers, ancien héréditaire, alternatif, aux gages et taxations de 9d par livre sur 7.000l et à 3d par livre sur 7.000l, et de 3d par livre en exercice de 3 deniers extraordinaires, soit 3.150l pour chacun.. 6.300l.

Total des offices pour Lescar........ 18.900l.

Non compris en ce chiffre les 2.400l de gages fixes par charge.

Mêmes offices et mêmes taxes pour Oloron........ 18.900l.

Total pour les diocèses béarnais..... 37.800l.

Un arrêt du Conseil du 4 janvier 1650 donne le prorata des taxes faites sur les officiers des décimes augmentées de 180.000l et qui sont les suivantes : Receveurs particuliers, ancien et alternatif, à 127l 10s d'augmentation pour chacun, soit 1.785l, on obtient 3.570l. Même somme pour les deux contrôleurs particuliers, ancien et alternatif. Un receveur triennal est tarifé à 205l.

Les fonctions de ces officiers étant suffisamment indiquées par leurs noms mêmes qui se sont conservés dans les administrations financières, il paraîtrait superflu d'entrer dans des explications détaillées à leur égard, sauf pour indiquer que leurs titulaires participaient à certains privilèges du Clergé. Des arrêts du Conseil des 3 avril 1666 et 9 septembre 1675 les exonéraient de l'obligation du guet et de la garde des villes, lieux de leur résidence, ainsi que de loger les gens de guerre.

§ III. — Bureau et Chambre des Décimes.

Les *bureaux* généraux des décimes apparaissent en 1580 ; Lescar et Oloron dépendent de celui de Bordeaux. Des lettres patentes du roi les rendent perpétuels. En 1615, sont institués les bureaux diocésains chargés de répartir les sommes à imposer sur les biens et les personnes ecclésiastiques, de connaître

en première instance des affaires concernant les décimes. Ils se composaient de six membres dont l'évêque, président, un député du Chapitre et un député régulier.

Le Béarn obtint, à la date du 6 octobre 1628, son bureau dont les membres étaient élus par l'Assemblée des bénéficiers du diocèse. Un arrêt du Conseil de 1661 cassa une décision du Parlement de Pau relative aux délibérations prises par des curés du diocèse d'Oloron (districts d'Ossau et de Navarrenx), pour nommer des députés au bureau diocésain.

Les contestations relatives aux décimes étaient portées devant les Chambres ecclésiastiques instituées en huit villes.

En juin 1633 Louis XIII érigea la *Chambre ecclésiastique* de Pau[1] avec mission de connaître des décimes pour le Béarn, la Navarre et la Soule ; à elle ressortissaient, par appel des bureaux particuliers de Lescar et d'Oloron, les questions soulevées dans ces deux diocèses relativement aux décimes et qui étaient jugées par les députés de chaque évêché avec trois officiers du Parlement, soit neuf membres. Cette Chambre fit la répartition des décimes en Béarn, Soule et Basse-Navarre.

Le Parlement de Pau ne manqua point dès l'origine d'évoquer à lui la connaissance des affaires de décimes. Il ne pouvait donc que voir d'un mauvais œil la création d'une nouvelle juridiction indépendante de son action. Deux ans après l'édit de 1633, il avait déjà entrepris sur elle, car Mᵉ Daniel Claverie, receveur des décimes présentait une requête au Roi tendant à « ordonner que conformément à l'établissement des petits bureaux et chambre ecclésiastique de Béarn, et à l'ordre observé par toute la France, les dits bureaux et chambre ecclésiastique connaîtront seuls du fait des décimes, circonstances et dépendances, avec défenses au Parlement de Pau et à tous autres juges, d'en prendre à l'avenir aucune connaissance, cour ou jurisdiction, à peine de nullité et cassation des procédures ; et en outre ordonner aussi, que pour le soulagement des ecclésiastiques de Béarn, et sûreté des deniers du Roi, toutes les sommes prove-

1. — Voir *Appendice I*, p. 180. Le jurisconsulte Labourd, dans son *Commentaire des Fors et Coutumes de Béarn*, rubrique I, article XXIVᵉ, fournit des indications à cet égard.

nantes de la levée des décimes dudit Béarn, seront portées dans la recette générale de Toulouse, pour estre employées à l'effet auxquelles elles sont destinées ». Un arrêt du Conseil tenu au camp devant Nancy fit droit à cette demande le 23 septembre 1635.

C'était en vain : la lutte se poursuivra avec le caractère de ténacité qu'ont toujours montré les grands corps judiciaires lorsqu'ils estimaient que leurs immunités étaient violées. Aussi bien le Parlement de Navarre fut-il aidé peu à peu par la négligence des diocèses à donner des successeurs à leurs premiers députés, au point que dix ans après sa fondation, en 1643, la Chambre avait complètement disparu. Les Conseillers connaissaient donc à loisir de la matière des décimes lorsqu'à la requête des agents généraux du Clergé, un arrêt du Conseil (18 décembre 1670), cassa tous arrêts intervenus, par appel des bureaux de Lescar et d'Oloron. Il fut enjoint en outre aux ecclésiastiques des deux diocèses de se pourvoir devant ces bureaux dans les questions touchant à ces matières et, au cas d'appel, devant la Chambre ecclésiastique de Bordeaux jusqu'au rétablissement de la Chambre de Pau, avec interdiction formelle au Parlement d'en connaître sous aucun prétexte et à peine d'une amende de 2.000[l] contre les parties.

Les Syndics des États de Béarn entreprirent incontinent les poursuites nécessaires pour obtenir le rétablissement de l'ancienne juridiction ecclésiastique. Comparaître devant des juges de Guienne n'était-ce pas en effet violer l'article XIII de la rubrique *des jugements* au For, stipulant que des Béarnais ne peuvent se soumettre à une juridiction étrangère *quinha susmission, ó renunciation que y aya, si aixi es lo contracte se passe en Béarn?* Il y eut donc contestation devant le Conseil entre l'un de ces syndics et le syndic des diocèses béarnais qui démontrait l'inutilité de la Chambre ecclésiastique de Pau, les frais importants dont son existence était la cause pour le pays et pour les plaideurs. Son adversaire ne manqua pas de revendiquer la franchise de la terre de Béarn, les privilèges immémoriaux du pays et l'incompétence des juges étrangers pour décider des litiges entre béarnais.

Le receveur général de Lescar ayant eu à se plaindre de la

radiation par le bureau diocésain de divers articles relatifs à une reddition de comptes, le Parlement s'empressa de retenir l'affaire par arrêts des 13 juin et 17 juillet 1693. Mais le syndic diocésain signifia un pourvoi au Conseil dont une décision, datée du 29 décembre suivant, cassait et annulait tous arrêts antérieurs avec interdiction formelle et réitérée d'en plus connaître à l'avenir. Le receveur se porta opposant à cette sentence et il intervint, le 27 février 1694, un arrêt de débouté avec injonction à l'intendant d'aviser.

Le Parlement passa outre, prétendant subtilement qu'il ne statuait pas sur la taxe des bénéfices, mais seulement sur la saisie des bénéficiers et sur les contraintes. Sous l'empire des lois actuelles une telle distinction est juridique; le tribunal civil connaît seul de l'exécution judiciaire des jugements et arrêts, mais en Béarn, on considérait de telles poursuites comme suite de décimes. Le receveur diocésain proposa donc un déclinatoire sur la cassation, demandée au Parlement, du décret d'emprisonnement obtenu, faute de paiement, contre le curé de Lannecaube. Il fut débouté par arrêt du 29 mai 1704, suivi de décisions semblables les 5, 12 et 29 décembre 1705.

Les receveurs de Lescar et d'Oloron se pourvurent à nouveau au Conseil contre divers arrêts du Parlement. Le Conseil décida, le 8 février 1706, que sans s'arrêter aux sentences entreprises, les arrêts antérieurs par lui donnés les 18 décembre 1670, 29 décembre 1693 et 27 février 1694, seraient exécutés avec itérative défense à ce corps d'en connaître. Puis, le 1er octobre 1708, il cassait la décision du Parlement du 2 juillet 1707, par laquelle ce corps retenait la connaissance du fait des décimes entre les syndics du Clergé d'Oloron et du Clergé de la Basse-Navarre ; il ordonnait en conséquence que les parties procéderaient devant leurs bureaux diocésains et, par appel, devant la Chambre ecclésiastique de Bordeaux.

La lutte se poursuivait entre les syndics du pays et les syndics diocésains, les uns réclamant, les autres repoussant la reconstitution de la juridiction créée par Louis XIII. Il est exposé, le 20 avril 1717, à la réunion des États que « MM. les Commissaires » ont fait tout ce qui a dépendu d'eux pour mettre la dernière » main à cette affaire et ils n'ont pas pu encore y parvenir ;

» mais ils renouvelleront tous leurs soins pour arriver à cette » conclusion [1] ».

Peu de jours après, le 28 avril, la question se posait de nouveau à l'occasion d'une requête du sieur Pierre de Pescadou, marguillier de Serres-Castet, désireux de présenter une demande en décharge [2].

Mais la solution n'est pas proche. Le 4 juin 1727, les États délibèrent que « los sindics sien chargeats de se donar tous » lours soings possibles et de far toutes las diligences necessaris » per far deboutar lou sindic dou Clergè d'Oloron » relativement à sa demande de rétablissement de la Chambre ecclésiastique [3].

Le diocèse d'Oloron s'opposa à l'exécution d'un arrêt du Conseil d'État du 23 mars 1734 favorable aux prétentions des États. Son avocat, Me Accarias de Sérionne, développa ces deux points principaux des conclusions prises en faveur du Syndic : 1° La Chambre supérieure ecclésiastique établie à Pau par l'édit de 1633 ne doit pas être rétablie ; 2° le Parlement de Pau ne saurait connaître du rétablissement de cette Chambre : ce Corps ne saurait avoir plus de droits que les Assemblées judiciaires semblables ; or il a interprété les lettres patentes, fixé le nombre des juges de l'ancienne Chambre à neuf dont trois pris parmi ses propres membres ; il a évoqué les questions de décimes à sa barre [4].

Le 22 juillet 1740, l'évêque de Lescar déduisait à son tour les raisons diverses militant contre le rétablissement de cette juridiction ecclésiastique. L'Assemblée du Clergé décidait d'entendre les deux prélats béarnais. Puis, au milieu des protestations diverses, le Parlement continuait son œuvre. La Chambre supérieure ecclésiastique ne sera pas rétablie. En effet par lettres patentes du mois de juin 1743, Louis XV tranchait définitivement

1. — Arch. des Bas.-Pyr., C. 759, f°s 60, 129.
2. — Arch. des Bas.-Pyr., C. 759, f° 129.
3. — Arch. des Bas.-Pyr., C. 769, f° 188.
4. — Arch. Nat., G8 2513. *Placet au Roy, par Jean du Cos de la Mothe, vicaire général et official du diocèse d'Oloron* [signé Me Armand, avocat]. *Impr. de Paulin du Mesnil, rue Ste Croix en la Cité, 1735* 17 p., gr. in-fol°. — *Mémoire signifie pour le Clergé d'Oloron contre les Syndics généraux des États de Béarn.* Me Accarias de Sérionne, avocat. Imp. de la Vve Knapen, rue de la Huchette, à l'Ange, 1740, gr. in-fol° de 20 p.



la question : l'édit de 1633 était rapporté, la juridiction supprimée; les ecclésiastiques de Lescar, Oloron, Soule et Basse-Navarre se pourvoiront désormais et respectivement aux bureaux diocésains des deux villes épiscopales, puis en appel à la Chambre ecclésiastique de Bordeaux.

§ IV. — Géographie des Décimes en Béarn.

Les décimes étaient perçus sur le diocèse de Lescar dont on trouvera plus loin la composition.

On rencontre aussi dans certains départements des décimes une cote appelée « le petit Lescar », enclave du diocèse d'Aire, déclare le procès-verbal de l'Assemblée du Clergé le 2 juin 1660, « qui a esté de tout temps taxée aux décimes avant même que le Béarn eust esté réuny à la Couronne et imposé ». Une délibération du 26 juillet 1740 reconnaît que « le petit Lescar, distingué du diocèse de Lescar, liquidé dans l'ordre des départemens, est employé pour une cotte particulière ».

Oloron comprenait, outre la partie béarnaise du diocèse, ce que l'on appelait des « adjoints », à savoir la Soule et la Basse-Navarre telles qu'elles seront décrites.

A vrai dire, les Basques protestèrent. Nous verrons comment la Soule recevra, en 1631, le receveur des décimes. Sa résistance sera moins vigoureuse qu'en Basse-Navarre et ses raisons étaient surtout déduites du droit qu'elle prétendait à ne rien payer comme ne devant pas être comprise dans des départements effectués pour le seul Béarn, ensuite de ce que la Chambre ecclésiastique siégeait à Pau ; or jusqu'en 1691 cette province resta indépendante du Parlement établi dans cette ville.

La Basse-Navarre, reprenant à son compte les motifs les plus sérieux de cette opposition, lui donnera une couleur très particulière[1]. Il importe d'en dire un mot sans trop pénétrer dans ce luxe formidable de procédure, — appels en cause ou en garantie, évocations, requêtes de committitur ou de subrogatur — à

1. — Polverel se fera encore plus tard l'écho de ces revendications. V[r] *Tableau de la Constitution du royaume de Navarre et de ses rapports avec la France*. Paris, Desaint, 1789, p. 169 *De l'immunité des ecclésiastiques*.

rendre jaloux les *Plaideurs* de Racine, en réjouissant l'Intimé et en effrayant Chicaneau lui-même.

Raymond de Montaigne, évêque de Bayonne, demandait acte le 30 juillet 1635 à l'Assemblée du Clergé du dépôt d'une requête en faveur des ecclésiastiques bas-navarrais contre leurs confrères béarnais, tendant à l'exemption des décimes. En fait, les bénéficiers de cette région s'abstiendront longtemps de toute contribution ainsi qu'on le verra dans la suite du récit. Enfin un arrêt du Conseil et des lettres du grand sceau (9 septembre 1670) les autorisaient à assigner le syndic d'Oloron, tandis qu'un autre arrêt du Conseil, sous la date du 15 janvier 1671, les condamnait à payer les sommes taxées ; et, comme ils refusent encore, un arrêt contradictoire avec les agents du Clergé ordonne le paiement immédiat de tous arrérages, auquel nul acte de procédure ne saurait mettre obstacle.

Toutefois, par des lenteurs calculées, il faut venir au 27 juin 1680, date à laquelle Jean d'Olce, d'Iholdy, évêque de Bayonne, d'accord avec son Clergé, dépose à l'Assemblée une pétition tendant à obtenir la restitution de ce qui pouvait avoir éte payé au Clergé d'Oloron sur les biens par eux possédés dans la partie de la Basse-Navarre dépendant de leur diocèse et qui devrait être déchargée, puisque toutes leurs possessions de Haute ou de Basse-Navarre, de Guipuzcoa ou de France se trouvaient taxées au chef-lieu. En réalité l'évêque de Bayonne se consolait difficilement de ne pas percevoir des revenus sur la partie de son diocèse annexée à l'Espagne et il cherchait une compensation.

Gaspard de Prielé, successeur de Jean d'Olce, et le Chapitre de la Cathédrale présentèrent une requête à l'Assemblée générale de 1685 pour obtenir cette décharge. L'archevêque d'Auch, métropolitain, Mgr de la Baume de Suze, reçut mission de trancher le différend entre les deux diocèses. Par compromis du 21 mars 1686, Charles de Salettes, évêque d'Oloron, déclare accepter la décision à intervenir, mais néglige de produire ses défenses dans les six mois qui lui étaient impartis. Puis l'évêque de Bayonne venait à mourir (1688).

L'instance allait être reprise et elle paraîtra solidement liée. Le 15 mars 1690, le Chapitre de Bayonne fait assigner le syndic d'Oloron en reprise d'instance et en signification de réponse à

la requête. Enfin, après des communications multiples, des compulsoires laborieux, des plaidoiries où la subtilité des avocats ne fait grâce ni des dupliques, ni des tripliques, le Conseil statuera entre feu Jean d'Olce et Pierre de Lamourenx, syndic d'Oloron (assignation du 28 octobre 1671), Léon de Lalanne, évêque de Bayonne (1688) et ses chanoines contre Florence, autre syndic d'Oloron (assignation du 28 avril 1694), les chanoines de Bayonne contre Pierre Boy, nouveau syndic d'Oloron.

Les considérants de l'arrêt, fortement motivé, expliquent qu'à la date du 28 septembre 1671 Jean d'Olce avait demandé au Conseil la décharge de la partie du diocèse de Bayonne sise en Basse-Navarre avec injonction de ne les comprendre plus dans le paiement des décimes dont un dernier département, du 15 septembre de cette même année, confirmatif des précédents, les incorporait au diocèse d'Oloron.

Les chanoines et l'évêque de Bayonne se réclamaient des précédents. En fait, Charles IX leur avait promis, le 22 septembre 1571, d'écrire à la reine de Navarre pour les exonérer du paiement de toute taxe à Oloron ; les rois de France les avaient toujours protégés, au point que jusqu'en 1621 ils n'avaient été compris dans aucun état de taxes.

En droit, le Clergé bas-navarrais est indépendant de toute juridiction épiscopale. Séparé de celui de la Haute-Navarre, il se gouverne cependant comme lui d'après le seul texte de lois qu'ils reconnaissent tous deux, leurs Fors. Il n'est pas membre de l'église gallicane ; jamais il n'a envoyé de délégués à Oloron ; jamais il n'a comparu par un de ses membres ou par procuration aux assemblées métropolitaines d'Auch, à l'Assemblée du Clergé.

Cela est la cause de tout le mal. Par surprise, l'abbé de Valençay l'a compris dans son département des décimes en 1621. Or c'est là erreur flagrante puisque Jeanne d'Albret n'ayant pu mettre la main sur les bénéfices de Basse-Navarre, le Clergé n'a pas eu comme celui de Béarn à emprunter pour des rachats. Oloron a été aidé dans cette œuvre par le bureau de Pau uniquement composé de béarnais et « par l'artifice de béarnais » encore, le département de 1643 a maintenu son incorporation au diocèse d'Oloron. Il a formé opposition à cette taxe, renouvelant l'opposition formée précédemment à celle de 1621. L'Assemblée

générale de 1670 a cru néanmoins devoir le condamner à payer, décision confirmée par un arrêt du Conseil du 9 août 1672 et exécutée par les procédures de saisie du syndic d'Oloron, le 2 septembre suivant. Mais le Clergé bas-navarrais proteste à nouveau, car comment saurait-on le taxer pour des décimes représentatifs de sommes qu'il n'a jamais eu besoin d'emprunter?

Le 7 septembre 1700, MM. du Clergé rendaient la sentence dont voici la partie intéressante : « Ordonne lad. Assemblée que, les régalemens[1] des séances et autres impôts continueront d'être faits à l'avenir conformément au département de 1643 et autres anciens départements confirmés par les délibérations des Assemblées générales du Clergé de France, et dont l'exécution a été ordonnée contre les ecclésiastiques compris en iceux par les arrêts du Conseil du 15 janvier 1671 et du 9 d'août 1672, rendus contre les bénéficiers et ecclésiastiques de Basse-Navarre[2]. » L'évêque et les chanoines de Bayonne étaient condamnés aux dépens.

Le Clergé bas-navarrais manifesta encore quelque résistance, car le 22 juin 1730 le syndic d'Oloron, las de la lutte, déclare qu'il ne s'opposerait pas à l'union de ce « détroit » au diocèse de Bayonne, sous certaines réserves (12 septembre). De Béloscar, syndic de Basse-Navarre, faisait signifier un arrêt du Conseil d'État du 21 juillet 1734 pour que les bénéficiers, ses mandants, fussent représentés à la répartition des décimes opérée par le Clergé d'Oloron[3]. La question ne recevra pas de solution.

Enclaves étrangères.

Le diocèse d'Aire possédait quelques bénéfices pour lesquels il était taxé bien que ses prébendes rurales se fussent prétendues, en 1670, exemptes de décimes extraordinaires.

Le diocèse de Dax comprenait une portion notable du Béarn

1. — « Partition, dit Trévoux, ou distribution d'une taxe ou d'une somme imposée, par laquelle on règle ce que chacun des contribuables en doit porter à proportion de ses forces. *Partitio, distributio.* On travaille au *règlement* des tailles, au *régalement* de la somme imposée sur le Clergé pour le don gratuit. »

2. — On trouvera cet arrêt au long dans les *Mémoires du Clergé.* Desprez, t. VIII, col. 314-331.

3. — Arch. des Bas.-Pyr., G 350.

occidental et septentrional, ainsi qu'une partie de la Basse-Navarre.

Enfin le diocèse de Tarbes englobait la région du Montanérès et quelques bourgs.

Ces annexes seront adjointes aux deux départements de 1641.

Abbayes. — Ordres religieux.

L'abbaye St Jean de St Mont (ancienne observance de Cluny) percevait des redevances sur la paroisse d'Aurions-Idernes [1].

L'abbaye des prémontrés de St Jean de la Castelle [2] possédait des droits sur certains lieux.

L'abbaye des cisterciens de Pontault, dont la *Gallia christiana* donne une description poétique « *situs abbatiæ peramœnus est in valle pingui, quam rivulus de Leuco alluit* » prenait des fiefs à Cabidos, Hagetaubin, Montagut, Philondenx, Malaussanne, Louvigny et Sault-de-Navailles [3].

Il est fait mention de la petite abbaye de Pimbo [4].

Sorde avait eu trop de rapports avec le Béarn pour ne point avoir de nombreux intérêts dans ses diocèses ; à Ste Suzanne, près d'Orthez, notamment, un quartier lui appartenait [5].

Les abbayes bénédictines de St Orens de Larreule et de St Pé de Génerès reçurent dès les premiers temps de leurs fondations des biens nombreux dus à la générosité des seigneurs béarnais ; elles n'avaient pas aliéné tous leurs droits [6].

Divers prieurés figurent sur l'état des décimes.

1. — *Gall. christ.*, t. I, col. 1011. Cf. abbé Meyranx : *Monographie du monastère de St Mont* (arr[t] de Mirande, canton de Riscle, Gers) in *Revue de Gascogne*, t. V, pp. 34-41, 153-162. M. Léonce Couture a joint en appendice à cette étude un état des biens mentionnant : « Un quart de la dîme d'Ayrec, dans le Béarn, près Lembege, 66[1] ; un quart de la dîme d'Aurioux, limitrophe d'Ayrec. » Les fragments du Cartulaire *(Bib. Nat.*, coll. Duchesne, cxviii, f° 32) ne donnent pas cette indication.

2. — *Gall. christ.*, t. I, col. 1181 et p. 184 instr. et abbé Légé : *Monastère et abbaye royale de St Jean de la Castelle*, à Duhort ou Dufort. Bordeaux, Ragot 1878.

3. — *Gall. christ.* loc. cit. 1183. — Janauschek : *Orig. cisterc.* 1877, I, p. 127-8, et *Arch. des Landes*, H. 137, 138, 145.

4. — Canton de Geaune. *Gall. christ.*, loc. cit., col. 1186.

5. — *Gall. christ.*, t. I, col. 1061.

6. — Eod. loc. St Orens col. 1256, p. 195 instr. — St Pé, col. 1253, p. 195 instr. Cf. Bascle de Lagrèze : *Histoire religieuse de la Bigorre*, 1863, sur St Orens, p. 276, sur St Pé, p. 295, et ses monographies.

Bénac[1], Madiran[2], de l'ordre de St Benoît, dépendant de l'abbaye de Marcillac au diocèse de Cahors, qui fut unie en 1625 aux Jésuites de Toulouse ; St Lizier[3], de l'ordre de Cluny, fondé par des vicomtes béarnais.

Bien qu'ayant leur siège principal en dehors du diocèse, abbayes et prieurés étaient compris dans les départements des décimes pour les biens possédés dans chaque diocèse.

Une sentence arbitrale du premier président de la Vie déchargea, le 25 février 1633, la collégiale de St Esprit pour ses possessions du diocèse d'Oloron, consistant dans la dime de St Gladie[4].

Un arrêt du Conseil du 4 mars 1660 exonéra Vincent de Castel, abbé de Sorde[5], de toute contribution aux taxes ou autres impositions pour les biens de son abbaye situés sur le territoire du diocèse de Lescar ; mais en 1670, le receveur général poursuivit la révocation de ce privilège car, dans le département de 1643, les commissaires taxèrent justement Sorde qui avait été portée en 1516 pour ses seuls biens de France. Un arrêt du 15 novembre 1670 accueillit favorablement cette prétention.

Un différend s'était élevé entre le sieur de La Fitte, chanoine de la cathédrale de Lescar, ci-devant syndic du diocèse et le sieur Boyer, abbé de Pontault, qui furent renvoyés devant MM. du Clergé, par arrêt du Consul du Roi à la date du 1er août 1655. Le 12 janvier 1656, Claude de Rébé, archevêque de Narbonne, rapportait à l'Assemblée la demande de l'abbé en restitution des décimes par lui payés en Béarn et en décharge pour l'avenir puisque l'abbaye, chef-lieu de la situation des biens, acquittait la taxe au diocèse d'Aire. Cette réclamation ne saurait, dit-il, être admise, car à l'époque où Pontault fut imposé

1. — Canton d'Ossun, arrondissement de Tarbes, Hautes-Pyrénées. Fonds Latin de la Bib. Nat., 12751, f[os] 271, 634.

2. — Canton de Castelnau-Rivière-Basse, arrondissement de Tarbes. *Gall. christ.*, t. I, p. 192, instr. Cf. Martène : *Thes. nov. anecd.* (1717) t. III, pp. 1203-1210. — Bascle de Lagrèze : *Loc. cit.*, p. 361.

3. — *Gallo christ.*, t. I, col. 1242, p. 191 instr. Cf. Bascle de Lagrèze : *Loc. cit.*, p. 361.

4. — Arch. Nat., G 9, 622, n° 32, Chapitre de St Esprit. Les redevances se seraient élevées à 3781[l].

5. — De 1652 à 1679 : il unit Sorde à la Congrégation de St Maur. L'épitaphe de son tombeau placé dans l'église est reproduite par la Gallia.

aux décimes de France, en 1516, le Béarn formait un état indépendant. L'abbé de Valençay taxa les bénéfices, en 1621, comprenant les possessions des évêchés de Lescar, Oloron, Aire, Dax et Tarbes en pays béarnais, bien que les chefs-lieux fussent situés en France.

Les cinq villages de l'abbé de Pontault, en Béarn, furent imposés à 210l de décimes ordinaires, modérées à 178l en 1625 et à 78l en 1643.

Les décimes ont été payées par Pontault depuis 30 ans environ en conformité du département de 1671 par lequel on crut devoir la comprendre dans les décimes béarnais, en y inscrivant aussi les biens des chapitres de Dax, Tarbes, les abbayes de St-Jean de la Castelle, Pimbo, St-Pé, Sorde, les prieurés de Madiran, St-Mont et le chapitre de Bidache dont les chef-lieux sont en France.

L'examen de cette affaire comporte de graves conséquences. L'abbé de Carbon, envoyé en Béarn en 1650, explique que la levée des décimes y est retardée depuis quatre ans par suite du procès de Pontault. Plusieurs prélats observent que des précédents peuvent être invoqués ; en plusieurs diocèses de Guyenne et de Languedoc, les membres de certaines abbayes acquittent leurs décimes, bien que le chef-lieu soit imposé dans un autre diocèse. « L'Assemblée, dit le procès-verbal, a ordonné que les départements faits pour l'imposition de la décime sur les bénéficiers de Béarn seront exécutés suivant le régalement qui a esté fait par l'Assemblée encore que les chefs-lieux soient situés hors le Béarn et taxés aux décimes, et, pour cet effet, a ordonné à MM. les Agents de poursuivre un arrest du Conseil, confirmatif de la présente délibération, et mesme d'intervenir en l'instance du Conseil pour appuyer les conclusions dudit sieur de La Fitte, qui est ici depuis huict mois, contre ledit sieur abbé de Pontault, tant pour le passé que pour l'avenir. » L'arrêt suivit à la date du 10 juillet 1658.

Les Barnabites de Lescar avaient surpris un arrêt du Conseil portant cassation d'une décision du Parlement sur le paiement des dettes du Clergé. Les États protestent et l'examen de l'affaire fut renvoyé à la Chambre ecclésiastique de Guyenne [1].

1. — Arch. des Bas.-Pyr., C. 691, f° 98

SECTION DEUXIÈME

LES DÉCIMES EN BÉARN DEPUIS L'ORIGINE JUSQU'A L'APPLICATION DU DÉPARTEMENT DE 1643

§ I. De l'origine jusqu'en 1643. — § II. Le département de 1643. — § III. L'application de ce département. — § IV. Un rapport de Pierre de Marca. — § V. Rapport de Gilbert de Choiseul.

§ I. — DE L'ORIGINE JUSQU'EN 1643.

Les paroisses dépendantes du diocèse de Dax paraissent avoir été comprises dans les départements des décimes de France, dont la perception présentait bien des difficultés. Le 23 février 1576, les commis refusent, malgré une sommation expresse, de se rendre en Guyenne, à raison des troubles qui agitaient cette province, et Brochet, huissier et sergent royal, déclara qu'il n'osait pas se présenter à Lescar. C'était pure sagesse ! Le Béarn était alors en pleine lutte religieuse, les réformés dominaient ; les évêchés de Lescar et d'Oloron, les abbayes de La Reule, Lucq, Sauvelade, les bénéfices et biens ecclésiastiques de la province entière étaient « sous la main du pouvoir royal », en vertu de l'ordonnance de Mongonmery (2 octobre 1569). Les possessions des évêchés d'Aire, Dax et Tarbes n'avaient pas eu un sort différent[1].

Une question intéressante de droit se posait : comment la levée d'un impôt français sur le territoire béarnais pouvait-elle être effectuée sans une préalable décision des États du pays ? Elle fut résolue par un refus formel. Cependant, le département de 1580, en vertu duquel on essaiera d'imposer les bénéfices,

1. — Abbé POEYDAVANT : *Histoire des troubles survenus en Béarn*, t. I, p. 404 ; t. II, p. 162.

comprend le seul diocèse de Lescar pour une somme de 86 écus 30 s. par réduction de 259 l. 10 s.

Mais la vraie origine des décimes payées par le Clergé des diocèses de Lescar et d'Oloron se manifeste au XVII[e] siècle : la raison s'en comprend facilement lorsqu'on n'oublie pas dans quel état les premiers évêques avaient trouvé les paroisses, la pénurie des revenus ecclésiastiques jusqu'à l'édit qui restituera ceux que le pouvoir royal détenait encore. Le Clergé de France deviendra médiateur entre les évêques de Béarn et le pouvoir royal ; de là dérivera la cause de l'impôt nouveau. Il est donc nécessaire de jeter un bref coup d'œil sur les événements locaux que vit le commencement de ce siècle.

Dans leurs cahiers présentés aux États de Tours le 9 octobre 1605, Jean-Pierre d'Abbadie, de St-Castin, évêque de Lescar, et Arnaud de Maytie, évêque d'Oloron, deux prélats zélés et ardents à relever les ruines de leurs diocèses, sollicitaient la mainlevée des biens ecclésiastiques détenus par le domaine, le droit de racheter ceux que possédaient les particuliers moyennant un juste remboursement. Leur requête fut accueillie [1]. Le 30 janvier 1608, les évêques d'Aire, Dax et Tarbes, les bénéficiers de Pimbo, Pontault, St-Girons, St-Jean de la Castelle, Sorde et St-Pé de Generez, étaient rétablis dans les biens qu'ils possédaient autrefois en Béarn : le Conseil souverain homologuait cet acte le 24 février [2]. Enfin, pour compléter ces mesures, des lettres patentes du 5 avril 1609, confirmées par lettres de jussion, donnaient aux intéressés la faculté de vendre des possessions à leur choix pour en affecter le produit au rachat des biens ecclésiastiques [3].

C'était là seulement mesures préparatoires. A la séance du 13 septembre 1610, l'évêque de Lescar, Jean de Salettes, représente aux membres du Clergé de France que son diocèse, dont l'église cathédrale et les principaux bénéfices se trouvent en pays béarnais, a été compris dans le département des décimes pour des biens de France, sans qu'on en puisse rien tirer à raison de sa pauvreté et du nombre même des bénéficiers.

1. — Bib. Nat., F. Dupuy, CLIII, f° 148.
2. — Arch. des Bas.-Pyr., G. 103.
3. — Bib. Nat., Dupuy, cit. f° 180 r°, f° 160.

Jamais cependant nulle Commission n'a été nommée pour établir la taxe, « tailler » l'imposition. Aussi la précédente Assemblée a déchargé ce diocèse jusqu'en l'année 1603 incluse, à condition qu'il s'acquitterait ultérieurement de sa dette. Mais les temps ont été peu propices pour la religion catholique ; le Clergé doit travailler activement au relèvement de la foi et des édifices du culte, or, ses revenus sont médiocres ; il importerait d'exonérer le diocèse jusqu'en 1611.

L'Assemblée émit un avis favorable à cette demande, sous la condition expresse que la taxe due par le diocèse aux bénéficiers de France serait exactement déterminée.

A cette époque, le Clergé béarnais n'était pas encore représenté aux Assemblées générales de son ordre. Le 22 juin 1612, Arnaud Ier de Maytie manifeste la prétention d'avoir voix aux réunions provinciales tenues à Auch et, en dépit de certaine opposition, les deux diocèses de Lescar et d'Oloron sont admis à la représentation par députés.

Le 7 juillet suivant il est rappelé que l'Assemblée précédente a ordonné de procéder à la taxe des bénéficiers situés en France, prenant dîme à Lescar ; le chapitre de la cathédrale, l'abbé de la Castelle, pour avoir leurs chefs-lieux dans l'ancien domaine de Béarn, les abbés de Pimbo, de Pontault et le chapitre de St-Girons s'y sont refusés ; il sera passé outre à leur résistance en surséant cependant au recouvrement de la taxe jusqu'à l'Assemblée suivante.

Le 27 juin 1615, les membres du Clergé se préoccupent du rétablissement du culte catholique en Béarn. Le 1er juillet, la reine donne audience à une délégation qui l'entretient de ce vœu. A la séance du 27 juillet, Potier, évêque de Beauvais, prononce une harangue intéressante. Il explique que les biens du Clergé possédés en Béarn par les réformés représentent environ une valeur de 50.000 l. Il conviendrait que le domaine royal en fit l'abandon au Clergé béarnais qui contribuerait à cette somme pour 10.000 l. suivant la déclaration de Bullion[1], Conseiller

1. — Claude de Bullion, marquis de Galardon, seigneur de Boinelles, surintendant des finances et ministre d'État sous Louis XIII « mourut le 22 décembre 1640, dit Moréri, en réputation d'avoir été l'un des plus habiles ministres de son siècle ».

d'État, surintendant de la maison de Navarre et pays de Béarn, car il ne saurait s'imposer pour une somme plus forte à raison des ruines qu'il a à relever. Cette proposition est adoptée.

Après les harangues de Simon de Marquemont, de Cospéan évêque d'Aire, de Gaspard Dinet évêque de Mâcon, intervenait l'édit de mainlevée du 25 juin 1617 mettant fin à la question du rétablissement des catholiques dans leurs biens. Il fut suivi, le 28, d'une décision de l'Assemblée qui en était la rançon, car elle annexait le Béarn au département des décimes de France. L'édit de restitution était promulgué en décembre 1617[1].

L'évêque d'Oloron assistait à l'Assemblée de 1619, mais la question de la contribution du Clergé béarnais sera examinée dans la session de 1621 tenue à Bordeaux.

Il est constaté, le 3 juillet, que l'abbé d'Étampes[2] est allé en Béarn établir la taxe des bénéficiers : il lui a fallu, pendant près d'un an, parcourir la région, instituer des enquêtes, recevoir des témoignages par le moyen d'interprètes, ce qui a occasionné 12.200^{l} de frais. L'état général des décimes monte à 21.000 livres. Le 14 juillet il est rendu exécutoire.

Les bénéficiers adressent, le 2 août, une pétition au Clergé sollicitant une décharge complète. Le 13 août, l'évêque d'Orléans, Gabriel de l'Aubespine, demande audience à la Reine pour soutenir les prétentions du Corps qu'il représente contre les tendances de la Cour favorables aux Béarnais qui, par arrêt, sont condamnés à payer une somme de 12.000^{l} avec arrérages. Le 6 septembre il reçoit la mission de porter le procès-verbal de l'Assemblée non signé à Fontainebleau. Pendant ce temps, les évêques béarnais sollicitent, par requête du 8 septembre 1621, leur exonération entière, afin d'employer les fonds à la recons-

1. — Cf. *Mémoires du Clergé*, t. I, col. 1772 et sq.

2. — Léonor d'Étampes de Valençay, fils d'un Conseiller d'État et frère du Général et Cardinal, Grand-Croix de Malte, naquit en 1585. Il fut fait, dès sa jeunesse abbé, baron de Bourgueil en Vallée, devint député aux États de 1614. En 1620, il succéda à Philippe Huraut, son cousin, sur le siège de Chartres et passa à Reims en 1641. Il mourut le 8 mai 1651, après avoir dressé son testament, dans l'hôtel qu'il possédait rue Dauphine. (Bib. Nat., coll. Gaignères, 17043, f° 141.) On peut consulter à son sujet la *Nouvelle Bibliographie générale* de Didot, t. XVI, v°. *Etampes*, col. 586 et le *Port-Royal* de Ste-Beuve, 4° éd., t. II, p. 511, Appendice. Le département dressé par l'abbé d'Etampes, portera des dates d'années diverses : une fois pour toutes, nous tenons pour acquis qu'il fut dressé en 1621.

truction des églises. L'Assemblée repousse cette réclamation et un arrêt définitif fixe la quote-part des décimes de Béarn à 14.000l (17 octobre).

Le 29 décembre, l'évêque de Tarbes, au nom de son voisin de Lescar, proteste contre ce chiffre et offre 10.000l. Mais l'évêque d'Orléans propose qu'il soit passé outre (14 février) et le procès-verbal est signé (20 février).

En 1623, les diocèses béarnais demandent leur union au clergé de France en contractant l'obligation d'acquitter exactement leur part des décimes. Le 29 mai 1628, les receveurs généraux déclaraient que le Béarn avait échappé à toute perception et l'Assemblée députait le sieur Courtin, commis, pour régler cette situation.

Les deniers ne rentraient pas : les officiers chargés de leur recouvrement se heurtaient ou à la misère des bénéficiers ou à leur mauvaise volonté[1]. On décida d'agir.

Me Daucery, huissier, reçut la mission de procéder à une saisie des bénéfices en Béarn : il va s'acquitter de sa mission avec zèle[2]. Le 7 septembre 1631, il délivre une sommation à Me Arnaud Despruets, chanoine de Lescar, vicaire général de 'évêque de Dax pour les bénéfices de ce prélat dans le diocèse de Lescar.

Cette première tentative ayant eu un médiocre succès, 'exempt exploitera à travers la région béarnaise, s'arrêtant respectueusement en Soule où la peur des coups de bâton le rendit prudent[3]. On le trouve mettant la saisie le 14 février 1632, sur es revenus de l'abbaye de Larreule ; le 17, à Lagor et à Monein (rectorie de St-Girons) ; le 18 « sur les biens en dîmes, grains, vins et autres choses généralement quelconques provenant de la dîme de St-Jehan de Gardères les Orthais et autres quartiers de dîmes appartenant à MM. du Chapitre de Lescar, entre les

1. — Marca constatera « qu'à l'occasion du département de 1621 ayant pris connoissance des décimes extraordinaires, il a trouvé qu'il n'y a aucunes dettes causées pour le rétablissement desdits ecclésiastiques en leurs biens ; mais que toutes les sommes empruntées par ledit clergé ne l'ont été que pour empêcher l'imposition des décimes en Béarn, pour faire modérer le pied d'icelles de 21.000l à 14.000l ; pour faire comprendre les gages triennaux dans les décimes ordinaires ».

2. — Arch. Nat., G8* 229-230. Procès-verbal fait dans le pays de Béarn.

3. — V. Appendice II, p. 183.

mains de Mᵉ Jehan du Tilh trouvé dans le faubourg et aussy ledit quartier de Souarns entre les mains de M. de Blair ».

Puis il visite les paroisses : 20 mars, Lons ; 22 mars, Morlàas, prieuré de Ste-Foi de Cluny (Mᵉ Isaacq de St-Gaut, prêtre-prieur), Simacourbe ; 23 mars, Lembeye, Samsons, Maspie, Gayon ; 24, Sévignacq, Thèze ; 25, Aubin ; 26, Momas, Morlanne, Garos, Mazeroles ; 27, Cescau, Labastide-Cézéracq, Abos ; 28, Lagor et Marsillon son annexe, Maslacq, Arance ; 29, Lacq et Montaut ; 30, Coaraze, Bénéjac.

En avril : 2, Angaïs, Boeil, Gelos ; 7, Jurançon, Bordes, Baudreix et Mirepeix, l'église St-Jean de Lestelle, possédée par Mᵉ Charpentier, prêtre-recteur, Asson et Bruges ; 14, Ste-Croix d'Oloron ; 16, abbaye et vicairie de Lucq, vicairie de Ledeuix et Estos son annexe, la prébende de Ste-Catherine ; 17, Poey, Verdets, rectorie de St-Just au village d'Ogeu ; 26, St-Jean d'Issor ; 27, St-Pierre d'Arette, St-Jean Dizo (?) à Moumour ; 28, St-Jean-de-Just, Asasp-Lurbe, Bedous, St-Martin d'Accous, St-Barthelemy de Cette-Eygun ; 30, N.-D. d'Assouste, à Borce, la rectorie de St-Laurent, les prébendes de Bernade ou Cap-Dessus, de Vignau et de Mardet, la rectorie de Loos et la prébende de Guillemeau, la rectorie de St-Félix et la fabrique d'Orcun et Athas, St-Etienne d'Osse, Buziet ; 31, les huit prébendes de St-Blaise de Buziet, St-Etienne d'Izeste et la prébende de Castis.

Mais en Ossau, l'huissier trouve de la résistance : les hommes sont bien sourcilleux. Va-t-il continuer à exploiter ? Il hésite un instant et poursuit : 1ᵉʳ mai, Gère et Bélesten ; 2, rectorie de St-Pierre, Louvie-Souviron, Ste-Colomme et sa fabrique ; 3, Bescat, Rébénac annexe, Lasseube, Aubertin, commanderie et rectorie, revenus des prêtres et prébendiers de Pausader de St-Blaise ; 4, Aramits et Lanne ; 5, Ance, Barcus et Esquiule, Géronce ; 6, Gurs, Sus, Camblong ; 11, Charre et Haute, St-Gladie, Oreyte, Munein, Camps, Arrive, Guinarthe, Précillon, le prieuré de Casaucau du *Nomine Jesus* de Précillon et Estialescq, Escout, Herrère et Escou.

Sur le procès-verbal il est observé que les diocèses de Lescar et d'Oloron ont manifesté leur intention de demander au Roi commission en faveur de M. de Marca, président en la Cour et

Parlement de Navarre qui, par diverses fois, a soutenu les intérêts de ses compatriotes.

La saisie n'opéra pas utilement puisqu'en 1632 la caisse générale du Clergé ne connaissait pas encore la monnaie aux armes de Foix-Béarn. Le 20 juin 1635, les délégués du diocèse se pourvoient au Conseil pour obtenir remise des arrérages et, critiquant le département primitif, en demandent un nouveau avec remise de l'arriéré, sous la promesse d'acquitter ce qu'ils devront à partir de ce jour.

En 1641, Vincent d'Aguesseau, sieur de Chantemerle, receveur général des décimes, avait porté sur ses écritures des deniers venant du Béarn et affectés aux frais communs de l'Assemblée, mais il ne lui fut possible d'inscrire en compte que les sommes réellement perçues depuis 1621. L'évêque de Bazas, Henri Listolfi [1], et l'abbé de St-Vincent, reçurent mission d'aller en Béarn comme auditeurs des comptes de Claverie, receveur provincial, et de pourvoir à tout département nécessaire pour que les bénéficiers acquittassent à l'avenir, en bons deniers, toutes sommes dues par eux.

§ II. — Le Département de 1643.

Les délégués effectueront leur voyage en 1644 seulement. Déjà Marca, appelé en 1639 au Conseil, avait été prié, à la demande et sur décision du bureau général des décimes de Pau (17 juin 1643), de procéder à un règlement sérieux entre les bénéficiers béarnais et le Clergé. Marca était un homme intègre et juste : il examina attentivement le département de l'abbé d'Étampes en s'inspirant des règles édictées par l'Assemblée pour le département général de 1641 et taxant : 1° les abbayes, prieurés simples et conventuels, les chapelles et bénéfices simples sur la moitié du revenu, charges acquittées ; 2° les cures à la sixième partie de leur produit ; 3° les chapellenies et les communautés religieuses à la dixième partie. Il avait arrêté, en 1643, le total des décimes dus par le Béarn à 14.000[l], lorsque

1. — Il occupa ce siège du 8 juin 1634 au 18 mai 1645. Léonor d'Étampes le sacra et Godeau prononça son éloge funèbre.



sa nomination au poste de visiteur de Catalogne vint le surprendre. Les prêtres béarnais vérifièrent et adoptèrent cet état qui comprenait les Rhodiens, malgré leur exemption, des fabriques, des obits et des bénéfices disparus.

Les députés de l'Assemblée pressèrent le receveur Claverie de fournir son compte montant à 75.000[l], soit le produit de quatre années, dont 7.000[l] environ seulement se retrouvaient en argent. La mort de l'évêque de Bazas empêcha de terminer cet examen [1].

Le 26 avril 1645, le compte des décimes pour 1644 est déposé sur le bureau. L'Assemblée décide que le recouvrement en sera opéré à raison de la somme de 14.000[l] par an « couchée en reprise aux quatre compte-rendus par le sieur de La Marnière et rayée en « iceux », sauf 3.150[l] affectées aux gages des officiers anciens et alternatifs de Lescar et d'Oloron. Le receveur général veillera à récupérer le surplus, soit 10.850[l] en délivrant des contraintes contre le receveur provincial, lequel, à son tour, agira de même contre les receveurs particuliers des diocèses tant pour le passé que pour l'avenir conformément au département de 1621, si les bénéficiers de ces diocèses n'aiment mieux, s'exécutant provisoirement sur le pied de ce dernier département, en dresser un nouveau à leurs frais, réserve faite que la Soule et la Basse-Navarre ne sauraient, en ce cas, être imposées à une cote plus élevée qu'en 1621.

Pour éviter tous retards, il est enjoint aux agents de poursuivre en Conseil un arrêt confirmatif de cette délibération, par lequel, sans s'arrêter aux arrêts précédents de ce Conseil, notamment à celui du 20 septembre 1628, il sera déclaré que les deux diocèses paieront en sus des 14.000[l] les gages des officiers particuliers triennaux, au prorata de cette somme.

Le 14 mai de la même année, Mgr de Toulouse, Charles de Montchal, donne lecture de son rapport sur deux requêtes présentées par les députés des diocèses béarnais.

1. — Arch. des Aff. Etrang., *France*, 848, f° 307. Lettre de Bertier de Montrauc. « M. l'evesque de Bazas est décédé en cette ville chés M. l'abbé de St-Vincent mon frère et entre ses bras. Ils venaient tous deux ensemble de faire une commission que la dernière Assemblée générale du Clergé leur avaient donnée pour régler les décimes au païs de Béarn. » Toulouse 25 mai 1645.

Charles de Poudenx, sieur de St-Cric, chanoine de Lescar, précédemment député à l'Assemblée de 1635-1636 et réélu en la même qualité, demande aux membres du Clergé : 1° de prononcer la séparation des deux diocèses béarnais quant aux décimes, offrant d'accord avec ses mandants de payer leur part sur le pied du département de 1621, si l'Assemblée ne préférait pas ordonner l'exécution de celui de 1643 ; 2° et, conformément aux arrêts obtenus par son diocèse, le décharger de la taxe des officiers triennaux comme compris dans les sommes principales levées pour les décimes du diocèse, ainsi que les gages des officiers anciens et alternatifs ; 3° vu sa pauvreté, lui donner quittance de toutes sommes dues pour arrérages de 1632 à 1645.

Sassus, député d'Oloron, propose à son tour que sans s'arrêter au département de 1621, l'Assemblée adopte définitivement celui de Marca, dressé à la demande du bureau des décimes de Pau, juge compétent des parties tant par son établissement que par divers arrêts du Conseil lui renvoyant la connaissance des contestations, sauf à « régaler » au sol la livre, sur le pied adopté en 1643, la somme de 746 livres dont la Soule et la Basse-Navarre étaient surtaxées.

En conséquence l'Assemblée décidait que le département dû à l'évêque de Couserans sortirait son effet et serait appliqué aux bénéficiers à la réserve que les 746 livres dont il vient d'être parlé et les sommes imposées sur les Rhodiens dans le diocèse de Lescar, portées comme leur étant remises, seraient réparties au sol la livre, sur le pied du département de 1643, entre les bénéficiers de Lescar et d'Oloron.

Les parties sont renvoyées devant le bureau de Pau qui reçoit mission, en tant qu'il y échet, de procéder à une nouvelle répartition sous trois mois dudit jour.

Les deux diocèses deviennent indépendants au point de vue des décimes.

En acquittant, en 1645, les arrérages dus par lui des 14.000^{l} jusqu'à la fin de l'année, Lescar obtient décharge du montant des restitutions à opérer concernant les gages des officiers triennaux si mieux il n'aime payer, à l'avenir, outre sa part des 14.000^{l}, les décimes et les gages des officiers, auquel cas il sera exonéré du paiement de ces 14.000^{l}. Il lui est concédé d'opter

sous un délai de trois mois; faute de quoi la délibération du 26 avril sortira son effet.

Le diocèse de Lescar demande encore qu'un règlement prescrive la levée des décimes du diocèse d'Oloron. Les évêques de Lescar et d'Oloron, lorsqu'ils s'assembleront pour traiter ces questions de décimes, convoqueront leurs adjoints pour un jour bien déterminé : au cas où ce rendez-vous ne serait pas pris en considération, ils procèderont sauf appel au bureau de Pau.

Les bordereaux des décimes de ces adjoints passeront aux mains des receveurs par cahiers séparés, et ces officiers établiront des bureaux de recette à Lescar, à Oloron ou à Ste-Marie.

On décernera des contraintes contre le récalcitrants.

Les deux diocèses se verront rattacher à la généralité de Bordeaux (1646), où les receveurs apporteront les deniers.

§ III. — L'Application de ce Département.

Le receveur général du Clergé ne se trouvait pas encore au bout de ses mécomptes avec le Béarn, car il est exposé à l'Assemblée, le 17 avril 1650, que depuis 1646, Adrien de Hanyvel, seigneur de Manevilette, Conseiller du Roi et titulaire de la charge, n'a pas épargné ses soins pour récupérer les décimes arréragés, engageant depuis trois ans des procédures nombreuses pour un mince résultat. Bien plus, les receveurs alternatifs provinciaux ont prélevé des appointements sur les revenus qu'il conviendrait de réclamer aux bénéficiers. Mais à résoudre ces difficultés, maints obstacles surgissent, car le Parlement prétend droit d'en connaître par préférence à toute Chambre ecclésiastique.

L'archevêque de Reims, Léonor d'Étampes, émet l'avis d'envoyer en Béarn deux membres du Clergé, qui en sont voisins, l'évêque de Comminges [1] et l'abbé de Carbon [2], avec tous pou-

1. — Gilbert de Choiseuil du Plessis-Praslin, frère du maréchal, évêque de Comminges en 1644, transféré au siège de Tournai en 1667, mort le 31 décembre 1689 à l'âge de 78 ans. (Bib. Nat., Gaignières, 17029, f° 73.) Il est connu pour sa lutte en faveur du Jansénisme.

2. — Jean de Montpezat de Carbon, abbé du Mas d'Azil, escolan de Daugat au diocèse de Couserans, succéda sur le siège de St-Papoul au béarnais Bernard Despruets. Il fut sacré le 14 septembre 1658 dans l'église des grandes Carmélites du faubourg St-Jacques, par Pierre de Marca, assisté des évêques de St-Brieuc et de Césarée, fut transféré à Bourges le 28 octobre 1664, puis à Toulouse et, faute de pouvoir obtenir ses bulles, à Sens.



voirs de traiter utilement ces questions. Ils accomplirent leur mission avec un médiocre succès. Les débats s'ouvrent sur leur enquête les 9 et 11 février 1655, sans qu'une entente se produise. L'examen particulier de la contestation est renvoyé à des commissaires invités à s'entourer de l'avis de Marca, nouvel archevêque de Toulouse, de l'évêque de Comminges et de l'abbé de Carbon.

La discussion sur le fonds eut lieu le 8 mars.

Mgr de Comminges explique que le sieur de Manevilette, receveur général du Clergé, ayant porté en recette dans le compte-rendu à la dernière Assemblée 6.000l ou environ seulement des deniers de Béarn, au lieu de 43.400l qu'il devait avoir reçu pour les années 1646, 1647, 1648 et 1649, en conséquence de la délibération du 26 avril 1646 et ayant déclaré que les décimes de Béarn étaient dans un désordre tel que tout espoir d'un recouvrement était perdu si on n'avisait, l'Assemblée décida, le 17 avril 1650 de l'envoyer avec l'abbé de Carbon afin de vérifier les paiements effectués par les bénéficiers, de contraindre les receveurs à payer les reliquats, de régler les décimes à venir et au besoin d'établir un nouveau département. Les lettres patentes nécessaires confirmaient cette mission.

L'abbé de Carbon se mit en route au mois de mai 1651, bientôt suivi par l'évêque de Comminges qui, en traversant le Languedoc où se tenaient les États, fut envoyé vers le Roi, tandis qu'il était lui-même député par le pays de Foix aux États Généraux.

Sur ces entrefaites, la peste, qu'on disait venue de Toulouse et d'Espagne, éclata si violente en Béarn, à Oloron principalement, l'an 1652 [1], que les deux députés estimèrent opportun de différer encore leur voyage. Néanmoins, par des voies sûres ils informèrent Jean Henri de Salettes, évêque de Lescar, Pierre de Gassion, évêque d'Oloron et les receveurs diocésains, de l'état d'irritation du Clergé de France, motivé par de trop fastidieux retards. Le fléau ayant cessé avec l'année 1655, l'abbé de Carbon arriva en Béarn, au mois de mai, bientôt suivi de l'évêque de Comminges.

1. — Abbé Menjoulet : *Chronique du pays et du diocèse d'Oloron*, t. II, p. 262.

A ce point de son rapport le prélat rappelle longuement — et le Clergé connaîtra fréquemment ces répétitions — l'état de la question des décimes de Béarn jusqu'à son enquête.

Lescar, poursuit-il, demandait à effectuer le paiement des officiers triennaux particuliers sur le fonds des 14.000[l], offrant d'accepter le département de 1621, ou celui de 1643, à la condition que les 746[l] dont ce dernier surtaxait la Soule et la Basse-Navarre seraient reportées sur le diocèse de Lescar comme faisant partie des 12.000[l] imposées sur le diocèse d'Oloron par ce département et dont 400[l] des Rhodiens avaient été déjà rejetées sur Lescar : or si ce diocèse participait à une contribution supplémentaire pour une somme supérieure à 740[l] il se trouvait en réalité surtaxé de plus de 1.000[l].

Lescar suppliait en outre le Clergé de rejeter hors de compte les arrérages dus depuis 1632. Une délibération de l'Assemblée l'avait autorisé à prélever les gages des officiers triennaux sur les bénéficiers de ces diocèses outre la taxe principale de 14.000[l] et à exécuter le département de 1643; les 746[l] de la Soule et de la Basse-Navarre, les 400[l] dont les Rhodiens avaient obtenu la décharge, étaient réparties entre les diocèses béarnais au sol la livre sur le pied dudit département. Il fut entendu qu'à charge par eux de s'imposer à l'avenir volontairement et sans contestation judiciaire pour les gages des triennaux, outre les décimes ordinaires, les receveurs les quitteraient de tous arrérages exigibles.

Lescar accepta ce quitus et offrit, par acte du 1[er] octobre 1646 d'imposer, en plus des décimes ordinaires, sa part des gages pour les offices triennaux. Oloron garda le silence à cet égard, déclarant avoir payé tout son arriéré, mais le Conseil, par arrêt du 9 mars 1647, le condamna à s'imposer de ce chef, à l'exemple de Lescar.

Les députés avaient donc eu une double tâche à remplir. Il leur avait fallu d'abord vérifier les comptes des receveurs, leur faire verser l'argent liquide, puis régler les décimes, y mettre tel ordre qu'ils demeurassent acquis pour l'avenir ou, au cas de besoin, arrêter un nouveau département.

Quelle était la situation ?

Sur le premier point, les délégués ont éprouvé quelque diffi-

culté. L'édit créant les receveurs déclarait en effet que ces officiers étaient tenus de rendre leurs comptes devant l'évêque seul ou les députés du diocèse La question fut tranchée amiablement et les bordereaux apparurent signés par les évêques et les députés compétents[1].

Oloron a fourni ses départements jusqu'en 1651 seulement, à raison de la contagion qui, commencée vers cette époque, dura jusqu'en 1655, atteignant Lailhacar, receveur des décimes, emporté bientôt par le mal et nul n'ayant voulu continuer ses fonctions. Lescar possédait des états jusqu'à l'année 1654, ne s'étant trouvé personne désireuse d'en prendre la charge depuis cette date.

Les receveurs ont versé 3.000l par an à la recette générale au lieu de 10.850l et l'arrêté de compte des évêques et des députés les constitue en avance de 400l.

Ce résultat provient du fait que les comptables ont mis en reprise la somme de 2.512l annuelle portée en compte par diocèses. La Soule et la Basse-Navarre taxées à 2.850l en 1643 n'ont jamais rien payé et ont été passées aux comptables à raison de 6.434l affectées au paiement des receveurs. Or, sur cette somme, 3.935l seulement étaient dues, soit 3.150l pour les contrôleurs et receveurs anciens et alternatifs, 787l pour les receveurs et contrôleurs triennaux de Lescar, attendu que ce diocèse avait fourni un fonds extraordinaire pour ces gages et que les 787l étaient à retrancher du compte d'Oloron lequel n'avait pas « financé » pour les gages.

Les 1.709l d'augmentation des gages ne doivent pas figurer sur le compte : on ne peut les prélever sur le fonds des décimes ordinaires, car les receveurs n'ont pas « financé » pour solder ces augmentations, ainsi qu'il résulte de l'aveu de l'un d'eux.

Les deux députés ont déclaré aux syndics et bénéficiers convoqués qu'ils n'ont nulle autorisation de passer en compte ces

1. — Le 10 mai 1670, Paul de Faget, conseiller du Roi en ses conseils, titulaire des prieurés de Launac, au diocèse de Toulouse et de Ste Foi de Morlaas, cousin de Marca, ancien agent du Clergé, était chargé des récépissés de 32.000l pour décimes du Béarn apportés par l'évêque de Comminges à l'Assemblée de 1655 et dont il avait fourni reçu à son prédécesseur, l'abbé Thoreau, devenu évêque de Dol de Bretagne, arrondissement de St-Malo (Ile-et-Vilaine) 1660, qui mourra le 1er février 1692, âgé de 80 ans.



reprises et augmentations de gages, qu'Oloron ne saurait au reste permettre de prélever les gages des officiers triennaux sur les fonds des décimes ordinaires.

Ils ont réclamé aux receveurs les états certifiés des non-valeurs et les actes justifiant l'empêchement de la levée des décimes.

Les non-valeurs proviennent d'arrêts de décharge ou d'inhibitions du Conseil et du Parlement aux Rhodiens, aux fabriques, aux curés non congruistes[1], aux rentes obituaires non érigées en titre de bénéfice et aux autres bénéficiers ayant eu recours au Parlement, lequel impartit libéralement des exemptions.

Pour régler ce qui se pratiquera à l'avenir, les députés ont examiné les départements de 1621 et de 1643 qui suscitent bien certaines plaintes, mais dont le dernier est le moins critiqué. Les diocèses béarnais désirent le conserver, car il a reçu l'approbation de l'Assemblée du Clergé en 1645. Certaines modifications s'imposeraient : tel curé n'ayant pas 80ˡ de rente est surtaxé ; des bénéfices disparus y figurent encore ; des obits y ont été compris sans avoir titre de bénéfice. Il s'agissait donc d'opérer les retranchements équitables.

En conséquence, les bénéficiers reçurent une convocation pour arrêter un projet rectificatif. Les députés proposèrent d'abord d'imposer au sol la livre sur les diocèses les 450ˡ provenant de modérations et de retranchements, les 746ˡ dont la Soule et la Basse Navarre se trouvaient surtaxées en 1643 et les 400ˡ des Rhodiens. Les bénéficiers protestèrent de leur impossibilité d'accepter cette offre, car la décharge des curés ferait retomber la surtaxe sur les bénéficiers qui justifiaient d'un paiement de décimes plus considérable que celles de leurs collègues dans les diocèses voisins, eu égard à leurs revenus, cette augmentation non comprise. Il leur a fallu, en outre,

1. — Une déclaration du 29 janvier 1686, confirmative de l'ordonnance de janvier 1629, fixa définitivement, pour mettre fin à des controverses, à 300ˡ la congrue que les décimateurs paieront aux curés et vicaires perpétuels, outre les offrandes, honoraires et droits casuels acquittés pour les fondations ou autres causes, les dîmes ou novales de terres défrichées depuis l'option faite par ces curés ou vicaires du revenu de la portion congrue au lieu du revenu de leur cure. Le Parlement de Navarre avait admis en effet que le gros décimateur pouvait ou donner la portion congrue, ou abandonner la dîme au titulaire de la cure. L'arrêt du Conseil du 11 février 1687 décida que les curés ayant plus de 500ˡ de revenus n'étaient pas recevables à réclamer la congrue.

contracter des dettes considérables pour le rachat des biens détenus par les réformés et les intérêts des sommes payées de ce chef dépassent le montant des décimes.

L'entente ne put se produire, chacun ayant maintenu sa manière de voir. Dans cet état de la question, Gilbert de Choiseul et l'abbé de Carbon ont déclaré aux bénéficiers béarnais qu'ils provoqueraient une décision de l'Assemblée générale du Clergé.

C'est aujourd'hui qu'il importe de statuer. La discussion étant close et la proposition ayant été mise aux voix, l'Assemblée prit la délibération suivante :

« Après quoi l'affaire ayant esté meurement délibérée, l'Assemblée par la délibération des provinces a ordoné conformément à la délibération de l'Assemblée générale du 14 mai 1646, que le département faict en 1643 sera exécuté suivant sa forme et teneur, sans s'arrester à la différence des taxes qui est entre ledit département et celui de 1625 et que sur le pied dudit département de 1643 les décimes et autres impositions qui se fairait ci-après dans les dits diocèses de Lescar et d'Oloron et leurs adjoincts seront levées sur tous les bénéfices, revenus ecclésiastiques compris dans icelui. Et néantmoins qu'il sera surcis pour dix années à faire le reject tant de la somme de 746^{l} mentioné en la dité délibération que de la somme de 401^{l} dont les Rhodiens ont esté déchargés pour donner moyen aux bénéficiers dudit païs de Béarn d'acquiter les debtes dont ils se trouvent chargés.

» A ordoné en outre que les bénéficiers payeront sur le pied dudit département toutes les sommes dont ils sont en reste depuis 46. A quoi faire ils seront contrancts par les receveurs diocésains suivant les formes ordinaires. Seront tenus aussi les receveurs du diocèse d'Oloron de faire leurs diligences pour le recouvrement des décimes deues, depuis ladite année 1646 par les bénéficiers de Navarre et de Soule, sauf ladite somme de 746^{l} qui a esté sursise. Et en cas de rébellion lesdits receveurs seront tenus d'en envoyer les actes justificatifs à MM. les agens qui se pourvoiront par devers le Roi pour obtenir les ordres nécessaires adressants aux gouverneurs des provinces pour tenir la main audict recouvrement. Et afin que les arrêts de décharge et surcéance donnés par le Parlement de Navarre sur le faict des

décimes, en faveur des fabriques, rentes obituaires ou refiefs et particuliers bénéficiers ne puissent leur servir de prétexte pour ne pas payer leurs taxes a commencer en l'année 1655, il a esté ordoné à Mrs les agens de poursuivre arrest au Conseil portant cassation desdits arrests de décharge et surcéance et deffanses audit Parlement de connoistre du faict des décimes suivant les déclarations du Roi sur ce expédiées, qui sont enregistrées audit Parlement de Navarre, et aux bénéficiers de s'y adresser, sauf à se pourvoir par devant les bureaux diocésains et le Provincial établi à Pau conformément auxdites déclarations et aux règlements du Clergé. Poursuivront aussy lesdits srs agens un autre arrest au Conseil, par lequel il soit ordoné que les annexes situées en Béarn, qui se trouvent taxées dans le département général de 1643, payeront leurs dites taxes depuis l'année 1646 quoyque les bénéfices auxquels elles sont unies soient situés hors de Béarn et qu'ils payent leurs décimes anciennes au chef-lieu nonobstant les arrests de surcéance donnés par ledit Parlement de Navarre.

» Elle a aussy ordoné aux syndics et députés de chaqu'un desdits diocèses de fournir annuelement aux receveurs ou commis des décimes leurs départemens particuliers en bonne et deue forme et dans le temps porté par les règlemens du Clergé, lesquels départemens particuliers contiendront ce qui doit estre payé pour les décimes ordinaires suivant le département général de 1643 et les sommes qui doivent estre levées en chaqu'un desdits diocèses et leurs adjoincts, outre les décimes ordinaires scavoir la somme de ...... pour les gages d'un receveur et controlleur triennal, la somme de 2.664 pour sa part de 100.000l de rente alliénée en 1646 et celle de 90 pour sa part des 32.000 imposées sur les nouvelles religions.

» Que les receveurs particuliers de chaque diocèse ne pourront retenir par leurs mains sur le fonds des décimes ordinaires que la somme de 1.575l pour les gages des receveurs et controleurs anciens et alternatifs, et celle de 542l 10s faisant moitié de 1.085 donnée aux receveurs des diocèses de Lescar et d'Oloron en augmentation des gages par édict de 1640, pour leur part des 200.000l distraites en 1639 du fonds destiné à l'hôtel de ville attendu que la dépense desdits 200.000 employée dans le compte

du receveur général a esté par l'Assemblée diminué de ladite somme de 1085 et réduite à celle de 198.915^l. Et pour le regard des gages des officiers trienaux et de l'augmentation faicte en 1646, les receveurs les prendront sur le fonds, qui en doit estre faict par les diocèses ainsi qu'il est dict en l'article précédent. Et en cas qu'après les diligences dont les receveurs du diocèse d'Oloron sont chargés par cette délibération pour le recouvrement des décimes de Navarre et Soule le payement en seroit retardé, lesdits receveurs pourront prendre la part desdits gages en augmentation que doivent porter la Navarre et la Soule sur le fonds ordinaire de la recepte des décimes d'Oloron.

» DE REBÉ,
» *Archevêque de Narbone, Président.* »

Le 10 mars, MM. du Clergé votaient à l'évêque de Comminges et à l'abbé de Carbon des gratifications de 1.500^l et de 900^l. Leur action avait été efficace car de 1646 à 1650 les bénéficiers avaient versé seulement 600 liv., alors que depuis leur commission, et nonobstant la contagion, ils en avaient fourni 24.000.

§ IV. — UN RAPPORT DE MARCA.

Le 24 avril 1656, Marca, archevêque de Toulouse dont la parole est en grand crédit sur l'Assemblée du Clergé, et l'abbé de Carbon « prennent le bureau ». Le savant prélat reprend, comme dans un de ses rapports d'autrefois au Parlement, la question des décimes suivant un ordre bon à suivre et précisant les difficultés pendantes.

1° Que doivent les diocèses de Lescar, Oloron et leurs adjoints ?

Le département de 1621 a été la base première adoptée par les bénéficiers et la levée des décimes s'est effectuée sur le pied qui y est indiqué : 6.612^l par an pour Oloron et ses adjoints (soit 3.757^l 19^s sur les bénéfices de Béarn, 1.089^l 13^s sur ceux de Soule, 1.760^l 13^s sur ceux que les diocèses de Bayonne et de Dax possèdent en Basse-Navarre) ; 7.388^l 5^s pour Lescar et ses adjoints (soit 6.241^l 13^s 4^d pour les bénéfices de Lescar et Aire, 488^l 4^s 4^d sur ceux du diocèse de Tarbes, 657^l 18^s 4^d sur ceux de Dax.

Jusqu'en 1646 il n'y eut pas de levée effective, l'Assemblée ayant donné quitus le 24 mai de cette année pour les arrérages exigibles jusqu'en 1645, à condition d'imposer, outre les décimes ordinaires, les gages des receveurs et contrôleurs triennaux, ce que Lescar a effectué tandis qu'Oloron s'y refusait pour les motifs rapportés plus haut.

Aussi les receveurs d'Oloron ne portèrent-ils pas en recette les 1.089^{l} 13^{s} à lever sur les bénéfices de Soule, les 1.766^{l} dues par ceux des diocèses de Bayonne et de Dax en Basse-Navarre, car les bénéficiers de ces pays ont refusé toute contribution. La taxe entière s'élève donc à fin décembre 1656 à la somme de 31.416^{l} 6^{s} en raison de 2.856^{l} 10^{s} pour onze années.

Quant à la taxe des bénéficiers d'Oloron, en Béarn, montant à 3.755^{l} 19^{s} les receveurs la mettent bien en recette, mais en comptant en reprise annuellement 716^{l} 10^{s} pour non-valeurs suivant état justificatif et ils retiennent de plus chaque année 3.217^{l} pour les gages et les augmentations. Grâce à ces deux articles, gages et non-valeurs montant à 3.934^{l}, la dépense excède de 17.900^{l} par an la recette qui est seulement de 3.755^{l} 19^{s} et les bénéficiers prétendent encore que cette recette leur est restituable avec les 3.095^{l} payées à la recette générale, comme il résulte des acquets[1] fournis à l'évêque de Comminges et à l'abbé de Carbon.

La recette générale, à vue de ces réclamations, ne saurait donc rien exiger. C'est le point qu'il importe d'examiner.

Les non-valeurs résultent de divers arrêts du Parlement déchargeant les fabriques d'Oloron imposées par les départements généraux de 1621 et de 1643, quelques prébendes et autres menues rentes. On obtiendrait facilement du Conseil un arrêt de cassation fort légitime, ordonnant le paiement des taxes arriérées conformément à l'un des deux départements.

Quant aux 3.217^{l} 10^{s} retenues par les receveurs pour les

1. — Les *nouveaux acquets* ou *franc-fiefs* étaient « la taxe qu'on fait tous les 30 ou 40 ans sur les roturiers, les églises, les communautés et gens de main-morte pour les *fiefs* qu'ils tiennent, ou qu'ils ont acquis de nouveau, qui ne sont point amortis, afin qu'ils ne soient point obligés d'en vider leurs mains. Cette taxe se fait sur le pied du revenu de six années, à l'égard des *fiefs* qui sont tenus du Roi nuement et de trois ans à l'égard de ceux qui n'en relèvent qu'en *arrière fief* » *(Diction. de Trévoux* v° *Fief,* Cf. v° *Acquet.)*

affecter à leurs gages sur les 3.755^l, part d'Oloron dans les décimes ordinaires, les receveurs ne sont point en droit de prélever cette somme en entier sur les fonds des décimes ordinaires, car les gages des receveurs et contrôleurs anciens et alternatifs du diocèse, montant à 1.715^l, doivent seuls être défalqués des décimes ordinaires du Béarn, conformément à la décision de l'Assemblée du Clergé du 26 avril 1646.

On pourrait encore permettre aux receveurs de prendre sur les fonds des décimes ordinaires les 542^l 10^s à eux données en augmentation de gages par l'édit de 1640 pour leur part des 200.000^l distraites en 1639 des fonds destinés à l'Hôtel-de-Ville, car l'Assemblée a ordonné que les 1.085^l imparties aux receveurs de Lescar et d'Oloron en augmentation — et les 542^l 10^s en sont la moitié — seront répétées sur les fonds remis à ce titre au receveur provincial de Bordeaux et à l'avenir la dépense de 200.000^l employées en compte du receveur général sera diminuée de 19.085^l et réduite à 198.915^l.

Le surplus des deux sommes retenues par les receveurs, soit 1.100^l par an, tant pour gage des officiers triennaux que pour part incombant à Oloron dans les 100.000^l imposées en 1646 à perpétuité par l'Assemblée, imparties aux officiers en augmentation des gages, et celle de 90^l que chaque diocèse porte pour sa part des 32.000^l imposées sur les « nouvelles religions » ne peuvent être tirés du fonds des décimes ordinaires, mais viennent en augmentation. En Béarn cela n'a pas été exécuté. Il est donc dû onze années à raison de 1.190^l chacune jusqu'au 31 janvier 1656, soit 13.090^l.

Les bénéficiers béarnais d'Oloron peuvent prétendre qu'ils ne sont pas tenus d'imposer ces trois sommes entières en plus des décimes, et doivent seulement une part proportionnelle à celle de leurs adjoints. Les receveurs du diocèse seraient en droit de retenir sur 3.755^l 10^s la part des sommes à imposer outre la décime ordinaire qui ne pourra être levée sur les bénéficiers de Soule et de Basse-Navarre, lesquels n'ont jamais rien acquitté.

Il appartient à l'Assemblée de trancher cette difficulté pour éviter des retards.

En ce qui concerne Lescar et ses adjoints, d'après les comptes fournis de 1646 à 1653, les receveurs portent en recette les

7.186^l 10^s 4^d fixées par le département de 1643 qui a servi de base à la perception depuis 1648. Outre cette somme, les receveurs ont imposé et levé sur Lescar et ses adjoints les gages des officiers triennaux suivant l'ordre de l'Assemblée de 1645, ce qui donne 58.498^l pour huit ans, non compris les gages des triennaux.

La dépense du compte de Lescar comprend trois articles : 1° sommes payées à la recette générale, soit 24.033^l dont les reçus ont été représentés ; 2° gages des officiers qu'ils fixent, comme à Oloron, à 3.217^l 10^s par an, dont les décimes doivent supporter 1.579^l seulement pour gages des receveurs, contrôleurs anciens et alternatifs, plus 542^l d'augmentations de gages pour les mêmes motifs qu'Oloron ; ces sommes montent annuellement à 2.117^l 10^s, soit pour huit années 16.940^l ; 3° les sommes données en reprise, savoir 612^l pour 1652, 1.146^l pour 1643, seront supprimées car le receveur n'a été empêché d'en faire la reprise par nul acte de justice, ayant seulement allégué la pauvreté du diocèse ; ce dernier article comprend aussi des non-valeurs montant pour huit ans à 14.393^l.

Les trois sómmes représentent donc 55.366^l qui, déduites de la recette de 58.498^l, établissent chaque diocèse et ses adjoints débiteur de 3.132^l pour huit ans, dont les receveurs rendront compte.

II. — Non-valeurs.

Les non-valeurs proviennent de divers chefs :

1° De divers arrêts de décharge et d'inhibitions du Parlement dont Vignau, commis de la recette, a remis l'état, à concurrence de 985^l par an. La plupart des bénéficiers, et les plus considérables, sont des membres rattachés à certaines abbayes ou autres bénéfices ayant leur chef-lieu hors du Béarn et qui prétendent ne rien payer en Béarn encore que compris dans les états de 1621 et de 1643 et s'étant acquittés dans le passé. Il est opportun d'obtenir un arrêt du Conseil, nonobstant toutes décisions contraires portant décharge, surséance ou exemption à raison de l'existence du chef-lieu des biens hors du Béarn, maintenant les inscriptions sur le département, car la taxe de 1516 a été établie sur les chefs-lieux pour les biens français, mais non

pour ceux du Béarn alors indépendant. L'usage existe au reste en Guyenne, Provence, Languedoc, de taxer aux décimes chaque membre du Clergé dans le diocèse où il possède des biens, encore qu'ayant son chef-lieu en un autre diocèse. L'arrêt à intervenir, consacrant un état de choses ancien et régulier, aurait un effet rétroactif et les bénéfices énumérés dans l'état produit seraient contraints de s'acquitter pour le passé ;

2° Par son arrêt du 26 juin 1646, le Parlement de Navarre a déchargé du paiement des décimes les rentes obituaires des diocèses de Lescar, Aire et Dax, montant à 257^{l} 14^{s}. Les rentes étant comprises dans les deux départements, il y a lieu d'obtenir du Conseil un nouvel arrêt pour en obtenir le recouvrement ;

3° Certaines fabriques, bien que portées sur les départements, ne paient pas les taxes. Vignau en a remis un état s'élevant à 130^{l} par an. On pourra, sur ce point, procéder comme à Oloron ;

4° Les Rhodiens ont été exonérés, par arrêt du Conseil, du paiement des taxes portées dans les départements, soit 400^{l}. Certains bénéfices inexistants ont été néanmoins inscrits, soit 80^{l} par an. Ces suppressions seront maintenues ;

5° Il y a certains reliquats au compte des bénéficiers qui ont soumis au Parlement la question relative aux inégalités constatées dans les deux départements, en manifestant le désir de se tenir à celui qui leur est le plus avantageux.

Il est donc important pour l'Assemblée d'arrêter le département à mettre en usage, car si en 1646 elle approuva celui de 1643, c'est à la condition que les 746^{l} dont la Soule et la Basse-Navarre se trouvaient surtaxées et les sommes imposées sur Lescar du chef de la décharge des Rhodiens seraient réparties au sol la livre sur le pied de la taxe de 1643 entre tous les bénéfices de Lescar et d'Oloron. Cette condition n'a pas été exécutée, à raison de l'opposition des diocèses prétendant que les Rhodiens avaient été compris dans un département qui tarifait chaque bénéfice à la somme qu'il était censé pouvoir porter ; or, par l'effet de la décharge de 400^{l} incombant aux Rhodiens, les bénéfices seront surtaxés avec cette aggravation que c'est introduire la solidarité entre bénéfices pour le paiement[1].

1. — Cette prétention des Béarnais était conforme à la déclaration du 10 février 1580, aux lettres patentes des 1er mai 1596, 9 décembre 1606, 10 août 1615 et 15 juin 1628.

Pour les 746[l] de la Soule et de la Basse-Navarre, Lescar soutient qu'il ne doit pas contribuer à les exonérer, car un diocèse n'est pas abstreint à payer pour un autre. Oloron se trouve soulagé en Béarn par le département de 1643, non seulement des 746[l], mais en plus des 400[l] (Rhodiens) départies sur Lescar et ses adjoints. Si l'Assemblée n'approuve pas le rejet des 746[l] opéré sur la Navarre, on n'en peut charger Lescar, mais il faut la répartir sur le diocèse déchargé. Oloron objecte bien que sa décharge en Béarn s'est appliquée au seul bénéfice de l'abbaye de Lucq, notoirement surchargée en 1621 avec 1900[l] de décimes ordinaires outre sa part dans les dettes de Béarn. Aussi les bénéficiers béarnais supplient le Clergé de les dégrever de ces taxes rejetées sur eux.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée statue sur ces diverses questions :

Conformément à la délibération de l'Assemblée générale du 14 mai 1646, le département de 1643 sera exécuté en sa forme et teneur, sans s'arrêter à la différence des taxes qu'il peut contenir par comparaison avec celui de 1621 ; en conséquence, les décimes ou autres impositions seront prélevées, d'après cette cote, sur tous les bénéfices et revenus ecclésiastiques qu'il dénombre. Néanmoins il sera sursis durant dix ans à opérer le rejet des 746[l] de Soule et Basse-Navarre et des 400[l] des Rhodiens, afin de permettre aux chevaliers de St-Jean de Jérusalem d'acquitter les dettes dont ils seront chargés.

Les bénéficiers du Béarn paieront, sur ce même pied, toutes les sommes dont ils se trouveront débiteurs depuis 1646[1]. Les receveurs d'Oloron donneront tous leurs soins à recouvrer les décimes dues depuis 1646 par les bénéficiers de Soule et de Basse-Navarre à l'exception des 746[l] énoncées plus haut. Si les débiteurs se mettent en état de rébellion, acte justificatif en sera dressé pour être envoyé aux agents généraux du Clergé invités d'ores et déjà à prendre toutes mesures nécessaires.

Et afin que les arrêts de décharge et de surséance donnés par

1. — Le Clergé introduisait ainsi la solidarité entre possesseurs des bénéfices et le Parlement de Navarre, décidait en effet le 12 septembre 1663, dans l'affaire de Darresal, curé de Monein, que le bénéficier est tenu d'acquitter les décimes des trois dernières années, sauf recours contre son prédécesseur.

le Parlement en faveur des fabriques, rentes, obits ou refiefs et particulièrement des bénéficiers ne puissent être invoqués par les débiteurs pour s'exonérer du paiement qui commencera dès 1655, il est enjoint aux agents de poursuivre un arrêt du Conseil pour obtenir leur cassation avec défense aux bénéficiers de porter les questions de décimes devant le Parlement et à celui-ci de statuer. Les bureaux diocésains et le bureau provincial de Pau en connaîtront seuls.

Il y aura lieu encore d'obtenir un autre arrêt décidant que les annexes des deux diocèses, soit les territoires dépendant des diocèses circonvoisins, taxées en 1643 paieront leurs surtaxes depuis 1646.

Les syndics et les députés des deux diocèses fourniront annuellement aux receveurs ou aux commis des décimes leurs départements particuliers en bonne et due forme.

Les receveurs particuliers retiendront seulement sur les fonds des décimes 1.575^{l} pour les gages des receveurs et contrôleurs alternatifs, 542^{l} 6^{s} sur la moitié des 1.085^{l} données aux receveurs des diocèses de Lescar et d'Oloron, en augmentation des gages, par l'édit de 1640.

§ V. — Rapport de Gilbert de Choiseul.

Le 29 juillet 1670, Gilbert de Choiseul, passé de l'évêché de Comminges au siège de Tournai, venait expliquer à l'Assemblée comment le Clergé de Béarn était toujours réfractaire au paiement des décimes, s'excusant dans un exorde qui n'était point hors de propos d'entretenir MM. du Clergé d'une question « si souvent portée sur le bureau qu'il y a peu de personnes qui n'en soient instruites ».

Il rappelle comment Jeanne d'Albret s'empara des biens que le Clergé béarnais racheta à gros deniers moyennant le paiement des décimes. L'abbé de Valençay dressa un premier département peu exact, que Marca rectifia par la suite sans résultat appréciable puisque l'Assemblée lui donna commission avec l'abbé de Carbon d'aller en 1650 vers le Béarn pour obtenir quelques fonds.

Après ce voyage les bénéficiers béarnais se tinrent cois. Aussi l'Assemblée chargeait bientôt l'évêque de Comminges de retourner dans ce pays pour examiner la question des décimes avec Pierre-Jean-François de Percin de Montgaillard, député du second ordre d'Auch qui, nommé en 1664 à l'évêché de St Pons[1], fut remplacé l'année suivante par l'abbé de Durbec, aussi député de la métropole de la Novempopulanie. Celui-ci s'étant adjoint feu M. de St Laurent, associé à la recette générale, alla prendre le prélat en Comminges, au mois de juillet 1667 ; la mission arrivait le mois suivant en Béarn où elle a séjourné plus d'un mois.

Le Clergé des deux diocèses opposa quelques difficultés à rendre ses comptes de 1645 à 1665. Il représenta les délibérations de l'Assemblée générale de 1655 et 1656 mettant les bénéficiers dans l'obligation de payer les arrérages, solution injuste parce qu'il n'était pas équitable, à son avis, que les titulaires actuels payassent pour leurs prédécesseurs.

Les délégués des diocèses protestent que leurs commettants ne peuvent pas se libérer ; ils ont des charges écrasantes[2], le pays est pauvre et l'intérêt de l'argent au denier douze. Ils consentirent bien à s'imposer pendant sept ans avec l'autorisation du Parlement pour éteindre cette dette, mais ils sont malheureux au point de ne pouvoir supporter une contribution supérieure à cinq décimes. Il conviendrait de leur consentir une diminution.

Les députés ont répondu que l'Assemblée n'accepterait jamais une remise complète de la dette, des gratis ayant été déjà trop largement donnés. Ils abandonneraient bien 2.000l et établiraient un département du surplus pour l'année, soit 8.850l sur les bénéficiers en état de payer. Mais on leur refuse un état et cependant des troubles menacent d'éclater.

1. — Avec l'évêque d'Arras, Mgr de Rochechouart, il poussera, en 1677, Nicole à écrire à Innocent XI la célèbre lettre latine sur les propositions scandaleuses des casuistes relâchés. Il mourut le 13 mars 1713.

2. — A la séance du 3 août 1666, l'évêque d'Oloron prenait l'Assemblée à témoin de sa misère ; son évêché qui rapporte 8 à 9.000l doit servir une pension de 4.000l. Il y aurait donc nécessité de le dégrever. Un bavard fâcheux, l'abbé Fiot, prononce un long discours en ce sens.

En janvier 1670 Bartet[1], receveur des décimes de Béarn, avait dû en effet s'adresser aux agents du Clergé pour leur demander d'obtenir un ordre royal enjoignant au comte de Guiche, gouverneur de la province, de mettre à sa disposition les gardes ou soldats nécessaires à lui prêter main forte ainsi qu'à son collègue Forcade, receveur du diocèse d'Oloron ; sans ce moyen, les Béarnais ne s'exécuteraient pas[2].

L'application de la lettre de cachet a provoqué comme une sédition. Don Sébastien Remy, barnabite, a pris la parole en public à Lescar pour déclarer au peuple qu'il doit se révolter contre le receveur et les ordres du gouverneur. Mais le pouvoir central ne prend pas au tragique le moderne Savonarole. Procès-verbal de ce discours a été dressé, envoyé à Colbert qui, par autre lettre de cachet, a décidé de « faire venir ce bon barnabite à Paris rendre compte de ces actions ». Un arrêt du Conseil d'État du 27 janvier 1670, cassant les arrêts du Parlement sur le fait des décimes, a ordonné à Bartet, destitué par les Béarnais, mais rétabli en fonctions par le Roi, d'opérer la recette, aux syndics et aux députés des deux diocèses de lui délivrer les départements liquides et exigibles.

C'est que les bénéficiers s'agitaient vivement ; ils réclament l'application du département de 1643. Les députés ont jugé qu'ils manquaient d'honnêteté.

En cet état de choses ils leur ont proposé de s'assembler en deux synodes à Pau et à Oloron ; ils se sont présentés à celui de Pau où les mêmes arguments négatifs, déduits de leur misère, de leurs charges ont été produits par les prêtres de Lescar qui ont consenti à payer un tiers des arrérages en trois ans.

L'effet de ces bonnes dispositions fut de courte durée car le 5 août 1670 les agents du Clergé signalent la difficulté opposée à la rentrée des deniers à raison de la facilité avec laquelle

1. — Nous ne savons pas, tant ce nom est répandu en Béarn, si ce receveur appartenait à la famille du fameux secrétaire de cabinet ; nous notons parmi les abbés de St Pé de Generes un chanoine de Lescar, qui le portant aussi, obtint la commande de cette abbaye en 1670, 1679 et mourut le 29 mai 1689, jour de la Pentecôte, ainsi que le mentionne l'épitaphe de son tombeau à Lescar. *Gall. christ.*, t. I, col. 1256.

2. — Les Etats protestèrent car les ecclésiastiques ne sauraient être contraints au paiement des décimes par voie de garnison. *(Arch. des Bass.-Pyr.*, C 691).

le Parlement accorde toujours des exemptions « privilège exorbitant qu'il s'octroie puisqu'il est le seul de ces corps judiciaires à réclamer la connaissance de ces matières. »

Les agents présentent donc une requête pour que l'arrêt soit observé même en ce qui concerne les bénéficiers, les fabriques, avec défense à MM. du Parlement de s'ingérer dans ces matières. Comme les conseillers de Pau devaient enregistrer ce bon billet en souriant ! En cas de contestation, il écherra de se pourvoir au bureau général des décimes de Bordeaux. Mais l'arrêt a été long à obtenir et Pierre-Louis Reich de Pennautier, qui a succédé à St Laurent le 2 juillet 1670, revient du Béarn où les bénéficiers refusent de s'exécuter jusqu'à la décision à intervenir sur ces divers points soumis à la future Assemblée !

Jean du Haut de Salies, évêque de Lescar, se plaint des procédés violents de Bartet envers les bénéficiers. Les agents, en envoyant à Pennautier l'arrêt réclamé lui mandent que le receveur béarnais n'aura pas à le mettre en usage pour intimider les débiteurs ; bien au contraire il usera plutôt de douceur et de persuasion.

A la séance du 14 novembre 1670 des commissaires préposés à l'examen des affaires du Béarn rapportent à l'Assemblée qu'ils ont entendu des députés en leurs explications sur le paiement des décimes ordinaires.

Pour le passé, ces représentants du Clergé béarnais se plaignent de n'avoir pas reçu de soulagement sur les arrérages dus, par les réductions de l'évêque de Comminges à 1.400^{l} et par la délibération de 1655 reconnaissant 985^{l} de non-valeurs annuelles à raison des décharges attribuables au Parlement de Navarre, par le fait des Rhodiens exonérés de 400^{l} annuelles aux termes de divers arrêts du Conseil. Une décision du Parlement, en date du 26 juin 1646, a libéré les rentes obituaires à concurrence de 250^{l} par an. Le Clergé de France devait susciter des arrêts cassant les décisions du Parlement, mais faute de l'avoir fait, il a rendu impossible la levée des décimes ordinaires. L'évêque de Comminges n'a pu refuser de passer en reprise ces sommes s'élevant pour vingt ans, d'après ses calculs, à 32.860^{l} lesquelles déduites des 42.000^{l} dues pour la clôture du compte fournissent un débet de 9.000 et tant de livres au lieu de 42.000^{l}.

Ces non-valeurs existent à Lescar qui ne peut payer ses officiers et porter à la recette générale les 4.000^l mentionnées dans le traité de l'évêque de Comminges. Les bénéficiers demandent donc une diminution pour pouvoir payer annuellement leur contribution avec fixation de la somme due aux officiers dont les gages sont contestés.

A son tour, Oloron s'explique. Loin de devoir les 21.000^l inscrites en l'arrêté de compte de Gilbert de Choiseul, il se porte créancier, car on ne lui a pas fourni les arrêts du Conseil promis destinés à lui permettre de faire valoir les 717^l de non-valeurs reconnues dans ce diocèse. Le prélat a introduit en recette les 850^l annuelles pour les officiers triennaux, mais le diocèse n'ayant pas, comme Lescar, accepté cette imposition, se trouve fondé à réclamer 32.000^l. Au lieu donc qu'il doive les 21.000^l du compte, il lui est dû au contraire 10.000^l.

Pour la partie béarnaise du diocèse dont l'imposition monte à 3.757^l 19^s, les bénéficiers supplient de considérer qu'ils ont toujours payé les officiers dont les gages montent à 3.100^l, mais la Soule et la Basse-Navarre n'ont rien versé et se refusent absolument à participer aux décimes. Il n'est pas juste que le « détroit » d'Oloron en Béarn acquitte les 2.000^l de traité arrêté par Mgr de Comminges et il importe d'obtenir que la Soule et la Basse-Navarre soient séparées quant au fait des décimes et la taxe d'Oloron modérée.

Les députés basques attendaient dans le cloître des Grands Augustins, lieu de réunion des Assemblées du Clergé à Paris, le moment de fournir des justifications que nul mémoire n'avait préalablement produites. Les motifs de leur refus constant et réitéré ont été rappelés à maintes reprises ; ils s'y tiennent avec obstination.

MM. du Clergé délibèrent ensuite par provinces et « voulant terminer pour jamais les différends et contestations pouvant arriver sur le sujet des décimes en Béarn et oster aux diocèses de Lescar et d'Oloron les moyens de demander à l'advenir au Clergé des nouvelles grâces sous quelque prétexte que ce put estre » arrêtent que Lescar paiera aux receveurs et contrôleurs anciens et alternatifs 1.575^l, aux triennaux 850^l ; pour augmentation sur les gages en 1640, 542^l 10^s ; en 1646, 134^l conformé-

paiement des décimes en Béarn, il rappelle les règlements de 1621, de 1643, de 1645, 1650 et 1660, par l'évêque de Comminges et l'abbé de Montgaillard, de 1665, par l'évêque de Comminges et l'abbé de Durbec, le règlement des décimes de 1667, comment Oloron est resté débiteur de 4.000l pour décimes de 1667, 1668, malgré la prétention de Charles de Salettes que son diocèse ne les doive pas, soit parce qu'ils ont été payés, soit parce qu'ils ont été remis, soit enfin parce que Pennautier ne les a pas réclamés en temps.

Mais le siège de l'Assemblée est fait. On s'en tiendra à l'avenir à la dernière décision relative aux décimes du Béarn.

Dès lors, les grands débats sont clos et les procès-verbaux de l'Assemblée porteront seulement mention de quelques discussions secondaires.

Le 30 mai 1695, le rapporteur dit à l'Assemblée qu'il fût signifié, en février 1692, un arrêt du Conseil d'État, portant qu'à la requête de la vallée d'Aspe, Lurbe et autres lieux, décharge du don gratuit serait accordée aux paroisses énumérées avec défenses aux receveurs d'exercer des poursuites durant l'instruction de l'affaire.

« Dans le fait, Messeigneurs, — dit le rapporteur — je dois vous faire observer que les revenus principaux de ces fabriques consistent dans une espèce de dîme qu'on appelle *prémices,* et qu'on lève après les dîmes ordinaires, sur les grains et les agneaux. Dans les lieux où ces dîmes se lèvent, elles sont d'obligation comme les autres dîmes. Pendant qu'il y avoit des protestans, ils estoient obligés de les donner. Elles sont destinées à l'entretien des églises, des ornemens, du luminaire et des autres choses nécessaires pour la célébration du service divin. S'il reste des deniers, ils sont employés à des œuvres saintes[1]. Elles ne peuvent être affermées, sans y appeler les

1. — L'énumération du rapporteur est incomplète, car la prémice servait aussi à l'entretien du curé ; elle consistait tantôt en une portion de fruits convenue en l'acquit d'honoraires à payer pour certaines cérémonies et était nommée *pacaire* comme résultant d'une convention — elle est encore usitée volontairement ; — tantôt en un certain nombre de gerbes remises au curé, parfois en une portion de la dîme même. (Vr Déclaration du 28 mars 1732 où il est dit que ce droit avait en vue de subvenir à la subsistance des curés dans quelques diocèses de France, notamment à Aire, Lescar et Oloron où ces dîmes étaient possédées de toute ancienneté par des séculiers.)

curés des lieux ; les comptes sont rendus en leur présence, et sont reçus par Messeigneurs les Évêques dans leurs visites, ou par les personnes qu'ils commettent pour cela. Enfin, si on en considère la nature, l'emploi et l'administration, ou le nom même, ces prémices ont toutes les marques qui distinguent les biens ecclésiastiques de ceux qui ne le sont pas. »

L'évêque d'Oloron a donc cru pouvoir imposer ces dîmes pour le don gratuit de 1690 en conformité des lettres patentes qui atteignent tous ces biens. Cette opinion se justifie d'ailleurs par la qualité même des prémices, par les départements dressés par les commissaires de l'Assemblée en 1621 et 1643, enfin par de nombreux arrêts du Parlement de Pau, décidant qu'une jurisprudence reconnue, avant l'extinction de l'hérésie, considérait ces dîmes comme des biens ecclésiastiques. Le Conseil émit un avis conforme pour le différend concernant les fabriques de Brocas [1] et de Moncas [2], dans le diocèse d'Aire. Il échet donc de statuer dans le même sens.

Ici s'arrête l'historique des décimes concernant l'application des départements de 1621 et de 1643. L'Assemblée du Clergé ne connaîtra désormais que de contestations mesquines sur des sommes dues ou des erreurs de comptes. Les grandes discussions sont closes après les principes définitivement posés et plus ou moins bien appliqués.

1. — Canton de Labrit, Landes.
2. — Morganx (?) Canton de Hagetmau, Landes.

CHAPITRE DEUXIÈME

LES DÉPARTEMENTS DE 1641 ET DE 1649

SECTION PREMIÈRE

Les départements de 1641.

§ I. — Diocèse de Lescar

L'évêque de Lescar	2.500[l]
Le chapitre de Lescar	1.600
L'abbaye de Sauvelade	300
Le couvent de Sauvelade	100
L'abbaye de Larreule de ce qui est en Béarn	660
Le couvent de Larreule	200
Le prieuré de (Ste-Foy) de Morlaas avec les reliefs[1]	25
Le prieuré de St-Jean de Gardères les Orthez	66
Le prieuré de St-Cricq les Orthez	50
Le prieuré de Clarac (dépendance de l'abbaye de St-Pé)	15
Pau	50
Billère	12
Les prébendiers de Pau	30
Louet (Lous ou Loos ?)	25
Siros (Ciros)	7
Aussevielle (Aussabielle) y compris Poey annexe	20
Estiron[2], alias Denguin	25
La fabrique	8
Artiguelouve (Artigualoube)	20
Arbus	20

Archiprêtré de Pardières.

(Le siège en était à Pardies de Monein.)

Monein	150[l]
Cuqueron (Cucuron)	16
Cardesse, vicairie perpétuelle	7

1. — Le relief était un droit dû par le fief au seigneur dominant presqu'à toutes les mutations et consistant en une année de revenu ou son évaluation en argent.

2. — Il y a un écart de ce nom à Siros (*Dic. top.*, p. 62).

Lagor	50[l]
La fabrique dudit lieu	12
Os et Marsillon	25
Tarsacq	20
Mourenx	20
Noguères	33
Abos	25
Bésingrand	33

Archiprêtré de Maslacq.

Maslacq, archiprêtré	40[l]
Loubieng	5
Marmont	20
La prébende de St-Loup de Départ	166
Ste Suzanne	60
Ozenx	50
Vielleségure	25
La fabrique de Vielleségure	15
Castetner	15
Laa	12
Les prébendes de Casenave et Capdeville	12

Archiprêtré d'Arthez.

La vicairie perpétuelle d'Arthez	20[l]
Les reliefs d'Arthez avec treize prébendiers	150
Les chapelains d'Arthez	12
La Bastide-Cézéracq (Sesserac)	33
Argagnon	15
Bougarber avec les obits	33
Beyrie	8
Lacq	33
Presbytère de Pres de Lacq	7
Artix (Artitz)	33
Cescau avec les reliefs des prés	83
Le curé de Cescau	40
La fabrique de Cescau	5
Les quatre presbytères dits de St Blazy, Naguilhem, Castanisen et St Onofre de Cescau	10
La vicairie perpétuelle de Ste-Marie de Serres	20
Boumourt et Arnos	15
Doazon	10
Castillon	10
Audéjos	10

Arance	20^l
Castetis	10
Noarrieu	15
Mont	70
Gouze	7
Casteide-Camy	6
Caubin et Urdès	20
Lendresse	20
Cagnez (Aucagnes h. c^{ne} d'Arthez)	7
Astaros alias Mesplède	80
La fabrique dudit lieu	7
Mascouette	15

Archiprêtré de Thèze.

Thèze et Garlède (Garlier)	36^l
La fabrique	8
Claracq (Clerac)	20
La fabrique	6
Lème	25
Argelos	60
La fabrique	7
Auga	20
Miossens	10
Lalonquette et Lanusse	50
La fabrique	7
Viven	20
Carrère	10

Archiprêtré d'Aubin.

Aubin	60^l
Morlanne	60
Reliefs dont jouit le recteur	6
Riumayou (Riumayour), annexe de Fichous qui est en France.	7
Piets et Moustrou	50
Montagut	25
Arget	7
La fabrique	6
Momas (Moumas)	20
Uzan	25
Mazerolles	20
Doumy et St-Peyrus	40
Caubios et Uzein (Uzeing)	120
La fabrique	10

Garos	60^{l}
Bouillon, Jagouet, Geus	20
La vicairie perpétuelle de Larreule	12
Loos	6
Ors (?)	7

Archiprêtré de Sault.

Haget-Aubin	20

Archiprêtré de Serres-Castet.

Serres-Castet, vicairie perpétuelle du chapitre de Lescar...	néant
Buros	15^{l}
St-Castin	10
Sauvagnon	20
Navailles et Astis	20
St-Armou	15
La fabrique	7
Simpceus (h. c^{ne} de Lasclaveries)	8
Barinque	15
La fabrique	15
Le vicariat de Morlaas avec Serres-Morlaas et son annexe...	50
St-André de Morlaas	10

Archiprêtré d'Auris (Anoye).

Anoye, archiprêtré	15^{l}
La fabrique	8
Sedze	15
Baleix	20
La fabrique	8
Lespourcy (Lespoursin) et Maubec	20
Urost	6
Lombia	20
Eslourenties-Darrè et Espéchède	20
Sedzère	20
Gabaston et son annexe	20
Prébende de Lagottière	7
Riupeyrous	7

Archiprêtré de Simacourbe.

Simacourbe	40^{l}
Lalonque	20

5.

Gerderest	6^{l}
Escoubès (Escobès)	10
Juillac et Aurions	25
La fabrique	15
Lusson	15
Coslédàa	10
Prébende de Peyros	10
Gayon et Bezacour (Bezacourps, h. c^{ne} de Vialer) son annexe.	20
Lannecaube et Meillac	20
Boast et l'abbaye	15
Monassut	12
Sévignacq	50
Samsons	30
Maspie et Peyrelongue	40
La fabrique de Maspie appelée de St-Martin	10
Lespielle et Lannegrasse	10

Archiprêtré de Lembeye.

Lembeye	5^{l}
La prébende de Guilleaume	15
Moncaup	20
La fabrique	6
Crouzeilles et son annexe (Lasserre)	50
Séméacq et annexe (Blachon)	20
Escurès	15
Vauzé (Bauzey vill. c^{ne} de Bassillon)	15
Corbières	7
Castillon	7
Lasserre et Tils (h. c^{ne} de Lasserre, écrit Thie)	10
Montpezat, alias Lanefranquet	8
Bassillon et Castets (h. c^{ne} d'Escurès)	10
La fabrique	6
Bétrac (vill. c^{ne} de Monpezat)	7
Bordes et Arricau	15

Archiprêtré de Mont.

Garlin	20^{l}
Mascaras	15
Moncla (Monclard)	15
Castetpugon (Castel pugon)	15
Conchez	15
La fabrique	15
La fabrique	7

Vialer et Gayon	7
La fabrique	8
Burosse	7
Taron et annexes (Sadirac et Viellenave)	60
La fabrique	60
Cadillon et annexe	15
Aurions	8
Aubous	7
La fabrique	7
Aydie	20
Mont et annexe (Idernes)	20
Vialer	10
St-Jean Poudge et annexe (Tadousse)	50
Portet	15
Diusse	15

Archiprêtré de Boeil.

Asson	50ˡ
Pour les reliefs à cause que le pied de l'autre vaut 300ˡ la somme de	7
Boeil	33
La fabrique	20
Igon	20
Nay	12
Bourdettes	12
Arros	15
St-Abit	7
Pardies	15
Narcastet	33
Gelos	60
La fabrique et les obits	12
Bosdarros (Bosc d'Arros)	50
La fabrique	15
Les quatre prébendes du bosc d'Arros	60
Les reliefs	12
Jurançon	80
La fabrique	12
St-Jean de Jurançon	10
Uzos	15
Idron	12
Le presbytère de St-Germain (c'était une prébende d'Idron).	12
Lée et Ousse	20
Artigueloutan	10
Nousty	12

Lucgarrier	12'
Espouey	50
Livron	7
Barzun	20
Limendoux	15
Ouillon	20
Sendets	50
Montaut	50
Audomey (??)	50
Lestelle	20
Coarraze	60
Bordères	15
Lagos	15
Beuste	20
Angaïs	22
Bordes	33
La fabrique	20
Meillon	15
Aressy	10
Bezing	20
La fabrique	10
Boeil, archiprêtré	100
Baudreix et Mirepeix (Mirapeix)	30
La fabrique	7
Bruges	25
La fabrique	20
Labatmale	7
L'hôpital ou commanderie de Lespiau dans l'archiprêtré d'Arthez (c^ne de Bougarber) aux religieux de St-Paul	30
La cure de Mirepeix (Mirapeche)	20
La cure de Mesplède	60
La cure de Bouillon	33
Somme totale du présent diocèse, onze mil cent cinq livres	11.105

Taxe des bénéfices du diocèse de Dax

qui ressortissent au diocèse de Lescar ou d'Oloron et y doivent payer les taxes ci-après mentionnées aussi et de même qu'ils ont payé dès l'année 1621 et payent encore à présent les décimes ordinaires.

Le chapitre de Dax	80'
L'abbé et les religieux de Sordes	300
Prieuré de St-Andrieu (h. c^ne d'Orthez)	20
Prieuré de la commanderie d'Ordios	27
Orthez	33
Reliefs des prébendiers d'Orthez et confrérie (N.-D. du Rosaire)	50

La Trinité d'Orthez	140[l]
Castétarbe (Castet-Tarbes)	50
St-Girons annexe de Thil qui est en Chalosse	17
Sallespisse	18
St-Martin de Salies	50
St-Vincent de Salies	60
Revenus et droits des prébendiers de Salies	100
Plus une dîme aux prêtres	12
La prébende de Doison	25
Diaconat ou chapitre de St-Sébastien [1]	12
Castagnède	60
Berenx et Montgiscard	60
Cassaber	30
La prébende de Lagarde	10
La prébende de Sonaride (?)	50
Bellocq	70
La prébende de St-Grégoire	200
Puyoo et Ramous	50
La fabrique	30
Labastide-Villefranque	25
La fabrique	17
Baigts	40
St-Dos, pour ce qui est en Béarn	15
La fabrique dudit lieu	5
Somme totale de la taxe des bénéficiers du diocèse de Dax : la somme de dix-sept cent six livres	1.706

Collationné à l'original par nous, Agent général du Clergé de France soussigné,

Signé : de Berland.

Taxe des Bénéficiers du diocèse d'Aire

dont les bénéfices sont ressortissans aux diocèses de Lescar et Oloron et y doivent payer les taxes ci-après mentionnées, ainsi et de même qu'ils ont payé et paient encore à présent leurs décimes ordinaires, auxquelles ils ont esté cotisés par le département de 1621.

L'abbé de Pontault	400[l]
L'abbé de St-Jean de la Castelle	75
Les religieux de St-Mont	20
Somme totale des bénéficiers du diocèse d'Aire : la somme de quatre-cent quatre-vingt-quinze livres	495[l]

Collationné, etc.

1. — Bénéfice au quartier d'Arribourdès, c[ne] de Salies, donnant 100[l].

Enclaves du diocèse de Tarbes en Béarn [1].

MM. du Chapitre de Tarbes	60[l]
L'archidiaconé de Montaner	300
L'abbé de St-Pé	200
Le couvent	250
Le curé	50
Le prieuré de Bénac pour ce qu'il possède en Béarn	100
Le prieur et les religieux de St-Lizier	7
Abère (c[ne] de Corbères)	20
Luccarré	10
Momy	20
Quesoren (?) et Armau	20
La fabrique	7
Bentayou avec son annexe Labatut	5
Sérée	50
Ger	50
Maure	7
Viellepinte	15
Monségur	20
Peyraubé	12
Casteide (Casseyde)	20
Ponson-Dessus Valle	20
Ponson-Debat	12
Pontiacq	20
Pomps (?)	7
Archiprêtré de Montaner	20
La fabrique	15
Lassère de Montaner	25
Du Pouts alias Porty (vill. c[ne] de Ponson-Debat)	10
Pontacq, archiprêtré	50
La fabrique	20
Castera	20
Labatut-Figuère (Higuères)	20
Mongaston et Lamayou (Lamajour)	20
L'abbé, religieux, prieur, couvent et officiers de l'abbaye de Larreule pour ce qu'ils possèdent en Béarn	133
Pour les moines	15
La commanderie de Bordère proche de Moutaver pour ce qu'elle possède en Béarn au bois de Suzac (?)	3
Les 3 prébendes de Pontacq	5
La rectorie d'Abos	6
Somme totale du présent diocèse : deux mille quatre cent vingt-deux livres	2.422

Collationné....

1. — F[ds] F[çs]., 15.752, p. 332, extrait du département de Tarbes.

§ II. — Diocèse d'Oloron[1]

L'évêque d'Oloron..	2.000l
Le chapitre de Ste-Marie d'Oloron........................	700
L'abbaye de Lucq...	1.000
Le couvent...	200
La prébende de Goira.....................................	15
La commanderie ou l'hôpital Ste-Christine avec les droits d'aubergade[2] dont jouissent les religieux de St-Paul y compris les droits de Monein..........................	25
La commanderie ou l'hôpital de Gabas dont jouissent les religieux..	15
Le sacristain d'Ordiarp..................................	30
Le prieur de Sarrance....................................	60
La commanderie de St-Blaise de la Miséricorde............	400
Le prieuré de St-Jean-de-Larisse.........................	100
Le prieuré de Burgaronne.................................	100
Lauhuy (Lohitzun ?) prieuré..............................	250
Pagolle, prieuré...	100
Osserain, prieuré..	150
L'abbaye de Ste-Engrâce..................................	120
Il y a au parsan d'Ossau trois prieurés rectories du diocèse d'Oloron ; au parsan d'Aspe....	
Reliefs des prébendiers d'Oloron.........................	30
Le vicaire perpétuel de Ste-Marie........................	166
La fabrique..	12
Soueix et Bidos (Vidos)..................................	16
La fabrique..	15
Eysus..	12
La fabrique..	12
L'archiprêtré d'Arros....................................	25
Asasp..	15
Lurbe..	30
Estos..	8
La fabrique..	15
Bidos (Vidos)..	15
La fabrique..	5
La fabrique..	30
La prébende de Bernade...................................	45
La prébende de Nards.....................................	15
La rectorie d'Etsaut.....................................	8
Lescun...	10

1. — Fds Fçs., 15752, fo 316.

2. — Droit de gîte ; redevance payée pour le rachat de paiement de ce droit.

La fabrique	12
La prébende de Supripat	8
Les 20 livres	20
La fabrique	15
Orcun et Athas annexe	15
Accous	20
La fabrique	20
Bedous	100
La fabrique	50
La prébende de la Mothe	20
Osse	100
La fabrique	15

Vallée de Barétous.

Issor avec les reliefs	
Les droits, revenus et rentes de la vallée de Barétous compris en la taxe des néant	néant.
La cure d'Arette	100'
La cure d'Aramits	33

La vallée d'Ossau et begarau d'Oloron.

Goès	50'
Précillon et Estialescq, annexe	40
Escout avec les annexes de Herrère (Ferrière) et Escou	100
La fabrique	20
Ogeu	66
Buzy	20
Buzy avec sa part des fiefs, reliefs du Vic de Bas d'Ossau	80
Les huit prébendes de St-Blazy	25
La fabrique de Buzy	15
Lasseube avec ses reliefs et obits	80
Aubertin sacristain	50
L'evescat de Rébénacq annexé avec sa part des reliefs du Vic de Bas d'Ossau	33
Ste-Colome avec la part des fiefs	15
La fabrique	20
Sévignacq	12
Arudy avec sa part des reliefs de Bas d'Ossau	15
Izeste	15
Louvie-Juzon (Louvie-dessus) avec sa part desd. reliefs du Vic du Bas d'Ossau	15
La fabrique	15
Gère et Bélesten avec ses fiefs du Vic de miey	15

La prébende de St-Polycarpe	10 l
Béost avec les reliefs du Vic-dessus	12
Castet avec les reliefs du Vic de miey	15
Laruns avec les reliefs du Vic-dessus	30
Louvie-Soubiron (dessous) avec les reliefs du Vic-dessous et Listo annexe	20
Bilhères avec les reliefs du Vic de miey	30
Assouste avec les reliefs du Vic-dessus	12
La prébende de Pausader	15
La prébende de Vins de Caha (?)	20
Le prieuré de Casseneaut de Précillon	50

Les Rectories d'entre Oloron et Navarrenx.

Ledeuix et Estos annexe avec les reliefs	60 l
La fabrique	10
La prébende de Ste-Catherine	12
Verdets et Poey avec reliefs et refiefs	30
Saucède	6
Ogenne	30
Prechacq-Navarrenx (Prechacq du costé de la Ribère)	65
Lay	12
Dognen	8
Jasses	33
Bererenx	10
Gurmençon (? Le Guinehou) ou Dous h. cne de Géronce	12
Moumour	60
Orin	10
Géronce	33
Dognen (? Bernes de Droens)	15
Aren	20
Gurs	50
Sus	30
Susmiou et Castetnau, annexe	25
Angous	15
St-Goin	15

Les rectories d'entre Navarrenx et Sauveterre.

Navarrenx avec les reliefs	5 l
Meritein	15
Bastanès	15
Bugnein (Bunhein)	50
Audaux et annexes	33
Castetbon	20

Oriule	10[l]
Orion	20
Laas	20
Camptort	20
Viellenave	15
Araux	33
Araujuzon	20
Montfort (Monhort)	10
Charre et Haute, annexe	33
Nabas (Nabar)	15
Rivehaute (Arribahaute)	33
St-Cladie-Oreite-Munein-Camu-Arrive (Arribe) et Guinarthe, annexes	60
Berraute	15
Sunarthe	10
Sauveterre	20
Reliefs et droits de Capanar	10
Prébende de Lestrade	10
Athos	15
St-Martin d'Autevielle (Hautabielle)	10
Araas	20
Abitain (Avitein)	10
Espiute	15
Narp	8
Parenties et Rivareyte (Ribareyte) ensemble	10
Andrein	10

Pays Basque.

Mauléon avec l'annexe de St-Jean de Berraute, Larrebieu St-Sauveur de Libarrenx, St-Jean de Licharre, Notre-Dame de Mauléon, Ste-Marguerite	83[l]
Lohitzun	20
Oyhercq, vill. c^{ne} de Lohitzun	60
Montory	133
Licq et Sunhar, annexe	20
Prébende Senset de Pite	10
Haux et Atherey	20
Etchebar	10
Lichans	10
La cure de Viodos (Bidos)	133
Camou-Cihigue	10
Idaux et Mendy	66
Musculdy	20
Aussurucq	20

Le sacristain d'Aussurucq	20[l]
La fabrique	8
Cibigue	20
La commanderie d'Aubertin, dépendante du prieuré de Ste-Christine, partie au diocèse d'Oloron, partie au diocèse de Lescar	80
Ossas	20
Alçay	10
Arhan et Charritte-de-Haut (Charritte supérieur), annexés	20
Lacarry	10
Alçabéhéty	8
Trois-Villes (Trévilles)	20
Sauguis	8
Menditte et Galharague (Galharaqui) h. c[ne] de Menditte	60
Gotein	8
Garindin et Viodos (Viaudos), annexe	60
La fabrique	8
Chéraute	150
Roquiague	20
Mendieren	8
La cure de Marcayolle	50
Abense de bas (Abense inférieure)	8
Espès	10
Charritte de Haut (Charritte inférieur) et Lichos en Béarn, annexe	40
Undurein	10
Aroue	133
Gestas, Tabaille et Campagne, annexe à cause que les offrandes ne sont guère bonnes	40
Etcharry	15
Ithorrots et Olhaïby	20
Domezain	166
Barcus et Esquiule, annexe	100
Rectorerie de Tardets	133
Vicairie perpétuelle d'Ordiarp	10
La commanderie d'Ordiarp	1.600

Taxe des bénéfices du diocèse de Dax

étant en Navarre là où les offrandes sont fort bonnes.

Prieurés-curés [1] de St-Palais, Bielle, Bidache et Besaguet... 166[l]

1. — Le *Dictionnaire de Trévoux* v° *Prieuré* définit les prieurés-curés « des cures desservies par des religieux et dépendantes de quelques-unes de leurs maisons... Ces sortes de cures ont été fondées par les monastères même dont elles dépendent, ou leur ont été données, soit par les évêques diocésains, soit par ceux à qui elles appartenaient, à condition de les faire desservir par quelques uns de leurs religieux... »



Aiciritz	8l
Lapiste	10
Sillègue et Arberats, annexe	40
Sussaute et Arbouet	15
Camou-Mixe	8
Suhast	7
Escos (? Esera)	20
La fabrique	7
Charritte et Bisqueis	7
Le prieuré de Baïgorry	100
Arraute	10
Orègue	8
Beyrie	12
Prébende de Domezain	7
Prébende de Clochard	12
Larribar-Soharpuru	8
Amendeuix-Oneix	12
Masparraute	7
Juxue (Jusquien)	20
Garris	10
Le prieuré de Harambels (cne d'Ostabat-Mixe)	20
La fabrique	6
Béhaune et St-Martin (h. cne de Lantabat)	12
Ostabat et annexes	12
Juxue (? Juaire)	12
Utziat et Cibits	15
Ibarolle	7
St-Just	60
Hosta	7

Taxe des bénéfices du diocèse de Bayonne

étant en Navarre, excepté Luxe et Bidache.

L'évêque de Bayonne, taxé à Bayonne	néant.
Le chapitre de Notre-Dame de Bayonne, taxé au chef-lieu	néant.
Le chapitre du St-Esprit de Bayonne, taxé au chef-lieu	néant.
Le prieuré de Roncevaux pour ce qu'il possède en Basse-Navarre	900l
Le vicaire perpétuel de Clarence	20
Ayherre et Isturitz	50
Les trois prébendes desdits lieux	20
St-Martin d'Arberoue	15
St-Esteben d'Arberoue	12
Hélette	20
Prébende de Irameius de Garro	7

Irissarry	7l
Iholdy et Armendarits	20
Méharin	6
Behorleguy	7
Mendive	7
Jaxu et Lecumberry	12
Les deux prébendes	12
Alciette et Bascassan (Bassequassein)	12
Suhescun	8
La fabrique	7
St-Julien d'Ossès (Horsa) et St-Martin (d'Arrossa) annexe	12
La prébende d'Arroquy	7
Les trois prébendes de Moigny	25
La fabrique	20
La prébende d'Eyhereguy	12
Le prieuré d'Uhart les St-Jean-Pied-de-Port	20
La prébende de Segicaney	7
La prébende de Guarriador	7
St-Pierre de Ursacus, alias St-Jean-le-Vieux	20
La prébende de D. Bernardo de Ibenesa	15
La cure de Gamarthe	12
La prébende de St-Michel de Jaxu	12
Irouleguy	12
Ascarat	7
Anhaux	7
La prébende de Dominico d'Ainsiondo	7
La prébende de Domine de Jorigaray	8
La prébende de Cheverry	5
Ste-Eulalie et Notre-Dame-du-Pont, annexe	8
La prébende de Ste-Catherine	8
La prébende de Gauza et Behorleguy	6
Ainhice et Mongelos	20
Bussunaritz et annexe (Sarrasquette)	20
Uhart-Cize (? Uranhe et annexe)	8
Aincille	12
La prébende de St-Michel de Borses (?)	85
La cure de Berses (?)	83
Somme totale du présent diocèse : treize mille neuf cent soixante-dix-sept francs	13.977f

Les susdites sommes font en tout pour la taxe et cote-part du diocèse d'Oloron la somme de 13.977 livres.

SECTION DEUXIÈME

Le département de 1649.

Diocèse de Lescar.

S'ensuit l'état ou département des décimes ordinaires du diocèse de Lescar pour l'an 1649.

Mgr l'évêque de Lescar	700l		
Plus pour les gages	69	16s	6d
Le chapitre de Lescar	1.300		
Plus pour les gages	138	10	8
Les relief et revenus de seize prébendiers de Lescar	12	19	
Plus pour les gages		9	4
Le prieur religieux de Sauvelade (Saubalade)	103		
Plus pour les gages	11	12	11
L'abbé prieur religieux du couvent de La Reule	300		
Plus pour les gages	52	7	11
Le prieur et religieux de l'abbaye de St-Pée	132		
Plus pour les gages	32	12	1
Le prieur de Morlaas	47		
Plus pour les gages	5	5	
Les prieures de St-Cricq d'Orthez (St-Sigismond)	6		
Plus pour les gages		18	8
Le prieur de Pardies d'Orthez (la Trinité)	6l	18	
Plus pour les gages		16	4
La commanderie de Cescau	4	19	
Plus pour les gages	6	6	
La commanderie de Lespiau (commune de Bougarber) de Ste-Christine	207	18	
Plus pour les gages	31	8	
L'abbé et religieux de Lucq pour ce qu'ils possèdent au diocèse de Lescar	91		
Plus pour les gages	9		
La commanderie d'Orion pour Moncaup	27	19	
Plus pour les gages	2	18	
Les religieux de la Trinité	16	16	
Plus pour les gages	1	19	
L'abbé religieux de Sorde	70		
Plus pour les gages	8	3	

Les religieux de St-François de Morlaas	9l		
Plus pour les gages	1	1s	
Les pères prédicateurs de Morlaas	60		
Plus pour les gages	6	19	
Les religieux d'Arthez (Augustins)	9		
Plus pour les gages	1	1	
La commanderie de St-Jean	108		
Plus pour les gages	11	13	
Les mêmes commandeurs	152		
Plus pour les gages	16	7	
Le prieuré de St-Maur	4	10	
Plus pour les gages		10	6d

Archiprêtré de la Chambre[1].

La rectorie de Pau	30l		
Plus pour l'engagement	3		
Les prébendiers de Pau	18	19	
Plus pour les gages	2		
La fabrique	4		
Plus pour les gages	1		
La rectorie de Billère	6		
Plus pour l'engagement		14	
La fabrique de Billère	6		
Plus pour l'engagement		4	8
La rectorie de Lons	18		
Plus pour l'engagement	1	12	
La fabrique de Lons	2		
Plus pour l'engagement		4	8
La prébende de Lobre de Lons	1	10	
Plus pour l'engagement		2	4
La prébende de Braix	6	19	
Plus pour l'engagement		12	
La prébende de Cau fondée à Lescar	1		
Plus pour l'engagement		2	4
La prébende de Ferrière fondée à Lescar	6		

1. — Ce nom a semblé singulier. Il nous paraît désigner l'archiprêtré principal, du siège épiscopal, par analogie des significations de ce mot. Cfr. *Dictionnaire de Trévoux* v° *Chambre* « terme en usage dans l'ordre de Malte. On le dit des commanderies qui sont assignées au grand-maître ». Du Cange, v° *Camera*, donne le sens de prieuré ou *Chambre* d'abbé dépendant d'une abbaye. Littré, v° Chambre n° 9 ajoute enfin « en quelques villes on nomme Chambre ce qu'à Paris on nomme cercle ». Ce sens de cercle nous le trouvons dans le vieux français d'Orthez et à peu près dans le diocèse d'Oloron où est mentionné l'archiprêtré ou *couvent* de Bastanès. (Arch. des Bas.-Pyr., 1405, E 1599, E 1602.)

Plus pour les gages..................................		12s	
La prébende de Mulé fondée à Lescar..................	9l		
Plus pour les gages..................................		16	
La prébende de Murer à St-Faust......................	6		
Plus pour l'engagement...............................		14	
La rectorie de Siros (Ciros).........................	1		
Plus pour les gages..................................		4	
La prébende de Juncas de Siros.......................	3		
Plus pour l'engagement...............................		7	
La prébende de La Fargue à Siros.....................	4		
Plus pour les gages..................................		9	
La rectorie d'Aussevielle (Aussabielle)...............	9	10	
Plus pour l'engagement...............................	1	1	
La rectorie d'Estiron alias Denguin..................	18		
Plus pour l'engagement...............................	2		
Les droits et rentes des prébendiers de Denguin........	1	13	
Plus pour les gages..................................		7	
La prébende de Ste-Catherine aud. lieu................	2	10	
Plus pour l'engagement...............................		5	
La fabrique de Denguin...............................	4		
Plus pour l'engagement...............................		11	8d
La vicairie perpétuelle de St-Faust de Laroin..........	8		
Plus pour l'engagement...............................	1		
La rectorie d'Artiguelouve (Artigueloube).............	12		
Plus pour l'engagement...............................	1	2	
La fabrique d'Artiguelouve...........................	2		
Plus pour l'engagement...............................		8	
La rectorie d'Arbus..................................	18		
Plus pour les gages..................................	1	16	
La fabrique dud. lieu................................	2	14	
Plus pour les gages..................................		4	8

Archiprêtré de **Pardies.**

La rectorie de Monein................................	90l		
Plus pour l'engagement...............................	9		
Les droits et rentes des prébendiers de Monein........	6		
Plus pour l'engagement...............................		18	
La prébende de Ste-Catherine et St-Marc aud. lieu.....	2		
Plus pour l'engagement...............................		4	8
La prébende de Boursaus et St-Jean de Monein.........	8		
Plus pour l'engagement...............................		18	
La prébende de Ste-Christine.........................	2		
Plus pour l'engagement...............................		6	
La prébende de Laborde audit lieu....................	6	12	

Plus pour les gages	1l		
La prébende de Mautalen	1		
Plus pour les gages		2s	
La rectorie de Cuqueron (Cucuron)	6	12	
Plus pour les gages		9	
L'hôpital de Monein	20		
Plus pour l'engagement	2		
La rectorie de Cardesse	6		
Plus pour l'engagement		9	
Les rentes des prébendiers de Cardesse		9	
Plus pour l'engagement		1	
La prébende de Joanicos		10	
Plus pour l'engagement		1	
La prébende Notre-Dame de Cardesse		9	
Plus pour l'engagement		1	
La prébende de Riuné		9	
Plus pour l'engagement		1	
La rectorie de Tarsacq	2		
Plus pour l'engagement		4	8d
La prébende de Propian		15	
Plus pour les gages		2	
La rectorie d'Abos	24		
Plus pour l'engagement	2	8	6
La prébende de la Pistelle d'Abos	1	16	
Plus pour l'engagement		7	
La fabrique de Lahourcade (La Forcade)		7	
Plus pour les gages		1	
La rente de l'archiprêtré audit lieu	2		
Plus pour l'engagement		2	
La prébende fondée en l'église de Lahourcade	4	10	
Plus pour l'engagement		4	
La prébende du Salvé d'Abos		4	
Plus pour l'engagement		1	
La rectorie de Bésingrand	10	10	
Plus pour l'engagement	1	3	
Le relief		4	
Plus pour l'engagement		1	
La rectorie de Pardies (Pardines)	2		
Plus pour l'engagement		4	8
Lo rectorie de Noguères	20		
Plus pour l'engagement	2	4	
La fabrique		4	
Plus pour les gages			4
La rectorie de Mourenx (Morenx)			4
Plus pour les gages	1	12	8

La rectorie d'Os et Marsillon (Marsilhon)	24l	19s	
Plus pour l'engagement	2	10	
La fabrique		4	
Plus pour l'engagement		1	
Le relief des prébendes de la plaine	2	14	
Plus pour l'engagement		4	
La rectorie d'Abidos	4		
Plus pour l'engagement		9	4d
La rectorie de Lagor (Laguo)	31	10	
Plus pour l'engagement	3		
La fabrique dudit lieu	4	10	
Plus pour l'engagement		14	
Les rentes et revenus des prébendes de Lagor	4		
Plus pour l'engagement		19	

Archiprêtré de Maslacq.

L'archiprêtré de Maslacq	24		
Plus pour l'engagement	2	16	
La prébende de Vergez	1	11	
Plus pour l'engagement		4	
Les droits et rentes de Larbaig	3	12	
Plus pour l'engagement		14	
La rectorie de Sarpourenx (Sarporenx)	2		
Plus pour l'engagement		14	
La prébende de Barthéti fondée sur la dîme de Sarpourenx.	7		
Plus pour l'engagement	1		
La rectorie de Biron	1		
Plus pour l'engagement		4	
La rectorie de Laa	1		
Plus pour l'engagement		4	
La rectorie de Lanneplàa (Lannepla)	13	10	
Plus pour l'engagement	1	12	8
La rectorie de Castetner (Castetné)	13	12	
Plus pour l'engagement	1	3	4
La rectorie de Marmonts (Marmons)	13	10	
Plus pour l'engagement	1	12	8
La prébende de St-Loup de Départ (du Départ)	15		
Plus pour l'engagement	1	17	
La fabrique	1	6	
Plus pour l'engagement		4	
La rectorie d'Ozenx et Montestrucq (Oseinx et Montestruc).	18		
Plus pour l'engagement	2		
La fabrique	3	10	
Plus pour l'engagement		6	

La rectorie de Loubieng (Lobieng)	1^{l}	8^{s}	
Plus pour l'engagement		12	
La prébende de Ste-Catherine		5	
Plus pour l'engagement		1	
La prébende de Claverie		10	
Plus pour l'engagement		2	
La rectorie de Vielleségure	4	10	
Plus pour l'engagement	1		
La fabrique dudit lieu	15	10	
Plus pour l'engagement	2	6	

Archiprêtré d'Arthez.

Les rentes et revenus des treize prébendiers d'Arthez...	39^{l}	19^{s}	
Plus pour l'engagement	5	5	
La prébende de La Fitte aud. lieu	1	16	
Plus pour l'engagement		4	8^{d}
La rectorie d'Astiros et Mesplède	33		
Plus pour l'engagement	3		
La fabrique de N'haux	6		
Plus pour l'engagement		14	
La fabrique de Mesplède	3	12	
Plus pour l'engagement		7	
La rectorie de Mascouette et Aurit (h. c^{ne} de Haget-Aubin).	12	10	
Plus pour les gages	1		
La fabrique de Mascouette	1	16	
Plus pour l'engagement		7	
La rectorie de Castillon et Pomps	22	16	
Plus pour l'engagement	1	8	
La fabrique dud. lieu	2	8	
Plus pour l'engagement		18	
La rectorie de Doazon (Doason)	12		
Plus pour l'engagement		9	4
La fabrique dud. lieu	4		
Plus pour l'engagement		14	
La rectorie de Boumourt (Bomort)	12		
Plus pour l'engagement	1	8	
La fabrique de Boumourt	1	4	
Plus pour l'engagement		2	
La fabrique d'Arnos	4		
Plus pour l'engagement		14	
La rectorie de Bougarber	12	8	
Plus pour l'engagement	1	1	
La prébende de Ste-Catherine dud. lieu		2	
Plus pour l'engagement			8

La prébende de St-Nicolas audit lieu..................	3l	12s	
Plus pour l'engagement..............................		9	4d
La rectorie de Beyrie.................................	1		
Plus pour l'engagement..............................		4	8
La rectorie de Cescau...........................	13	10	
Plus pour l'engagement...	1	10	
La fabrique dud. lieu................................	1	1	
Plus pour l'engagement..............................		3	
La vicairie perpétuelle de Ste-Marie de Serres.........	15		
Plus pour l'engagement..............................		14	
Les quatre prébendes de St-Honoré de Cescau..........	8	18	8
Gages..		18	
La rectorie de Casteide-Candau......................	2		
Plus pour les gages..................................		11	8
La rectorie de Caubin et Urdès......................	4	10	
Plus pour les gages..................................		18	8
La fabrique de Cagnez (Aucagnes)....................	5	8	
Plus pour les gages..................................		14	
La rectorie de Noarrieu (Nouarriu)..................	1	10	
Plus pour les gages..................................		11	8
La rectorie de Castétis..............................	1	10	
Plus pour les gages..................................		9	4
La rectorie d'Argagnon (Argaignon)..................	18		
Plus pour les gages..................................	1	8	
La rectorie de Gouze.................................	1	10	
Plus pour les gages.		4	8
La rectorie de Mont..................................	18		
Plus pour les gages..................................	2	2	
La fabrique dud. lieu................................	1	12	
Plus pour les gages..................................		7	
La rectorie d'Arance et Lendresse...................	18		
Plus pour les gages..................................		3	4
La rectorie de Lacq (Lac)...........................	24	10	
Plus pour les gages..................................	1	17	4
La fabrique dud. lieu appelée la prébende de St-Michel.	3	5	
Plus pour les gages..................................		7	
La prébende de Poey de Lacq.........................	9	19	
Plus pour les gages..................................	1,		
Les prébendes appelées Doustau et de Capdevielle......	6	19	
Plus pour les gages..................................	1	3	4
La rectorie d'Artix..................	18		
Plus pour les gages..................................	1	8	
Le relief..		18	
Plus pour les gages..................................		1	
La rectorie de Labastide-Cezeracq (Ceserac)............	18	16	

Plus pour les gages	2l	18s	
La prébende de St-Jean-de-Labastide	1	18	
Plus pour les gages		2	4d
La rectorie d'Herm et Audéjos	3		
Plus pour les gages		4	8

Archiprêtré de Thèze.

L'archiprêtré de Thèze et Garlède	25l	16s	
Plus pour les gages	2	2	
La fabrique dud. lieu	4	4	
Plus pour les gages		11	8
La prébende de Castelbert		8	
Plus pour les gages		1	4
La rectorie de Mondebat (vil. c^{ne} de Garlède)	2	8	
Plus pour les gages		4	8
La rectorie de Lalonquette et Lanusse (La Longuette et la Nuce)	1	10	
Plus pour les gages		9	4
La fabrique de Lalonquette	1	16	
Plus pour les gages		4	8
La fabrique de Lanusse	1	16	
Plus pour les gages		2	
La rectorie de Miossens et Carrère (Miusenx)	1	10	
Plus pour les gages		4	8
La fabrique de Miossens	1	4	
Plus pour les gages		4	8
La fabrique de Carrère	1		
Plus pour les gages		1	
La rectorie de Clarac (Claracq)	9	10	
Plus pour les gages		14	
La fabrique de Clarac	1	11	
Plus pour les gages		7	
La rectorie de Lème	4		
Plus pour les gages		9	4
La fabrique appelée de St-Justin de Lème	1	4	
Plus pour les gages		4	8
La rectorie d'Auga (Auguar)	13	10	
Plus pour les gages	1	1	
La fabrique d'Auga		12	
Plus pour les gages		1	
La rectorie de Viven (Bibey)	4		
Plus pour les gages		14	
La rectorie d'Argelos	18		
Plus pour les gages	1	8	

La fabrique dud. lieu................................	3^{l}	12^{s}	
Plus pour les gages......	1	12	8^{d}

Archiprêtré d'Aubin.

La rectorie d'Aubin et Bournos......................	27^{l}		
Plus pour les gages.................................	2	2^{s}	
La fabrique de Bournos..................	2	2	
Plus pour les gages.................................		7	
La rectorie de Doumy et St-Peyrus (Domy et St-Peirus)..	3	10	
Plus pour les gages.................................		16	4^{d}
La cure d'Angos.....................................		2	
Plus pour les gages.................................			4
La fabrique de Doumy................................	1	10	
Plus pour les gages.................................		5	
La fabrique de St-Peyrus............................		7	
Plus pour les gages.................................			8
La fabrique dud. lieu d'Angos.......................		12	
Plus pour les gages d'Angos.........................			8
La rectorie de Caubios et Uzein (Usein).............	39		
Plus pour les gages.................................	3	10	
La fabrique de Caubios..............................	3		
Plus pour les gages.................................		9	4
La fabrique d'Uzein.................................	1	10	
Plus pour les gages.................................		2	4
La rectorie de Los..................................		4	
Plus pour les gages.................................			8
La rectorie de Momas................................	20	19	
Plus pour les gages.................................	2	2	
La prébende de Ste-Catherine aud. lieu..		10	
Plus pour les gages.................................		2	4
La rectorie de Mazerolles (Maserolles)..............	24	19	
Plus pour les gages............................ ...	2	15	
La rectorie d'Uzan (Usan)...........................	12	10	
Plus pour les gages..................		18	8
La fabrique d'Uzan..................................		4	
Plus pour les gages.................................			4
La rectorie de Morlanne.............................	28	16	
Plus pour les gages.................................	2	16	
Les rentes des pauvres de Morlanne..................	6	10	
Plus pour les gages..................		11	7
La rectorie de Bouillon, Jagou et Geus (Jaguo)......	18		
Plus pour les gages............	1	8	
La prébende de Ste-Catherine........................		15	
Plus pour les gages.................................		4	8

La prébende d'Aubin		8^s	
Plus pour les gages		1	
La prébende de Bousquet		8	
Plus pour les gages		1	
La prébende de Sadirac		8	
Plus pour les gages		1	
La rectorie de Piets et Moustrou (Moustro)	24^l	19	
Plus pour les gages	2	2	
La fabrique dud. lieu	1		
Plus pour les gages		2	4^d
La rectorie d'Arget		19	
Plus pour les gages		4	8
La fabrique dud. lieu	2		
Plus pour les gages		2	8
La rectorie de Montagut	12		
Plus pour les gages		16	8
La fabrique dud. lieu	6		
Plus pour les gages		14	
La rectorie de Philondenx (c^{on} de Geaune, Landes, Fillondé) pour ce qu'il possède en Béarn	4		
Plus pour les gages		18	8
La rectorie de Vignes, annexe d'Arzacq (Arsac)	4	10	
Plus pour les gages		14	
La cure de Pichevin, annexe	2	8	
Plus pour les gages		3	
La rectorie de Riumayour, annexe de Fichous (Arriumayour)	3		
Plus pour les gages		14	
La rectorie de Fichous, pour ce qu'ils possèdent en Béarn appelé Vasette	1		
Plus pour les gages		2	4

Archiprêtré de Sault (Saud).

La rectorie de Haget Aubin	12^l		
Plus pour les gages	1	3^s	4^d
La fabrique dud. lieu	1	10	
Plus pour les gages		9	4
La prébende de Lamo autrement de Larcher de Mesplède.	1		
Plus pour les gages		3	6
La rectorie de Casté-à-Bidau (Castetabidou h. c^{ne} de St-Médard) annexe de Se... (sic)	4	10	
Plus pour les gages		9	4
La rectorie de Labeyrie (La Beirie)	2	4	
Plus pour les gages		4	8
La fabrique		4	
Plus pour les gages			4

Archiprêtré de Serres-Castet.

La vicairie dud. Serres 6^l et 6^s pour les gages	6^l	6^s	
La fabrique de Serres-Castet 6^l et 6^s pour les gages	6	6	
Plus pour les gages	1	1	
La fabrique de Romas (h. c^{ne} de Buros)		15	
Plus pour les gages		3	6^d
La rectorie de Buros	12		
Plus pour les gages		9	4
La fabrique dud. lieu	1	4	
Gages		4	8
La rectorie de St-Castin	7		
Plus pour les gages		9	4
La fabrique dud. lieu	1	4	
Plus pour les gages		7	
La rectorie de Sauvagnon (Saubagnon)	12		
Plus pour les gages		8	4
La fabrique dud. lieu	3		
Plus pour les gages		9	4
La rectorie de Navailles (Nabailles)	13	10	
Plus pour les gages	1	8	
La fabrique dud. lieu	1	12	
Plus pour les gages		2	4
La fabrique d'Astis (Astin)		10	
Plus pour les gages		1	
La rectorie de St-Armau	12	10	
Plus pour les gages		18	8
La fabrique dud. lieu	4		
Plus pour les gages		16	8
La rectorie de Simpceus (Simpseux h. c^{ne} de Lasclaveries)	1		
Plus pour les gages		2	
La fabrique dud. lieu	2		
Plus pour les gages		4	8
La rectorie de Barinque (Barinquo)	2		
Plus pour les gages		14	
La fabrique dud. lieu	4	16	
Plus pour les gages	1	3	4
La cure de Poudge (Pouge)		4	
Plus pour les gages			4
La vicairie perpétuelle de Morlaas et Serres-Morlaas	21		
Plus pour les gages		18	8
La fabrique de Morlaas	6		
Plus pour les gages			8

La chapelle Notre-Dame de Berlane[1]		14^{s}	
Plus pour les gages		1	
La rectorie de St-André de Morlaas	1^{l}		
Plus pour les gages		2	8^{d}
La rectorie de Higuères (Higuère)	1		
Plus pour les gages		2	8

Archiprêtré d'Anoye.

La rectorie ou archiprêtré d'Anoye	16	4	
Plus pour les gages		18	8
La fabrique dud. lieu	6	9	
La prébende de Notre-Dame d'Anoye	12		
Plus pour les gages		18	8
La rectorie de Sedze	6	15	
Plus pour les gages		9	4
La fabrique dud. lieu	1	10	
Plus pour les gages		1	10
La rectorie de Baleix	12	1	
Plus pour les gages	1	8	
La fabrique dud. lieu	5	18	
Plus pour les gages		14	
La rectorie de Lespourcy et Maubec (Lespourcin, Maubec vill. c^{ne} de Sedze)	1	5	
Plus pour les gages		2	
La fabrique dud. lieu	2	8	
Plus pour les gages		9	4
La rectorie de Urost		10	
Plus pour les gages		1	
La rectorie de Lombia	3		
Plus pour les gages		16	4
La rectorie d'Eslourenties-Darrè et Espechède, annexe (Eslorenties-Darrer)	13		
Plus pour les gages	1	8	
La fabrique d'Eslourenties	2	5	
Plus pour les gages		4	8
La fabrique d'Espèchède	2	5	
Plus pour les gages		4	8
La rectorie d'Arrien	2		
Plus pour les gages		4	8

1. — On trouve dans les comptes de Navarre et Béarn pour 1643 et 1653 : « les prébendiers de la prébende de Berlane, la somme de 21 écus 12^{s} pour laquelle employée avant la saisie des biens ecclésiastiques, à raison du testament de Gaston, père de Gaston-Phœbus à réserve de rapporter la preuve que le service ordonné par led. testament s'y faisait ». Bib. Nat. F. F^{çs} 11493 f°s 15, 36.

La fabrique dud. lieu	2^{l}	5^{s}	
Plus pour lès gages		4	8^{d}
La rectorie de Sedzère	16	14	
Plus pour les gages	1	8	
La fabrique dud. lieu	1	4	
Plus pour les gages		7	
La rectorie de Gabaston, St-Laurent et Baleix (Baleys)	12		
Plus pour les gages	1	17	4
La fabrique de Gabaston		15	
Plus pour les gages		1	6
La fabrique de St-Laurent	1	4	
Plus pour les gages		2	
La prébende de la Goutère	1		
Plus pour les gages		1	
La rectorie de Riupeyrous (Riupeyroux)	1		
Plus pour les gages		4	8
La fabrique dud. lieu	1		
Plus pour les gages		1	
La rectorie d'Audiracq et Monassut (d'Audirac et Monassus)	4	10	
Plus pour les gages		14	
La fabrique dud. lieu		16	
Plus pour les gages		4	8
La rectorie de Lau et Abère (Losse, h. c^{ne} de Vialer et Abère vill. c^{ne} de Corbères)	1		
Plus pour les gages		4	8

Archiprêtré de Simacourbe.

L'archiprêtré de Simacourbe et Moncaup (Moncaut)	12^{l}		
Plus pour les gages	2	2^{s}	
La fabrique de Simacourbe		9	
Plus pour les gages		1	
La fabrique de Moncaubet (Moncauber h. c^{ne} de Lalongue)		9	
Plus pour les gages		1	4
La prébende de Crabesse	10		
Plus pour les gages	1	1	
La rectorie de Lalongue	10		
Plus pour les gages	1	1	
La prébende de Blancq		10	
Plus pour les gages		1	
La rectorie de Lussagnet	1		
Plus pour les gages		4	8
La rectorie de Lusson (Luson)	1	16	
Plus pour les gages		9	8

La rectorie de Lube (vill. c^{ne} de Coslédàa).............	1^l	16^s	
Plus pour les gages................................		8	4^d
La rectorie de Lannecaube et Meillac..................	15	12	
Plus pour les gages................................	1	8	8
La fabrique de Lannecaube..........................		15	
Plus pour les gages................................		3	6
La prébende de Casso..............................		5	
Plus pour les gages................................		1	
La prébende de Castet..............................	3	10	
Plus pour les gages................................		4	8
La prébende de Ste-Catherine........................	1	4	
Plus pour les gages................................		5	
La rectorie de Mouhous (Mohous).....................	2	10	
Plus pour les gages................................		4	8
La rectorie de Sévignacq............................	12		
Plus pour les gages................................	1	3	4
La fabrique dud. lieu..............................	4		
Plus pour les gages................................		9	4
La prébende de Sévignacq...........................	9		
Plus pour les gages................................	1	1	
La rectorie de Coslédàa (Cosledat)....................	1	10	
Plus pour les gages................................		3	
La fabrique dud. lieu..............................	2	2	
Plus pour les gages................................		8	
La rectorie de Boast et Labas (?), annexe (Bouast vill. c^{ne} de Coslédàa)..	1		
Plus pour les gages................................		3	
La fabrique de Boast...............................	1	16	
Plus pour les gages................................		4	
La prébende de la Forcade..........................	1	12	
Plus pour les gages................................		2	4
La rectorie d'Escoubès.............................	8	10	
Plus pour les gages................................		18	8
La fabrique dud. lieu..............................	1	4	
Plus pour les gages................................		5	
La rectorie de Lalonquère..........................	1		
Plus pour les gages................................		4	
La fabrique dud. lieu..............................		8	
Plus pour les gages................................		1	
La rectorie de Gerderest (Gerdrest)...................	2	10	
Plus pour les gages................................		6	
La fabrique dud. lieu..............................	4	10	
Plus pour les gages................................		12	
La rectorie de Juillac et Lion (Juillac vill. c^{ne} de Maspie et « lo Lion » Lion, vill. c^{ne} de Samsons)............	9	10	
Plus pour les gages................................	1	6	

La fabrique dud. lieu	7^l	2^s	
Plus pour les gages	1	8	
La rectorie de Maspie et Peyrelongue (Peiralongue)	15		
Plus pour les gages	1	12	
La fabrique de Maspie, appelée de St-Martin	7	2	
Plus pour les gages		12	
La rectorie de Samsons	4	10	
Plus pour les gages		12	
La fabrique dud. lieu		15	
Plus pour les gages		2	6^d
La rectorie de Germenaud (Germenaut, vill. c^ne^ de Lespielle)	1		
Plus pour les gages		2	
La prébende de Pacran et Germenaud	10	16	
Plus pour les gages		1	4
La rectorie de Gayon et Basinco *(sic)*	16	16	
Plus pour les gages	1	16	
La prébende de Gayon	9		
Plus pour les gages		18	
La rectorie de Lespielle et Lannegrasse annexe	18		
Plus pour les gages	1	18	
La prébende possédée par le nommé Fairosse	2	8	
Plus pour les gages		8	
La prébende de la Tapie	5		
Plus pour les gages		10	

Archiprêtré de Lembeye.

La rectorie ou archiprêtré de Lembeye	1^l		
Plus pour les gages		4^s	
La fabrique dudit lieu	2	8	
Plus pour les gages		8	
La prébende de Guillaume	20		
Plus pour les gages	1	15	
La rectorie de Vauzé (Vausé vill. c^ne^ de Bassillon)	2	10	
Plus pour les gages		7	
La rectorie d'Escurès et Corbères (Escureix)	21		
Plus pour les gages	2	8	
La fabrique dudit lieu	4	10	
Plus pour les gages		9	4^d
La rectorie de Castillon et Bordes	8		
Plus pour les gages	1		
La fabrique de Castillon		18	
Plus pour les gages		2	
La fabrique dud. lieu à Bordes		12	
Plus pour les gages		1	8

La rectorie d'Arricau et St-Jacques (h. c^{ne} d'Arricau)...	10^{l}		
Plus pour les gages................................	1		
La fabrique dud. lieu de St-Jacques..................	1	4^{s}	
Plus pour les gages................................		2	4^{d}
La rectorie de Séméac..............................	18		
Plus pour les gages................................	2	10	
La fabrique de Séméac..............................	5	8	
Plus pour les gages................................		16	4
La rectorie de Domengeux...........................	1		
Plus pour les gages................................		2	4
La fabrique dudit lieu.............................	1		
Plus pour les gages[1]...............................		4	
La rectorie de Bassillon et Castet (f. c^{ne} de Bassilon)....	4		
Plus pour les gages................................		11	
La fabrique dud. lieu..............................	2	2	
Plus pour les gages................................		7	
La rectorie de Moncaup.............................	12		
Plus pour les gages................................	1	8	
La fabrique dud. lieu..............................	3	4	
Plus pour les gages................................		7	8
La rectorie de Monpézat, autrement Lanefranque.......	1		
Plus pour les gages................................		2	8
La fabrique dud. lieu..............................	3	6	
Plus pour les gages................................		7	
La fabrique de Lasserre (h. c^{ne} de Montaner)...........	1	10	
Plus pour les gages................................		10	
La rectorie de Crouseilles, Lapèdes, Haget et Bétrac annexes (Croseilles, Lapèdes h. c^{ne} de Séméac-Blachon, Haget c^{ne} de Bétrac vill. c^{ne} de Monpézat)............	18		
Plus pour les gages................................	1	16	
La fabrique dud. lieu..............................	2	8	
Plus pour les gages................................		6	

Archiprêtré de Mont.

L'archiprêtré de Mont..............................	12^{l}	19^{s}	
Plus pour les gages................................	1	8	
La rectorie de Garlin..............................	15		
Plus pour les gages................................	1	12	
La prébende de la Magdeleine unie à la fabrique dud. lieu.	1		
Plus pour les gages................................		2	4
La rectorie de Mascaras et Sadirac....................	2	8	
Plus pour les gages................................		8	4

1. — Il avait été reporté ici par erreur la mention « la rectorie de Corbères » énoncée précédemment : aussi l'article a été biffé.

La rectorie de Moncla..................................	15l		
Plus pour les gages..................................		5s	
La prébende de la Vignotte..........................	1	6	
Plus pour les gages..................................		2	
La rectorie de Conchez et Disse (h. cne d'Aurios-Idernes).	16	4	
Plus pour les gages..................................	1	12	
La fabrique dud. lieu..................................	4	10	
Plus pour les gages..................................		14	
La fabrique de Disse..................................	1		
Plus pour les gages..................................		2	6d
La rectorie de Castetpugon et Portet..................	12		
Plus pour les gages..................................	1	8	
La fabrique..		8	
Plus pour les gages..................................		1	
La rectorie de Balirac................................	1	10	
Plus pour les gages..................................		5	
La fabrique de Balirac................................	1		
Plus pour les gages..................................		7	
La rectorie de Taron, Ribarrouy et son annexe.........	27	10	
Plus pour les gages..................................	3	8	
La fabrique dud. lieu................................	20	4	
Plus pour les gages..................................	2	9	
La prébende de Viellenave............................	3		
Plus pour les gages..................................		7	
La rectorie de Burosse et Mendousse..................	1	10	
Plus pour les gages..................................		4	
La fabrique dud. lieu................................	1	4	
Plus pour les gages..................................		2	
La rectorie de Cadillon..............................	2		
Plus pour les gages..................................		4	8
La prébende possédée par le sr Abadie.................		18	
Plus pour les gages..................................		2	6
La rectorie d'Aurions................................	2	10	
Plus pour les gages..................................		1	6
La rectorie d'Aydie..................................	4	10	
Plus pour les gages..................................		16	
La fabrique dud. lieu................................	1	8	
Plus pour les gages..................................		5	
La rectorie d'Arrosès et Lasserre.....................	13	4	
Plus pour les gages..................................	1	4	
La fabrique dudit lieu................................	2	8	
Plus pour les gages..................................		7	
La fabrique de Lasserre..............................	1	16	
Plus pour les gages..................................		2	
La rectorie de St-Jean Poudge, Tadousse et Vialer (le Bialer)..	30		

Plus pour les gages	3		
La fabrique de Vialer	4	4^{s}	
Plus pour les gages		14	
La fabrique de Tadousse	5	14	
Plus pour les gages		16	4^{d}
La prébende de Crabosse autrement St-Jean Poudge	8		
Plus pour les gages	1	8	
La cure de Diusse	6		
Plus pour les gages		10	
La fabrique dud. lieu	3	4	
Plus pour les gages		5	

Archiprêtré de Boeil.

L'archiprêtré de Boeil	18^{l}		
Plus pour les gages	1	10^{s}	
La prébende de Béarn aud. lieu	18	19	
Plus pour les gages	2	18	
La fabrique dud. lieu	7		
Plus pour les gages	1	18	8
La rectorie de Mirepeix et Baudreix (Mirapeix)	18		
Plus pour les gages	1	16	
La fabrique dud. lieu	3	18	
Plus pour les gages		14	
La rectorie de Nay et Clarac	6		
Plus pour les gages	1		
La prébende de St-Martin		14	
Plus pour les gages		2	
Les droits et rentes des pauvres de Nay	12	18	
Plus pour les gages	1	1	
La prébende de la Magdeleine	6		
Plus pour les gages		7	8
Les droits et rentes des prébendiers de la prébende de St-Jean-Baptiste de Nay	3		
Plus pour les gages		4	
Autre prébende de St-Jean-Baptiste		6	
Plus pour les gages		1	
La rectorie d'Arros et Bourdettes (Bordettes)	13	4	
Plus pour les gages	1	4	
La rectorie de St-Abit	1		
Plus pour les gages		2	4
La rectorie de Pardies	12		
Plus pour les gages	1	10	
La fabrique dud. lieu	2	8	
Plus pour les gages		10	

La rectorie de Baliros	1^l		
Plus pour les gages		4^s	8^d
La rectorie de Narcastet	1		
Plus pour les gages		5	
La rectorie de Rontignon	1		
Plus pour les gages		5	
La rectorie d'Uzos	1		
Plus pour les gages		5	
La rectorie de Mazères	1		
Plus pour les gages		5	
La rectorie de Lezons (vill. c^{ne} de Mazères)	1		
Plus pour les gages		5	
La rectorie de Gelos	13	10	
Plus pour les gages	1	10	
La rectorie du Jurançon (Juranson)	25	16	
Plus pour les gages	2	16	
La fabrique dud. lieu	6		
Plus pour les gages		16	
Les reliefs dud. lieu	1		
Plus pour les gages		2	4
La prébende ou chapellenie de St-Jean de Jurançon	5		8
Plus pour les gages		14	
La rectorie de Gan	40		
Plus pour les gages	3	10	
La fabrique de Gan	8	8	
Plus pour les gages		16	4
Les droits et rentes des prébendiers de Gan	3		
Plus pour les gages	1		3
La rectorie de Bosdarros (du Bosc d'Arros)	24		
Plus pour les gages	2	16	
La fabrique dud. lieu	8		
Plus pour les gages	1	8	
Les quatre prébendes appelées de Bosdarros	20		
Plus pour les gages	3	4	
La rectorie de Bruges (Brudges)	18		
Plus pour les gages	1	18	
La fabrique dud. lieu	2	14	
Plus pour les gages		7	
Le relief dud. lieu	8		
Plus pour les gages		7	
La prébende de Séris	2	14	
Plus pour les gages		14	
La rectorie d'Asson	33		
Plus pour les gages	3	4	
Le relief dud. lieu	1	16	

Plus pour les gages................................		3^{s}	
La prébende de Pébernad d'Asson.....................		14	
Plus pour les gages................................		2	
La rectorie d'Igon.................................	1^{l}	10	
Plus pour les gages................................		7	
La fabrique dud. lieu appelée de St-Vincent...........	1	16	
Plus pour les gages................................		5	
La rectorie rurale de Laber (h. c^{ne} de Lestelle)..........	3		
Plus pour les gages................................		14	
La rectorie de Montaut (Montaud)....................	28	4	
Plus pour les gages................................	4		
Le relief de Montaut................................	1	10	
Plus pour les gages................................		4	
La rectorie de Lestelle..............................	1		
Plus pour les gages................................		8	
La rectorie de Coarraze.............................	18		
Plus pour les gages................................	2	2	
Les obits de Coarraze..............................	6	9	
Plus pour les gages................................		16	
Labatmale (La Bagmale).............................	13	9	
Plus pour les gages................................	1	10	
La prébende de Coarraze............................		14	
Plus pour les gages................................		2	
La rectorie de Bénéjac (Beneiac)......................	18		
Plus pour les gages................................	1	10	
Les obits...	8		
Plus pour les gages................................		1	
La rectorie de Bordères.............................	1		
Plus pour les gages................................		3	
La rectorie de Lagos................................	13	14	
Plus pour les gages................................	1	4	
La fabrique dud. lieu...............................		18	
Plus pour les gages................................		2	
La rectorie de Beuste...............................	13	4	
Plus pour les gages................................	1	8	
Les obits...		7	
Plus pour les gages................................		1	
La rectorie d'Angaïs................................	10		
Plus pour les gages................................		18	8^{d}
La fabrique dud. lieu...............................	1	8	12
Plus pour les gages................................			7
La rectorie de Bordes...............................	14		
Bezing (Besin)......................................	4		
Plus pour les gages des deux cures...................	1	12	
La fabrique dud. lieu...............................	8		

Plus pour les gages................................	1^{l}		
La prébende de St-Aubin, fondée en l'église d'Assat....	4	10^{s}	
Plus pour les gages................................	1		
La rectorie de Meillon..............................	13	10	
Plus pour les gages................................	1	8	
La rectorie d'Assat.................................	1		
Plus pour les gages................................		5	
La fabrique...		14	
Plus pour les gages................................		2	
La rectorie de Bizanos (Bisanos)...................	1		
Plus pour les gages...		2	8^{d}
La fabrique dud. lieu..............................		18	
Plus pour les gages................................		2	
La rectorie d'Idron................................	2		
Plus pour les gages................................		7	
La prébende de St-Germain d'Idron....		10	
Plus pour les gages................................			4
La rectorie de Lée et Ousse........................	12		
Plus pour les gages................................	1	3	
La rectorie d'Artigueloutan et Louboey (h. de cette commune)......................................	10		
Plus pour les gages................................	1	5	
La rectorie de Soumoulou et Gomer (Guomer)..........	1		
Plus pour les gages................................		2	
La rectorie de Lucgarrier et Limendoux (Lucarier et Lucmendosse).....................................	4		
Plus pour les gages................................		10	
La fabrique dud. lieu..............................	1	10	
Plus pour les gages................................		4	
Le relief...		12	
Plus pour les gages................................		2	
La rectorie de Hours et Livron.....................	5		
Plus pour les gages................................		14	
La fabrique de Livron..............................	1	10	
Plus pour les gages................................		4	
La rectorie d'Espoey...............................	18		
Plus pour les gages................................	2		
La fabrique ou prébende Notre-Dame dudit lieu........	1		
Plus pour les gages................................		3	
Les rentes des prébendiers d'Espoey.................	2		
Plus pour les gages................................		7	
La rectorie de Barzun (Barsun).....................	12		
Plus pour les gages................................	1	5	
La fabrique dud. lieu..............................	2		
Plus pour les gages................................		6	4
La rectorie d'Andoins..............................	8		

Plus pour les gages................................	1[1]	
La fabrique dud. lieu...........	2	8[s]
Plus pour les gages................................		7
La rectorie d'Ouillon (Oillon)........................	2	19
Plus pour les gages................................		5
La rectorie de Sendets.............................	6	
Plus pour les gages................................		18

Taxe des bénéficiers du diocèse d'Aire

pour ce qu'ils possèdent en Béarn.

L'abbé, prieur, couvent et officiers de l'abbaye de Pontault.	78[l]	
Les religieux, moines (?) et abbé de l'abbaye de St-Mont[1].	1	10[s]
Les religieux, moines (?) et abbé de Madiran pour ce qu'ils possèdent en Béarn.........................	2	8
Le chapitre de l'église Notre-Dame (?) d'Angaix........	15	
Pour les gages......................................	?	

L'an mille six cent quarante et neuf et l'onzième du mois de janvier assemblés en la ville de Lescar et maison épiscopale Mgr l'évêque, MM. les députés du Chapitre et du Clergé soussignés, ont procédé à la faction de l'état et département des décimes ordinaires et impositions du Clergé pour l'année courante 1649 suivant et conformément à ce département fait par MM. de la Chambre dud. évêché, et arrêt de ladite Chambre du 27 juin 1643 et sur la copie qui a été délivrée par le greffier de ladite Chambre et s'est trouvé que le présent état monte à la somme de 7.214l 3s 9d dont sera porté à la recette générale par le sieur de Lailhacar auquel le présent état sera délivré pour les décimes ordinaires, dont au Roy 1.666l 13s. Il en rapportera quittance et paiera aux receveurs et contrôleurs anciens et alternatifs la somme de 1.575l et aux receveurs et contrôleurs triennaux la somme de 718l, dont il rapportera pareille quittance, pour leurs gages et le restant de ladite somme montant à 2.255l sera employé aux affaires du Clergé suivant l'ordre qui lui en sera donné. Fait à Lescar l'an et jour que dessus : *Signés :* Henry de Salettes, E. de Lescar, de Lafite député du Clergé, Lalanne député du Clergé, de Sorberio député, et...

1. — Les huit ou dix lignes qui suivent sont à peu près rongées par l'humidité.

APPENDICE I

Édit du roi Louis XIII du mois de juin 1633, portant établissement d'une Chambre ecclésiastique en la ville de Pau[1].

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre : à tous présents et à venir, salut. Après avoir rétabli les ecclésiastiques et bénéficiers de notre pays de Béarn et des environs en leurs biens et bénéfices, et désiré qu'ils fussent réglés à l'instar des autres bénéfficiers de cettui notre royaume de France, nous leur aurions déclaré que notre volonté était, que pour le soulagement de nos affaires, et en considération des grandes dépenses que nous avons supporté en leur conservation, ils nous fissent quelque subvention modérée, et pour cet effet, envoyé divers commissaires sur les lieux pour les taxer et cotiser au paiement des décimes, selon le revenu de chacun d'eux, et pour le même effet, leur aurions donné permission d'établir en deux diocèses de notredit pays de Béarn, Lescar et Oloron, des bureaux qui sont établis par les diocèses de cettui notre royaume, ce qui n'aurait pourtant pu être encore exécuté à cause des obstacles qui s'y seraient présentés : et même que notre parlement séant à Pau, auroit restreint le pouvoir des commissaires qui devaient être établis auxdits bureaux particuliers des décimes, à juger en dernier ressort jusqu'à trois livres seulement, se réservant les appellations du surplus, jusqu'à ce que nous eussions pourvu à la conservation du privilège du pays, par l'établissement d'un bureau général des dites décimes dans le ressort de ladite cour, lequel établissement en la forme et pouvoir de ceux qui sont établis en cettui notre royaume, nous a semblé nécessaire pour l'effet de ladite subvention, juger les appellations des bureaux particuliers, et contraindre ceux des décimes qui ne voudraient volontairement contribuer, suivant que les députés même du Clergé dud. pays nous ont remontré

1. — *Mémoires du Clergé,* t. VIII, p. 1985.

et très humblement supplié leur en octroyer nos lettres pour ce nécessaires. Nous a ces causes, inclinant à leur supplication, avons auxdits ecclésiastiques et bénéficiers de notredit pays, permis et octroyé, et de notre grace spéciale, pleine puissance et autorité royale, permettons, octroyons et leur donnons pouvoir par ces patentes signées de notre main, d'établir en notre ville de Pau et autres provinces de cettui notre royaume, pour juger et terminer en dernier ressort, tous procès et différends concernant le fait des décimes et subventions, les circonstances et dépendances, soit par appel des bureaux particuliers établis esdits diocèses de Lescar et Oloron, en cas esquels les appellations sont recevables, ou autrement, en quelque sorte que ce soit, en notre pays de Béarn, et ressort de notredite cour de parlement de Pau, entre les ecclésiastiques et bénéficiers, tant desd. pays que ceux de Navarre et Soule, leurs fermiers, receveurs et tous autres, lesquels par les établissements des dits bureaux, et règlemens faits sur les levées et collecte des décimes et subventions, peuvent être justiciables; permettant auxdits ecclésiastiques à cet effet, de s'assembler en tel lieu et jour qu'il sera avisé par nos chers et bien aimés les évêques de Lescar et Oloron, qui seront tenus de le faire savoir par leurs diocèses, et en lad. assemblée par eux ou leurs procureurs et députés, nommer et choisir nombre suffisant de personnes de qualité, expérience et capacité requise au fait de judicature, et d'iceux composer ledit bureau et chambre ecclésiastique, soit qu'ils soient mes officiers ou non, pourvu qu'ils fassent profession de la religion catholique, apostolique et romaine, en attendant que les conseillers-clercs que nous entendons établir audit parlement, soient recus, auxquels juges ainsi convenus et établis, nous avons donné et donnons tel et semblable pouvoir et autorité qu'ont ceux des autres bureaux et chambres ecclésiastiques de celtui notre royaume; autorisons et validons les jugements qui seront par eux donnés, en choses étant de leur pouvoir et juridiction, et voulons qu'ils soient exécutés comme arrêts et jugements de nos cours souveraines, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, desquelles, comme aussi de ce qui concerne leurdit pouvoir, nous avons interdit et défendu, défendons et interdisons la connaissance à notre cour de parle-

(*)

ment de Pau, et tous autres juges ; à cet effet leur permettons commettre un greffier pour l'expédition en forme, et faire toutes autres fonctions pour ce nécessaires, et de commettre pareillement d'autres officiers nécessaires pour le service de ladite chambre et bureau de Burtau, sans qu'il soit besoin d'autre nouvelle Commission. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amis et féaux conseillers tenant notre cour de parlement de Navarre à Pau, que ces présentes ils fassent lire, publier et registrer, et du contenu d'icelles, fassent et souffrent lesdits ecclésiastiques et bénéficiers, jouir et user pleinement, paisiblement et entièrement, sans en ce lui être fait, mis ou donné, ores ni pour l'avenir aucun trouble et empêchement au contraire. CAR tel est notre plaisir. Donné à St-Germain en Laye au mois de juin, l'an de grâce mil six cens trente trois, et de notre règne le vingt-quatrième. *Aussi signé,* LOUIS. *Et sur le repli :* DE LOMÉNIE.

APPENDICE II

Une sédition contre l'huissier exploitant en Soule pour le fait des décimes du Clergé[1].

L'an mil six cens trente ung le neuviesme jour de novembre j'ay huissier susdit et soubsigné, me suis expressément transporté de la ville d'Olloron en la ville de Mollion, païs de Soulle, accompagné dudict sieur Fassart commis dudict sieur d'Aguesseau et assisté des témoins cy après nommez, auquel lieu de Mollion estant, j'aurois faict rencontre de venerable et dicrète personne Me Arnaud de Maytie[2], chevallier et chanoyne de l'église cathédralle d'Olloron, avec lequel nous estans entretenus, il nous auroit demandé (ce) qui nous amenoit en ce païs de Mollion et luy fust respondu par nous, que c'estoit pour le don de la Rochelle et dixièmes ordinaires accordé au Roy par vous autres Messieurs les beneffîciers, et alors icelluy sieur chevallier nous auroit respondu en continuant de nous promener et en nous menant avec luy ouir les litanies de l'église Sainct Jehan[3], qu'en ce païs il faisoit fort mauvais pour y demander des nouveautés et que le peuple ne cognoissoit personne et que pour peu de chose il se faisoit souvant de grandes émotions popullaires, après lesquelles parolles nous nous serions retirés en nostre hostellerye environ les six heures du soir, et le lendemain deuxiesme dudict mois sur les six à sept heures du matin je me serois transporté accompagné et assisté que dessus au village de Goutain[4] dioceze dudit Olloron, distant dudict Mollion d'une lieue ou environ ou j'aurois appris que demeuroit venerable et discrète personne Me Arnault d'Arbide recteur curé dudict Goutain et grand vicaire général de Mgr l'evesque dudict

1. — Arch. Nat. G8, 229-230, f° 27 v°.

2. — Arnaud-François de Maytie, fils d'un lieutenant de robe longue et de Madeleine d'Arbide, demoiselle de Lacarre, sacriste d'Aubertin, abbé de St-Pé de Bigorre, nommé à l'évêché d'Oloron en 1659. A peine intronisé, il verra la levée d'armes dirigée par le fameux curé de Moncayolle, Goyhenèche, dit Matalas.

3. — L'église de Berraute, commanderie de Malte.

4. — Canton de Mauléon.

Olloron et aussy député des benefficiers dudict païs de Soulle, pour luy signifier les arrêts et commissions du Conseil du Roy, ensemble la contrainte dudict sieur d'Aguesseau, et estant proche dudict village nous aurions trouvé Arnault lacquais dudict sieur de Maytie, chevallier, monté sur ung petit cheval auquel laquais il auroict esté demandé par nous d'où il venoit sy matin, lequel nous auroit dict qu'il venoit du village de Goutain et qu'il estoit party plus matin que nous et luy demandasmes pourquoy : il nous auroit dict que ledict sr chevallier son maistre luy auroit baillé ung mot de lettre pour porter audict d'Arbide grand vicaire général qui estoit quelque peu malade, ayant la teste grosse et que sy tost ledict mot de lettre lu par iceluy d'Arbide ledict laquais vist iceluy d'Arbide grand vicaire qui aurait dict à ung sien frère nommé Arnaud d'Arbide prêtre curé recteur de Chéraute : « Sa, mon frère, prenes les armes, faictes assembler les paroissiens de mon village : il doibt venir des commissaires pour les décimes ; il s'en fault deffendre. » Lequel lacquais nous auroit prié de ne parler à personne de ce quil nous auroit dict et alors nous aurions prié ledict lacquais de venir au village, ce qu'il auroit faict.

Stans à l'entrée dudict village de Goutein seroit sorty d'une maison sur la main droicte entrant dans le village, quantité d'hommes et un grand nombre ayant arquebuses de roy[1], le cocq rabattu, d'autres des arquebuses a fusy et aussy le cocq levé et plusieurs ayant des espieulx, bastons à deux bouts[2], fourches de fer, d'autres tenans quantité de pierres dans leurs chappeaulx conduitz et commandés par le recteur dudict Chéraute, frère dudict vicaire général, vestu de noir d'une escapulle en forme de mandille[3] passemantée de drap bleu, avecq le vicaire dudict Goutein et Pierre de Grison, son fils, tenanciers

1. — C'était les arquebuses à croc, armes à feu sans crosse, petits canons montés sur des affûts en forme de trépied, bien anciennes déjà à l'époque de ce récit. (Cfr. Daniel, *Histoire de la Milice française*, t. I. p. 462, 466.

2. — Le makila national.

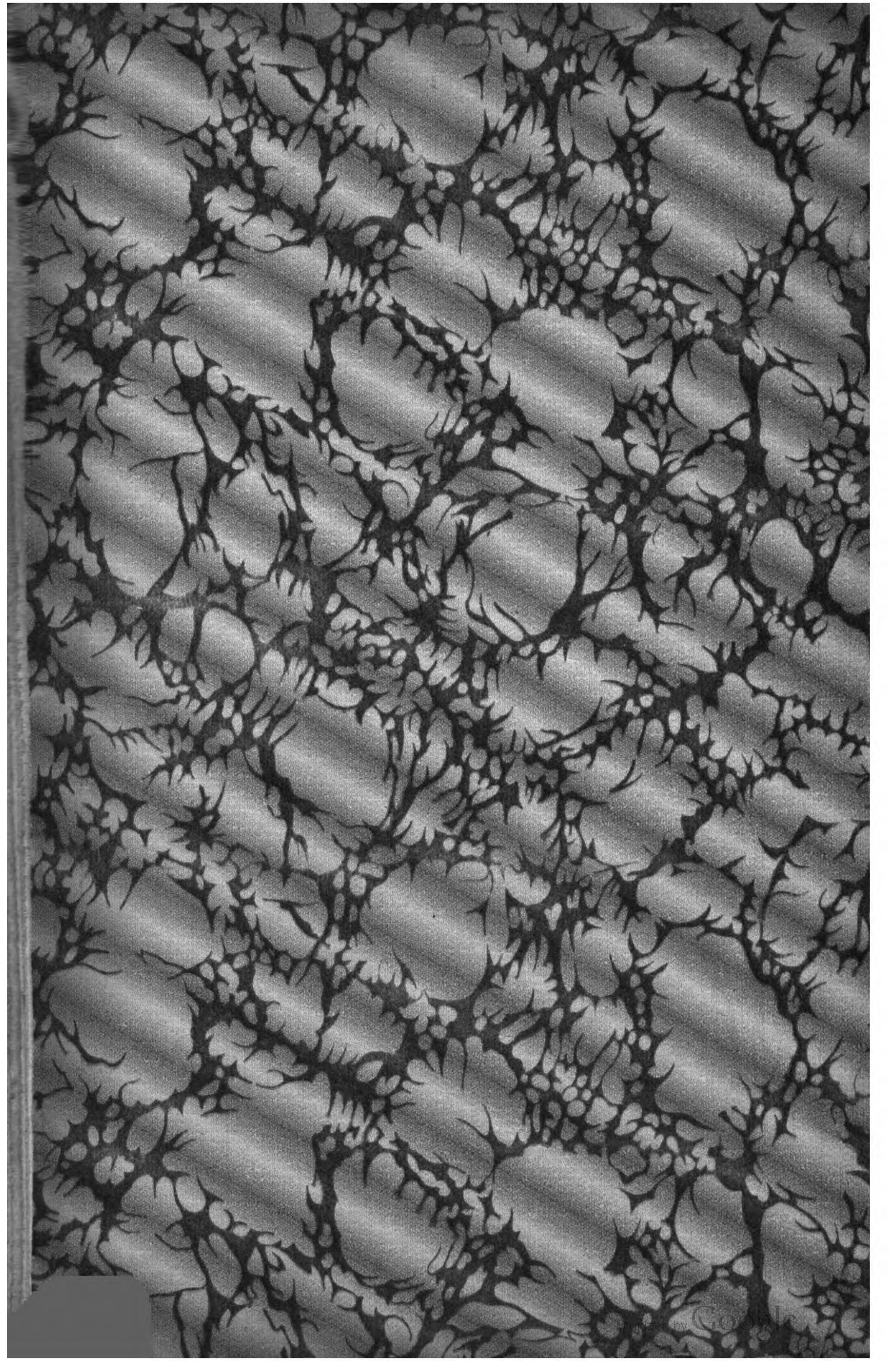
3. — Mandille, *dit le Dictionnaire de Trévoux* « manteau que portoient il n'y a pas longtemps les laquais, qui leur étoit particulier, et qui les faisoit distinguer des valets. Il était fait de trois pièces, dont l'une leur pendait sur le dos et les deux autres sur les épaules. Quand on veut reprocher à quelqu'un sa basse naissance, on lui dit que son père a porté la *mandille*, qu'il a été laquais. L'origine de ce mot vient de *manteau*, parce que c'en estoit une espèce ».

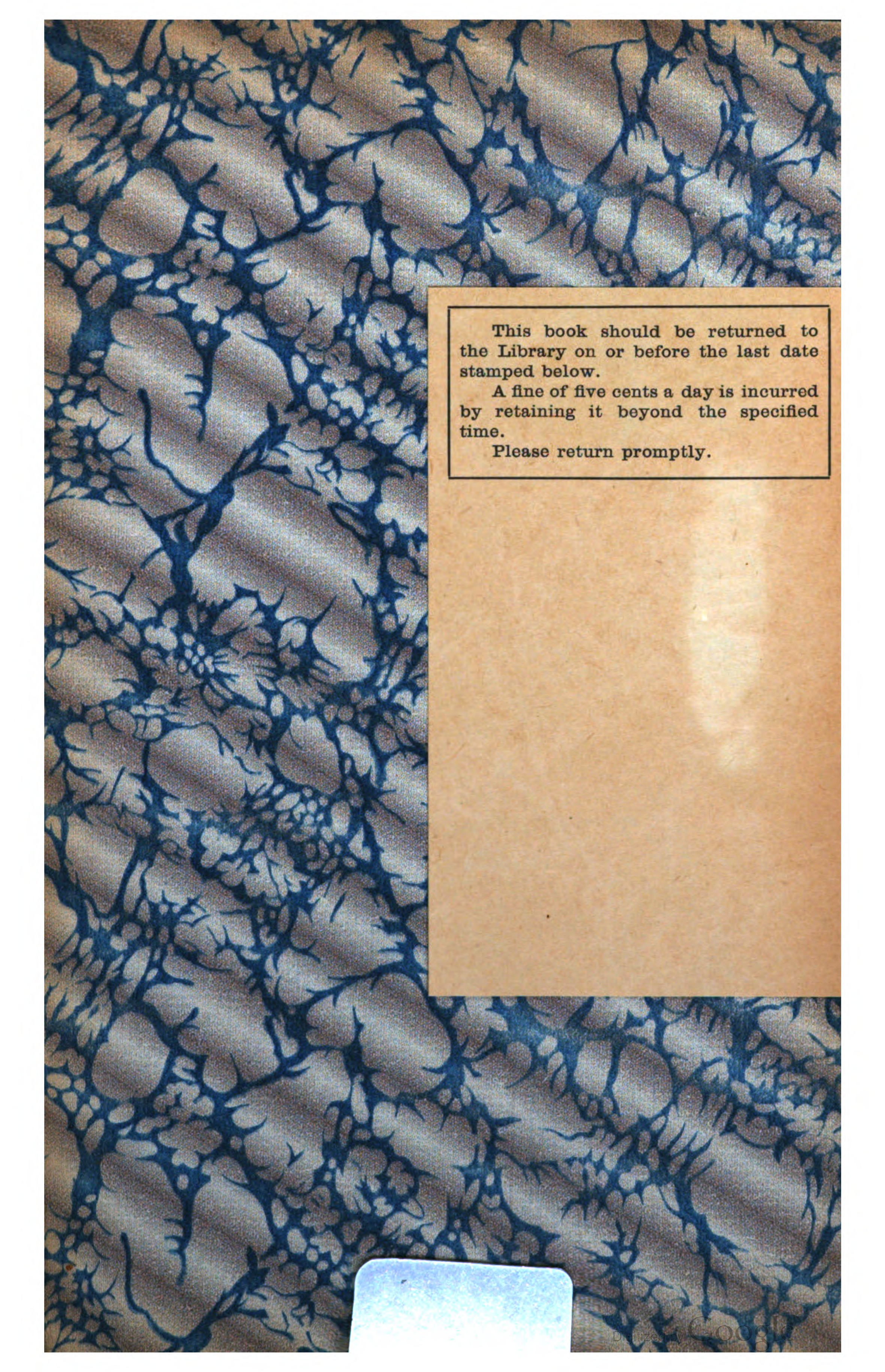
audict Goutein, lesquels ainsy assistés nous voyant nous auroient dict en nous présentant les dictes arquebuses et nous couchant en joue : « mordieu ! demeurez là, pestiférés qui venez du lieu ou est la peste ! Par la mort-Dieu, sy vous passez plus outre, l'on vous tuera et sur ce que le cheval dudict sieur Passard ayant ung peu advancé, ledict curé de Chéraute seroit venu a luy plain de furie, disant ces mots : « Par la mort-Dieu, sy tu branles, je te tue ! » en luy présentant le bout de sa harquebuse dans le corps, le cocq estant rabattu, disant tout hault à toute sa troupe : « Mordieu ! quand je vous diray que vous tyries, ne manquez pas de le faire » et en reytérant encore, blasphémant le saint nom de Dieu, il commanda d'aller faire sonner le tocsin, ce qui fut au même instant faict, auquel son de cloche se seroit amassé quantité de peuple, hommes, femmes et enfants, en plus grand nombre qu'ils n'estoient, criant sur nous qu'il nous falloit tuer, disant qui nous faisoit venir en leur village. Et sur ce que j'aurois représenté auxdicts curés de Chéraute, vicaire dudict Goutein et de Grison, père et fils que nous venions pour signifier les arrest et commissions du Conseil du Roy et contrainctes dudict sieur d'Aguesseau audict d'Arbide grand vicaire et député affin de le faire savoir aux autres bénefficiers dudict pays de Saule et payer [ce] qu'ils doivent. Et leurs monstrans lesdicts arrests et commissions du Roy en teste desquels estoient imprimées et marquées les armes de France et faisant entendre par ledict Passard et Daucery au peuple qui estoient présens que ce n'estoit de leur faict ny contre eulx, ains que c'estoit contre Messieurs du Clergé : icelluy recteur de Chéraute nous auroict dict : « Mordieu ! nous le sçavons bien, nous en estions bien advertis ; voilà la peste que nous attendions ! mordieu ! nous ne voulons rien payer, nous ne cognaissons rien en ce pais » disant encorre : « mordieu ! alles encore pour faire sonner le tocsin ». Il vouloit trop parlementer et discourir, continuant de jurer le sainct nom de Dieu avecq quantité de parolles deshonnêtes et alors fut encore sonné ledict tocsin asses longtemps, ce que voyant j'aurois esté contrainct leur jetter ung livre ou estoient lesdicts arrêts et contrainte imprimés, ensuitte desquels j'aurois escript auparavant que venir audict village de Goutein la signification d'icelux que je voulois

et entendois faire audict grand vicaire où il me fust impossible dutout de pouvoir remplir les blancs par moy laissés, à cause de la furie dudict recteur de Chéraute, dudict de Grisons vicaire et grand peuple, et ne peux metre que en parlant aux habittans dudict lieu sans scavoir leurs noms et alors fust dict par ledict d'Arbide, recteur de Chéraute que auparavant de prendre lesdicts arrests, qu'il les falloit faire tremper quinze jours dans du vinaigre et que c'estoit chose faicte à plaisir et qu'il en avoit du meilleur dans sa maison ; et jurant et blasphémant avec quantité d'autre peuple le sainct nom de Dieu « que l'on enverroit quérir du feu que je brusle ces beaux arrests, ou est la peste que nous ne voulons point recognoistre, car c'est de l'argent qu'on nous demande », continuant leurs blasphèmes, criant qu'ils alloient tirer de leurs bastons à feu, frapperoient de leurs bastons qu'ils avoient tous en mains sy nous ne nous retirions, et nous fust alors jetté des pierres et cailloux. Voyant laquelle furie où estoit ledict peuple et le danger de la vye que nous pouvions encourir, estans poursuivis par ledict recteur de Chéraute, de Grison père et fils et autres personnes à nous incogneues estans en teste et assemblés accause dudict soir et tocsin nous nous serions retirés et revenus audict Mollion, ou estans arrivez, quelque peu de temps après le curé de ladite ville de Mollion auroit dict aussy que nous avions appris à plusieurs habitans dudict lieu qu'il y avoit de MM. les Commissaires pour les décimes qui avoient esté chassés et repoussés furieusement du village de Goutein et que leurs chevaux avoient eu besoin de bonnes jambes, autrement il leur seroit arrivé du malheur.

Donc et de ce que dessus j'aurais faict dresser le présent procès-verbal, lequel je certiffie estre vray, présent et accompagné dudict sieur Passard et assisté de Claude Jussière de la sénéchaussée de Bigorre, Gentin Monteacq, Urie Dormoy et Jehan de Campagne tesmoings qui ont signé icelluy, avec moy aussi signé : Daucery.

TABLE DES MATIÈRES




This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.
A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.
Please return promptly.